



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°69-2017-031

PUBLIÉ LE 31 MARS 2017

Sommaire

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2017-02-28-025 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2017 du service Appartements Notre Dame (ACOLADE) (2 pages) Page 6

69-2017-02-28-026 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2017 du service SAFREN (PRADO Rhône-Alpes) (2 pages) Page 9

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central

69-2017-03-27-001 - Arrêté 2017 DIRMC 018 portant répartition NBI à la DIRMC (3 pages) Page 12

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

69-2017-03-23-001 - Arrêté n° 2017/0920 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société AMBULANCES MASSENA à 69006 LYON (2 pages) Page 16

69-2017-03-28-002 - Arrêté n° 2017/0921 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société AMBULANCES CALADOISE à 69400 GLEIZE (1 page) Page 19

69-2017-03-28-003 - Arrêté n° 2017/0946 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société LYS AMBULANCES à 69890 LA TOUR DE SALVAGNY (2 pages) Page 21

69-2017-03-30-001 - Arrêté n°2017/0964 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société AIR AMBULANCES à 69500 BRON (2 pages) Page 24

69-2017-03-15-008 - Décision n° 2017-0618 ouvrant un appel à candidature pour la désignation d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages) Page 27

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2017-03-21-001 - Arrêté préfectoral DRDJSCS-DDD-HELOAS-DL n°2017-03-06-02 fixant le seuil des ressources des demandeurs de logement social du 1er quartile prévu par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté (2 pages) Page 30

69-2017-03-15-010 - Liste des mandataires individuels DRDJSCS_DDD_HELOAS_2017_02_17_0002 (7 pages) Page 33

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-03-23-002 - AP portant homologation du circuit de karting indoor Speedkarting à St Georges de Reneins (2 pages) Page 41

69-2017-03-23-003 - AP portant homologation du circuit Speedkarting à St Georges de Reneins (2 pages) Page 44

69-2017-01-05-003 - AP SPID 2017 01 05 01 (1 page)	Page 47
69-2017-02-17-018 - AP SPID 2017 02 17 01 (1 page)	Page 49
69-2017-02-20-030 - AP SPID 2017 02 20 02 (1 page)	Page 51
69-2017-03-20-013 - Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de mise en oeuvre du plan de prévention des risques technologiques présenté par la métropole de Lyon, sur le territoire de la commune de Saint-Genis-Laval (2 pages)	Page 53
69-2017-03-14-014 - arrêté portant approbation du programme de surveillance et de contrôle des vecteurs au niveau des points d'entrée pour l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry (2 pages)	Page 56
69-2017-03-21-003 - Arrêté portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées, pour les agents de la société Autoroutes du Sud de la France (ASF) et les personnels des entreprises mandatées, afin de réaliser les opérations nécessaires à l'étude du projet d'élargissement de l'autoroute A46 sud entre Ternay et Saint-Priest sur le territoire des communes de Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Laurent-de-Mure et Saint-Symphorien-d'Ozon (3 pages)	Page 59
69-2017-03-28-005 - Arrêté portant désignation des délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Lyon hors métropole (4 pages)	Page 63
69-2017-03-28-001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (1 page)	Page 68
69-2017-03-16-001 - Arrêté portant mise à jour de la liste des établissements recevant du public et du fichier de contrôle des immeubles de grande hauteur situés dans le département du Rhône (3 pages)	Page 70
69-2017-03-20-012 - Arrêté relatif à l'institution de la commission de recensement des votes dans le cadre de l'élection présidentielle des 23 avril 2017 et 7 mai 2017 (2 pages)	Page 74
69-2017-03-15-007 - Arrêté relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales et des établissements publics - Représentation des personnels (5 pages)	Page 77
69-2017-03-23-004 - Arrêté relatif à la fixation des horaires d'ouverture et de clôture du scrutin pour l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017 dans les bureaux de vote de la commune de LYON (2 pages)	Page 83
69-2017-03-23-005 - Arrêté relatif à la fixation des horaires d'ouverture et de clôture du scrutin pour l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017 dans les bureaux de vote de la commune de VILLEURBANNE (2 pages)	Page 86
69-2017-03-27-007 - Arrêté relatif aux conditions de retrait de la Métropole de Lyon et de la commune de Quincieux du syndicat départemental d'énergies du Rhône (6 pages)	Page 89
69-2017-03-21-002 - ARRETE SCIAL 2017 (1 page)	Page 96
69-2017-03-27-002 - Autorisation pour les agents de la métropole de Lyon et toute personne à laquelle celle-ci aura délégué ses droits, à occuper temporairement une parcelle de terrain privée située sur la commune de Sainte-Foy les Lyon, nécessaire à la réalisation du projet de doublement du collecteur d'assainissement de l'Yzeron à Oullins et Sainte-Foy les Lyon (3 pages)	Page 98

69-2016-10-24-011 - CABINET SPID 2016 10 24 01 (1 page)	Page 102
69-2016-10-24-010 - CABINET SPID 2016 10 24 02 (1 page)	Page 104
69-2016-12-20-012 - CABINET spid 2016 12 20 02 (1 page)	Page 106
69-2016-10-03-010 - Médaille pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 108
69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône	
69-2017-02-28-028 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 02 28 156 AGREMENT-SAP A2MICILE LYON CENTRE-AZAE (2 pages)	Page 110
69-2017-03-01-005 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 03 01 158 AGREMENT-SAP SERVIZEN (2 pages)	Page 113
69-2017-03-01-006 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 03 01 159 DECLARATION -SAP LES P'TITS SERVICES DE BEA (2 pages)	Page 116
69-2017-03-17-019 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 03 17 166 DECLARATION -SAP 100 SASS'SERVICES (2 pages)	Page 119
69-2017-03-17-022 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 03 17 169 DECLARATION -SAP CCAS CHAMPAGNE MONT D'OR (2 pages)	Page 122
69-2017-03-17-024 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 03 17 171 AGREMENT-SAP AIDE A DOMICILE THIZY (2 pages)	Page 125
69-2017-03-20-016 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 03 20 173 AGREMENT-SAP S (2 pages)	Page 128
69-2017-03-24-017 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 03 24 181 DECLARATION-SAP AD'AGE (2 pages)	Page 131
69-2017-03-24-018 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 03 24 182 AGREMENT-SAP AD'AGE (2 pages)	Page 134
69-2017-02-28-027 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_02_28_155 DECLARATION-SAP A2MICILE LYON CENTRE-AZAE (2 pages)	Page 137
69-2017-03-01-004 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_03_01_157 DECLARATION-SAP SERVIZEN (2 pages)	Page 140
69-2017-03-01-007 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_03_01_160 DECLARATION -SAP CCAS VAULX EN VELIN (2 pages)	Page 143
69-2017-03-17-020 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_03_17_167 DECLARATION -SAP CCAS DECINES (2 pages)	Page 146
69-2017-03-17-021 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_03_17_168 DECLARATION -SAP CCAS BRON (2 pages)	Page 149
69-2017-03-17-023 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_03_17_170 DECLARATION-SAP AIDE A DOMICILE THIZY (2 pages)	Page 152
69-2017-03-20-015 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_03_20_172 DECLARATION-SAP S.I.S.A.D (2 pages)	Page 155
69-2017-01-19-006 - DIRECCTE - UD DU RHONE (2 pages)	Page 158
Direction départementale des territoires du Rhône	
69-2017-03-29-002 - Anah - Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place (Dossiers Anah de subvention et conventionnement). (1 page)	Page 161

69-2017-03-29-003 - Anah - Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs. (4 pages)	Page 163
69-2017-03-23-007 - Arrêté interdépartemental prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements ADISSEO et TOURMALINE à Saint Clair du Rhône (2 pages)	Page 168
69-2017-03-27-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2017-03-27-003 portant approbation du plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée du Rhône aval -secteur aval - sur les communes d'AMPUIS, TUPIN-ET-SEMONS et CONDRIEU et modifiant le dispositif d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (12 pages)	Page 171
69-2017-03-27-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2017-03-27-004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée du Rhône aval -secteur centre - sur les communes de LOIRE SUR RHÔNE, SAINT ROMAIN EN GAL, SAINTE COLOMBE, SAINT CYR SUR LE RHÔNE et modifiant le dispositif d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (12 pages)	Page 184
69-2017-03-27-006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2017-03-27-006 portant approbation du plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée du Rhône aval - secteur amont rive gauche - sur les communes de SEREZIN-DU-RHONE et TERNAY et modifiant le dispositif d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (10 pages)	Page 197
69-2017-03-27-005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2017-03-27-005 portant approbation du plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée du Rhône aval -secteur amont rive droite - sur les communes de VERNAISON, GRIGNY ET GIVORS et modifiant le dispositif d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (12 pages)	Page 208

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2017-02-28-025

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2017 du
service Appartements Notre Dame (ACOLADE)

*Fixation du Prix de journée 2017 des établissements et services associatifs concourant à la
protection judiciaire de la jeunesse.*

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction régionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Auvergne-Rhône-Alpes
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2017-DSH-DPE-02-0001

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2017_02_28_01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Sainte Foy lès Lyon

objet : **Prix de journée - Exercice 2017 - Service appartements Notre Dame sise 5, rue Châtelain de l'association « Acolade »**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 8 avril 2016 relative à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse et dans l'attente de la prochaine circulaire 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-11-25-R-0863 du 30 septembre 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour le service Appartements Notre Dame ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur Guy LABOPIN, Président de l'association gestionnaire « Acolade » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 30 janvier 2017 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels du Service appartements Notre Dame sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	40 940,00	158 379,87
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	74 314,78	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	43 125,09	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	158 379,87	158 379,87
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} février 2017, au Service appartements Notre Dame est fixé à 56,86 €.

Article 3 - Du 1^{er} au 31 janvier 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1^{er} février 2017

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2017-02-28-026

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2017 du
service SAFREN (PRADO Rhône-Alpes)

*Fixation du Prix de journée 2017 des établissements et services associatifs concourant à la
protection judiciaire de la jeunesse.*

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction régionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Auvergne-Rhône-Alpes
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2017-DSH-DPE-02-0002

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2017_02_28_02

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 3°

objet : **Prix de journée - Exercice 2017 - Service d'Accueil Familial Renforcé (Safren) sis 2, rue de l'Humilité de l'association « Prado Rhône-Alpes »**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0835 du 10 décembre 2015 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 8 avril 2016 relative à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse et dans l'attente de la prochaine circulaire 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-10-03-R-0670 du 31 août 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour le Safren ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur Denis POINAS, Président de l'association gestionnaire « Prado Rhône-Alpes » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 30 janvier 2017 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels du Safren sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	17 845,00	379 650,67
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	307 435,54	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	54 370,13	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	387 794,41	387 794,41
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 8 143,74 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} février 2017, au Safren est fixé à 46,40 €.

Article 4 - Du 1^{er} au 31 janvier 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1^{er} février 2017

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du
Massif-Central

69-2017-03-27-001

Arrêté 2017 DIRMC 018 portant répartition NBI à la
DIRMC

Arrêté 2017 DIRMC 018 portant répartition de la NBI à la DIRMC : G.Perrin



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRETE n°2017-DIRMC- 018
**Portant répartition de la nouvelle bonification indiciaire dans les services de la direction
interdépartementale des routes Massif Central**

DIR Massif Central

SG/RH

Adresse service :
60, avenue de l'Union
Soviétique
CS 90447
63012 Clermont-Ferrand
cedex 1

Téléphone :
04 73 29 79 79

Télécopie :
04 73 29 78 90

Courriel :
dir-mc@developpement-
durable.gouv.fr

Le directeur interdépartemental des Routes Massif Central,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique de l'État,

Vu la loi n°31-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux
assurances sociales, et notamment son article 27,

Vu le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle
bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des
Transports et de l'Espace,

Vu le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions
relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de
l'Équipement des Transports et du Logement,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution
de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Équipement, des
Transports et du Logement,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification
indiciaire dans certains services déconcentrés.

Vu l'arrêté n°2010-DIRMC-004 portant répartition de l'enveloppe de la nouvelle bonification
indiciaire dans les services de la direction interdépartementale des Routes Massif Central,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2017_03_06_31 du 06 mars 2017 donnant
délégation de signature à M. Olivier COLIGNON directeur interdépartemental des routes
Massif Central en matière d'administration générale,

ARRETE

Article 1^{er} : il est attribué à M. Guillaume PERRIN, attaché principal d'administration, affecté
au secrétariat général en qualité de chef service, une bonification indiciaire de 20 points INM,
à compter du 1^{er} mars 2017.

Fait à Clermont-Ferrand, le

27 MARS 2017

Le directeur adjoint

Merry MARQUET

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu
d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à
l'article R.421-1 du code de justice administrative.



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ n° 2010-DIRMC-004 **Portant répartition de la nouvelle bonification indiciaire dans les services de la direction** **interdépartementale des Routes Massif Central**

Le directeur interdépartemental des Routes Massif Central,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n°31-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27 ;

Vu l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et leurs établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du logement, des Transports et de l'Espace ;

Vu le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Équipement, des Transports, et du logement ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des Directions Interdépartementales des Routes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-78 du 11 juin 2009 portant organisation de la direction interdépartementale des Routes Massif Central ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-01062A du 21 avril 2010 donnant délégation de signature à Marc TASSONE directeur interdépartemental des routes Massif Central en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6° et 7° tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour.

ARRETE

Article 1^{er} : la liste des postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFOUR est fixée comme suit :

CATEGORIE	POSTE ELIGIBLE	NOMBRE DE POINTS	DATE D'EFFET
A	Secrétaire général	20	A compter du 01/01/2009
A	Responsable du pôle ressources humaines	20	A compter du 01/01/2009
A	Responsable du bureau qualité juridique et analyse des risques	20	A compter du 01/01/2009
B	Responsable du pôle finances/marchés	15	A compter du 01/01/2009
SOIT UN TOTAL DE			75 POINTS

Fait à Clermont-Ferrand, **02 JUL. 2010**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central



69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

69-2017-03-23-001

Arrêté n° 2017/0920 portant modification d'agrément pour
effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la

*Arrêté n° 2017/0920 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires
terrestres en faveur de la société AMBULANCES MASSENA à 69006 LYON*

Arrêté n° 2017/0920 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° 2016/2018 du 14 juin 2016, portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres, en faveur de la société AMBULANCES MASSENA ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon, à jour au 17 mars 2016, actant la modification relative au dirigeant de la société AMBULANCES MASSENA,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

S.A.S. AMBULANCES MASSENA - Monsieur Sophiane HIDRI
30 rue du Professeur Weil - 69006 LYON

N° d'agrément : 69-301

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2016/2018 du 14 juin 2016.

ARTICLE 4 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

.../...

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 23 mars 2017

Par délégation

Le responsable du pôle offre de soins

Fabrice ROBELET

,

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

69-2017-03-28-002

Arrêté n° 2017/0921 portant agrément pour effectuer des
transports sanitaires terrestres en faveur de la société

Arrêté n° 2017/0921 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur
AMBULANCES CALADOISE à 69400 GLEIZE
de la société AMBULANCES CALADOISE à 69400 GLEIZE

Arrêté n° 2017/0946 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

-ARRETE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**LYS AMBULANCES - Monsieur Alexandre PROU
3 allée du Levant - 69890 LA TOUR DE SALVAGNY**

N° d'agrément : 69-006

ARTICLE 2 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2016/6000 du 18 novembre 2016.

ARTICLE 3 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 4 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres du personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 28 mars 2017

Le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

Jean-Marc TOURANCHEAU

ARS Auvergne Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03
☎ 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03
☎ 04 72 34 74 00

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

69-2017-03-28-003

Arrêté n° 2017/0946 portant agrément pour effectuer des
transports sanitaires terrestres en faveur de la société LYS

*Arrêté n° 2017/0946 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur
de la société LYS AMBULANCES à 69890 LA TOUR DE SALVAGNY*

Arrêté n° 2017/0921 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant les statuts de la société AMBULANCES CALADOISE du 1^{er} octobre 2016 ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de VILLEFRANCHE-TARARE, à jour au 18 octobre 2016 ;

Considérant la liste des personnels constituant les équipages ambulanciers,

-ARRETE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**AMBULANCES CALADOISE - Monsieur Alexandre PROU
1121 chemin des Grands Moulins 69400 GLEIZE**

N° d'agrément : 69-358

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres du personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

.../...

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 28 mars 2017

Le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

Jean-Marc TOURANCHEAU

,

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

69-2017-03-30-001

Arrêté n°2017/0964 portant modification d'agrément pour
effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la

*Arrêté n°2017/0964 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires
terrestres en faveur de la société AIR AMBULANCES à 69500 BRON*

Arrêté n° 2017/0964 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon, à jour au 21 mars 2017,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**S.A.R.L. AIR AMBULANCES - Monsieur Kamel MERABET
25 rue du 35^e Régiment d'Aviation 69500 BRON**

N° d'agrément : 69-355

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2016/5448 du 16 décembre 2016 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires délivré à la société AIR AMBULANCES.

ARTICLE 4 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

.../...

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 31 mars 2017

par délégation

Le responsable du pôle offre de soins

Fabrice ROBELET

,

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

69-2017-03-15-008

Décision n° 2017-0618 ouvrant un appel à candidature
pour la désignation d'hydrogéologues agréés en matière
d'hygiène publique pour les départements de la région
Auvergne-Rhône-Alpes

DECISION N° 2017-0618

Ouvrant un appel à candidature pour la désignation d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code de la santé publique notamment l'article R 1321.14,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique,

Vu l'instruction DGS/EA4/2011/267 du 1^{er} juillet 2011 relative aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique,

DECIDE

Article 1^{er} - L'appel à candidatures en vue de l'établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les douze départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes est ouvert du 13 mars 2017 au 21 avril 2017 à 16 heures.

Article 2 - L'agrément d'hydrogéologue en matière d'hygiène publique peut être accordé à toute personne présentant les diplômes et une expérience suffisante en matière de géologie et d'hydrologie.

L'agrément d'hydrogéologue en matière d'hygiène publique ne peut être accordé :

- dans le département où ils exercent leurs fonctions, aux hydrogéologues agents des services départementaux et régionaux de l'Etat ou exerçant pour un conseil départemental ou régional ;
- dans les départements situés en tout ou en partie à l'intérieur de la zone de compétence d'une agence de l'eau, aux hydrogéologues exerçant dans cette agence de l'eau ;
- dans un département où intervient un organisme de production ou de distribution d'eau, aux hydrogéologues exerçant leur activité principale au sein de cet organisme.

Article 3 - Les dossiers de demande d'agrément pourront être téléchargés sur le site de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (<https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr>) ou être envoyés par courrier sur demande à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes Direction de la santé publique Pôle santé-environnement 241 rue Garibaldi CS93383 69418 LYON cedex 3, ou être retirés à cette même adresse.

Article 4 - La demande d'agrément comprend un acte de candidature (daté et signé par le candidat) et un dossier comportant au moins les informations décrites par l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 susvisé.

La demande d'agrément, accompagnée des pièces justificatives, devra être soit :

- transmise par courrier en recommandé avec accusé de réception au plus tard le 21 avril 2017 (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Direction de la santé publique
Pôle santé-environnement
241 rue Garibaldi
CS93383
69418 LYON cedex 3

- déposée à l'adresse ci-dessus, au plus tard le 21 avril 2017 à 16 heures,
- transmise par voie dématérialisée à l'adresse ars-ara-sante-environnement@ars.sante.fr au plus tard le 21 avril 2017 à 16 heures.

Un accusé de réception sera adressé au demandeur.

Article 5 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Le directeur général de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de département de la région.

Lyon, le 15 mars 2017

Le directeur général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Jean-Yves GRALL

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2017-03-21-001

Arrêté préfectoral DRDJSCS-DDD-HELOAS-DL
n°2017-03-06-02 fixant le seuil des ressources des
demandeurs de logement social du 1er quartile prévu par la
~~Arrêté préfectoral DRDJSCS-DDD-HELOAS-DL n°2017-03-06-02 fixant le seuil des ressources~~
~~loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la~~
~~des demandeurs de logement social du 1er quartile prévu par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017~~
~~relative à~~ **Citoyenneté** ~~Citoyenneté~~



Direction régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)

Direction départementale déléguée

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE n ° DRDJSCS–DDD-HELOAS-DL-2017-03-06-02

**Fixant le seuil des ressources des demandeurs de logement social du 1^{er} quartile
prévu par la loi n°2017- 86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 441-1, alinéa 21,
Sur proposition de Mme la Directrice de la Direction Régionale et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

Arrête

Article 1

Le montant, mentionné au 21^{ème} alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de
l'habitation susvisé, qui correspond aux ressources les plus élevées du quartile des
demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social
situé sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale dans ci-
dessous.

Département	SIREN	Nom de l'EPCI	1 ^{er} quartile de ressources annuelles par unité de consommation (en euros)
Rhône (69)	200040566	CA de l'Ouest Rhodanien	6794
Rhône (69)	200040590	CA Villefranche Beaujolais Saône	7036
Rhône (69)	200046977	Métropole de Lyon	7385
Rhône (69)	200067817	CC Saône- Beaujolais	8412
Rhône (69)	246900575	CC de l'Est Lyonnais (Ccel)	10725
Rhône (69)	246900757	CC de la Vallée du Garon (Ccvg)	9658

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes
administratifs de la préfecture, pour une durée d'un an.

Une copie du présent arrêté sera notifiée aux établissements publics de coopération
intercommunale concernés.

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté pourront être formés devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 4

M. le Préfet, secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances, et Mme la Directrice Départementale Déléguée de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le 21 mars 2017

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2017-03-15-010

Liste des mandataires individuels

DRDJSCS_DDD_HELOAS_2017_02_17_0002

Arrêté modificatif portant liste préfectorale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Rhône.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE - RHONE - ALPES

PREFET DU RHONE

DRDJSCS AUVERGNE- RHONE-ALPES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DELEGUEE DU RHONE

ARRETE MODIFICATIF PORTANT LISTE
PREFECTORALE DES MANDATAIRES JUDICIAIRES
A LA PROTECTION DES MAJEURS ET DES
DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES DANS
LE DEPARTEMENT DU RHONE.

N° : DRDJSCS_DDD_HELOAS_2017_02_17_0002

Le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes

Préfet de la zone de défense Sud-Est,

Préfet du Rhône,

Officier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 471-2 et L. 474-1 ;

Vu le décret n°2008-1512 du 30 décembre fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L. 471-2, L. 471-3, L. 474-1 et L. 474-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ARRETE PREFECTORAL N° PREF_DIA_BCI_2017_03_06_07 portant délégation de signature à monsieur Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances

VU l'arrêté modificatif n° DRDJSCS_DDD_HELOAS_2016_07_01_0006 portant liste préfectorale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales dans le département du Rhône.

Sur proposition de la directrice départementale déléguée du Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le présent article dresse la liste des **mandataires judiciaires** à la protection des majeurs exerçant à titre habituel, en vertu de l'article L.471-1 du code de l'action sociale et des familles, les mesures de protection des majeurs que le juge des tutelles leur confie au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire et en vertu de l'article L.474-1 la liste des **délégués aux prestations familiales** exerçant à titre habituel les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'article 375-9-1 du code civil également dénommées mesures d'accompagnement judiciaire (MAJ).

Conformément aux articles L.471-2 et L.474-1 du code de l'action sociale et des familles, est fixée la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales comprenant :

- Les services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les personnes agréées au titre de l'article L.472-1 ;
- Les personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6.

Les personnes inscrites sur cette liste prêtent serment dans des conditions définies par l'article R.471-2 du code de l'action sociale et des familles (*modifié par Décret n°2011-936 du 1er août 2011*).

I) Les services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L.312-1 du CASF

Le tableau ci-dessous désigne les compétences et le tribunal de rattachement de chaque service habilité.

ETABLISSEMENT	ADRESSE du siège social	CODE POSTAL - VILLE	MJPM	Dont MAJ	DPF	TRIBUNAUX LYON VILLEURBANNE	TRIBUNAL VILLEFRANCHE SUR SAONE
A.R.H.M. Association Recherche Handicap et Santé Mentale	290 route de Vienne BP 8252	69355 LYON CEDEX 08	X			X	
ASS.T.R.A. Association Tutélaire Rhône-Alpes	1, rue Gabriel Ladevèze	69140 RILLIEUX LA PAPE	X			X	
A.T.M.P. Association Tutélaire des Majeurs Protégés	17, rue Montgolfier	69452 LYON CEDEX 06	X	X		X	X
A.T.R. Association Tutélaire Rhodanienne	55, rue Baraban	69441 LYON CEDEX 03	X			X	
GRIM	317, rue Garibaldi	69007 LYON	X			X	X
SAUVEGARDE 69	16 rue Nicolai	69007 LYON			X	X	X
S.A.A.J.E.S. Service d'Aide et d'Accompagnement Juridique et Social	26, rue de la Gare	69009 LYON	X			X	
U.D.A.F. Union Départementale des Associations familiales du Rhône	12 bis, rue Jean-Marie Chavant	69361 LYON CEDEX 07	X	X	X	X	X
Vie et Tutelle	1, rue Laborde	69500 BRON	X			X	

II) Les personnes physiques agréées au titre de l'article L.472-1 du CASF, hors MAJ (Mesure d'accompagnement judiciaire).

Le tableau ci-après désigne le tribunal de rattachement de chaque mandataire judiciaire exerçant à titre individuel. La publication au recueil administratif ne fera mention que de la commune et des tribunaux. La liste complète sera consultable au service « Protection des personnes vulnérables » de la direction départementale déléguée du 33 rue Moncey Lyon 3^{ème}.

NOM	PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL - VILLE	TRIBUNAUX LYON VILLEURBANNE	TRIBUNAL VILLEFRANCHE SUR SAONE
			69340 FRANCHEVILLE	X	X
			69380 CIVRIEUX D'AZERGUES	X	X
			69008 LYON	X	
			69230 ST GENIS LAVAL	X	
			69380 CHASSELAY	X	X
			69340 FRANCHEVILLE	X	
			69004 LYON	X	X
			69002 LYON	X	X
			69701 GIVORS Cedex	X	X
			69800 SAINT PRIEST	X	
			69470 COURS LA VILLE		X
			69890 LA TOUR DE SALVAGNY	X	X
			69670 VAUGNERAY	X	X
			69008 LYON	X	
			69006 LYON	X	X
			69008 LYON	X	
			69411 LYON Cedex 06	X	X
			69007 LYON	X	
			69008 LYON	X	

			CODE POSTAL - VILLE	TRIBUNAUX LYON VILLEURBANNE	TRIBUNAL VILLEFRANCHE SUR SAONE
			69500 BRON	X	X
			69001 LYON	X	
			69 400 GLEIZE	X	X
			69 008 LYON	X	
			42290 SORBIERS	X	X
			69390 MILLERY	X	
			69007 LYON	X	
			69005 LYON	X	X
			69300 CALUIRE ET CUIRE	X	
			69005 LYON	X	X
			69110 SAINTE FOY LES LYON	X	X
			69004 LYON	X	X
			01160 PRIAY	X	
			69740 GENAS	X	
			69882 MEYZIEU Cedex	X	X
			69004 LYON	X	X
			69003 LYON	X	
			69200 VENISSIEUX	X	
			01000 SAINT DENIS LES BOURG	X	

NOM	PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL - VILLE	TRIBUNAUX LYON VILLEURBANNE	TRIBUNAL VILLEFRANCHE SUR SAONE
			69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR	X	X
			69250 MONTANAY	X	X
			69380 LOZANNE	X	X

II) Les personnes physiques désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6 du CASF (préposé.e.s d'établissements)

Le tableau ci-après, classé par ordre alphabétique des communes, désigne pour chaque établissement sa ou son préposé titulaire voire suppléant.e ainsi que le tribunal de rattachement. La publication au recueil administratif ne fera pas mention de l'identité de la /du préposé.e. La liste complète sera consultable au service « Protection des personnes vulnérables » de la direction départementale déléguée du 33 rue Moncey Lyon 3^{ème}.

VILLE	ETABLISSEMENT	ADRESSE	CODE POSTAL	NOM	PRENOM	Tribunaux LYON VILLEURBANNE	Tribunal VILLEFRANCHE SUR SAONE
ALBIGNY SUR SAONE	Centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or	Rue Notre Dame	69250			X	
ALIX	EHPAD Hôpital gériatrique Val d'Azergue	6 montée du cardinal Fesch	69380			X	X
ANSE	Maison de retraite "Michel LAMY"	176, rue Pasteur	69480				X
BEAUJEU	Hôpital local de Beaujeu	Avenue du Docteur Giraud	69430				X
BELLEVILLE CEDEX	Hôpital local de Belleville	Rue Martinière BP 210	69823				X
BLACE	EHPAD "COURAJOD "	469 Avenue de la Mairie	69460				X
BRON CEDEX	Centre hospitalier Le Vinatier	95, boulevard Pinel	69677			X	
COURS LA VILLE	Centre Hospitalier Intercommunal de Thizy	22, rue de Thizy	69470				X

VILLE	ETABLISSEMENT	ADRESSE	CODE POSTAL	NOM	PRENOM	Tribunaux LYON VILLEURBANNE	Tribunal VILLEFRANCHE SUR SAONE
COUZON AU MONT D'OR	Association l'Œuvre de Saint-Léonard	1, rue Chanoine Villion	69270			X	
FRANCHEVILLE	Hôpital gériatrique Antoine Charial	40, avenue de la Table de Pierre	69340			X	
GIVORS	Centre Hospitalier de Givors EHPAD de Montgelas	22, rue Docteur ROUX	69700			X	
GRANDRIS	Hôpital Intercommunal Grandris	Route de l'hôpital	69870				X
LYON CEDEX 05	Hospices Civils de Lyon Hôpital gériatrique P. Garraud	136, rue du Commandant Charcot	69322			X	
LYON CEDEX 08	Centre hospitalier St Jean de Dieu	290, route de Vienne	69373			X	
MORNANT	Maison de Retraite de Mornant	12 avenue de Verdun	69440			X	
SAINT CYR AU MONT D'OR	Centre hospitalier	Rue J.B. Perret	69450			X	X
SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET	Centre Hospitalier de Saint Laurent de Chamousset	Le Grand Jardin	69930			X	
SAINT SYMPHORIEN SUR COISE	Centre Hospitalier	257 avenue de la Libération	69590			X	
SAINTE FOY LES LYON	Centre Hospitalier de Sainte Foy les Lyon	78, Chemin de Montray B.P.45	69110			X	
TARARE	Centre hospitalier de Tarare EHPAD la Clairière	1, boulevard J.B. Martin	69170			X	X
VILLEFRANCHE SUR SAONE Cedex	EHPAD "Le Château du Loup"	695, Route d'Epinay - BP 463 Gleizé	69659				X
VILLEFRANCHE SUR SAONE	Centre hospitalier de Villefranche sur Saône	Ouilly – Gleizé B.P. 436	69655			X	X

Article 3 : En application de l'article D.471-1 dudit code, le préfet notifie sans délai aux juridictions intéressées la présente liste et informe les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ainsi que les délégués aux prestations familiales de cette notification.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° **DRDJSCS_DDD_HELOAS_2016_07_01_0006** portant liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Rhône.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Rhône dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances et la directrice départementale déléguée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 15 mars 2017
Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-03-23-002

AP portant homologation du circuit de karting indoor
Speedkarting à St Georges de Reneins

Sous-Préfecture de Villefranche-sur-Saône
Bureau de la réglementation et de de la sécurité
Affaire suivie par J. Navarro
Tel 04 74 62 66 21
sp-manif-sportives@rhone.gouv.fr

Villefranche-sur-Saône, le 23 mars 2017

**ARRETE PREFECTORAL N° SPV-BRS-69-2017-03-23- PORTANT HOMOLOGATION
DU CIRCUIT DE KARTING INDOOR à SAINT GEORGES DE RENEINS**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le Code du Sport, notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-21,
- Vu** les règles techniques et de sécurité des circuits de karting édictées par la fédération française du sport automobile,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2016 modifié portant composition de la commission départementale de sécurité routière – section spécialisée pour les épreuves et compétitions sportives de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-DIA-BCI-2017-03-06-12 du 6 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône,
- Vu** la demande présentée le 6 octobre 2016 par Monsieur Mme Mylène BENOIT, présidente de la Société Speed Loisirs, tendant à obtenir l'homologation du circuit de karting de loisirs dénommé « Speed karting » sis Zone Industrielle des Vernailles - 436 Boulevard Bullukian - à Saint Georges de Reneins,
- Vu** l'avis favorable de Madame le Maire de Saint Georges de Reneins,
- Vu** les avis de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves sportives pour l'arrondissement de Villefranche s/Saône, réunie les 12 décembre 2016 sur site et 7 mars 2017,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : LE CIRCUIT DE KARTING INDOOR dénommé « SPEED-KARTING » situé Zone Industrielle des Vernailles - 436 Boulevard Bullukian - à SAINT GEORGES DE RENEINS, est HOMOLOGUE pour une durée de QUATRE ANS à compter de la date du présent arrêté.

Le circuit est exclusivement dédié à la pratique du karting en loisir, avec location de karts.

Mme Mylène BENOIT, Présidente de la Société SPEED LOISIRS, bénéficiaire de cette homologation, s'assurera du respect des règles techniques et de sécurité de la fédération française de sport automobile.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DU CIRCUIT

Le circuit en asphalté est homologué selon les 3 configurations annexées au présent arrêté, avec deux sens de roulage possibles pour chacune d'elles.

Longueur du circuit : de 430 à 580 m

Largeur du circuit : 5 m à 25 m

ARTICLE 3 : VEHICULES AUTORISES ET PRATIQUANTS

Seuls sont autorisés à évoluer sur le circuit les karts de location pour adultes (270 cm³) ou les karts pour enfants (120 cm³), à raison de 10 véhicules maximum en simultané.

La vitesse des karts évoluant sur le circuit ne pourra excéder 65 km/h.

Les pratiquants doivent être âgés d'au moins 7 ans et mesurer au moins 1,30 m.

Les mineurs doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte.

→

ARTICLE 4 : MESURES DE SECURITE

L'accès à la piste sera strictement interdit au public. Celui-ci disposera d'une zone réservée et délimitée, située à 15 m du circuit.

Des extincteurs adaptés seront répartis sur l'ensemble du site, prêts à être utilisés par des personnels qualifiés.

Devront être affichés sur le site : le règlement intérieur d'utilisation du circuit, les consignes de sécurité, les numéros des services de secours à prévenir en cas d'urgence.

L'exploitant tiendra à disposition une trousse de premiers secours.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra assurer les travaux d'entretien et de maintenance des installations afin de satisfaire aux exigences de sécurité des utilisateurs.

Il s'assurera de la fonctionnalité des voies d'accès et dégagement de l'établissement.

Les vérifications des installations techniques (électricité, éclairage, ventilation ...) devront être réalisées conformément aux règles en vigueur et par des techniciens compétents.

ARTICLE 6 : La présente homologation pourra à tout moment être rapportée conformément à l'article R 331-44 du code du sport, en cas de non respect des conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonnée ou s'il apparaît que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 7 : Toutes modifications qui seraient apportées aux installations présentées dans le cadre du présent arrêté devront être signalées. Le tracé du circuit faisant l'objet de modification sera obligatoirement soumis à nouvelle homologation.

ARTICLE 8 :

Madame Mylène BENOIT, présidente de la Société Speed Loisirs, Madame le Maire de Saint Georges de Reneins, Monsieur le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis pour information à Monsieur le Directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Villefranche-sur-Saône, le 23 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet,

Signé :

Pierre CASTOLDI

Recours contentieux : auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-03-23-003

AP portant homologation du circuit Speedkarting à St
Georges de Reneins

Sous-Préfecture de Villefranche-sur-Saône
Bureau de la réglementation et de de la sécurité
Affaire suivie par J. Navarro
Tel 04 74 62 66 21
sp-manif-sportives@rhone.gouv.fr

Villefranche-sur-Saône, le 23 mars 2017

**ARRETE PREFECTORAL N° SPV-BRS-69-2017-03-23- PORTANT HOMOLOGATION
DU CIRCUIT DE KARTING INDOOR à SAINT GEORGES DE RENEINS**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le Code du Sport, notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-21,
Vu les règles techniques et de sécurité des circuits de karting édictées par la fédération française du sport automobile,
Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2016 modifié portant composition de la commission départementale de sécurité routière – section spécialisée pour les épreuves et compétitions sportives de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-DIA-BCI-2017-03-06-12 du 6 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône,
Vu la demande présentée le 6 octobre 2016 par Monsieur Mme Mylène BENOIT, présidente de la Société Speed Loisirs, tendant à obtenir l'homologation du circuit de karting de loisirs dénommé « Speed karting » sis Zone Industrielle des Vernailles - 436 Boulevard Bullukian - à Saint Georges de Reneins,
Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Saint Georges de Reneins,
Vu les avis de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves sportives pour l'arrondissement de Villefranche s/Saône, réunie les 12 décembre 2016 sur site et 7 mars 2017,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : LE CIRCUIT DE KARTING INDOOR dénommé « SPEED-KARTING » situé Zone Industrielle des Vernailles - 436 Boulevard Bullukian - à SAINT GEORGES DE RENEINS, est HOMOLOGUE pour une durée de QUATRE ANS à compter de la date du présent arrêté.

Le circuit est exclusivement dédié à la pratique du karting en loisir, avec location de karts.

Mme Mylène BENOIT, Présidente de la Société SPEED LOISIRS, bénéficiaire de cette homologation, s'assurera du respect des règles techniques et de sécurité de la fédération française de sport automobile.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DU CIRCUIT

Le circuit en asphalté est homologué selon les 3 configurations annexées au présent arrêté, avec deux sens de roulage possibles pour chacune d'elles.

Longueur du circuit : de 430 à 580 m

Largeur du circuit : 5 m à 25 m

ARTICLE 3 : VEHICULES AUTORISES ET PRATIQUANTS

Seuls sont autorisés à évoluer sur le circuit les karts de location pour adultes (270 cm³) ou les karts pour enfants (120 cm³), à raison de 10 véhicules maximum en simultané.

La vitesse des karts évoluant sur le circuit ne pourra excéder 65 km/h.

Les pratiquants doivent être âgés d'au moins 7 ans et mesurer au moins 1,30 m.

Les mineurs doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte.

→

ARTICLE 4 : MESURES DE SECURITE

L'accès à la piste sera strictement interdit au public. Celui-ci disposera d'une zone réservée et délimitée, située à 15 m du circuit.

Des extincteurs adaptés seront répartis sur l'ensemble du site, prêts à être utilisés par des personnels qualifiés.

Devront être affichés sur le site : le règlement intérieur d'utilisation du circuit, les consignes de sécurité, les numéros des services de secours à prévenir en cas d'urgence.

L'exploitant tiendra à disposition une trousse de premiers secours.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra assurer les travaux d'entretien et de maintenance des installations afin de satisfaire aux exigences de sécurité des utilisateurs.

Il s'assurera de la fonctionnalité des voies d'accès et dégagement de l'établissement.

Les vérifications des installations techniques (électricité, éclairage, ventilation ...) devront être réalisées conformément aux règles en vigueur et par des techniciens compétents.

ARTICLE 6 : La présente homologation pourra à tout moment être rapportée conformément à l'article R 331-44 du code du sport, en cas de non respect des conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonnée ou s'il apparaît que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 7 : Toutes modifications qui seraient apportées aux installations présentées dans le cadre du présent arrêté devront être signalées. Le tracé du circuit faisant l'objet de modification sera obligatoirement soumis à nouvelle homologation.

ARTICLE 8 :

Madame Mylène BENOIT, présidente de la Société Speed Loisirs, Madame le Maire de Saint Georges de Reneins, Monsieur le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis pour information à Monsieur le Directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Villefranche-sur-Saône, le 23 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet,

Signé :

Pierre CASTOLDI

Recours contentieux : auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-01-05-003

AP SPID 2017 01 05 01

Attribution d'une médaille de bronze



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Arrêté n° CABINET_ SPID_2017_01_05_01
portant attribution d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PREFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant le sang-froid, la réactivité à l'événement et le courage remarquables dont ont fait preuve, le 11 juillet 2016 à Villeurbanne, le brigadier de police Karim SAMIH, qui, agissant dans un contexte difficile a permis d'éviter la commission d'une infraction grave et a éteint un début d'incendie qui aurait pu être très important ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Karim SAMIH, brigadier, en fonction à la Direction départementale de la sécurité publique du Rhône.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : Le Préfet Secrétaire général de la préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 5 janvier 2017

Le Préfet,

Michel DELPUECH

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-02-17-018

AP SPID 2017 02 17 01

Attribution d'une médaille d'argent 2ème classe et d'une médaille de bronze

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Arrêté n° CABINET_ SPID_2017_02_17_01
portant attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant la réactivité à l'événement, le sens du devoir et le sang-froid remarquable dont ont fait preuve, le 5 septembre 2016 à LYON 3ème, le gardien de la paix Alexandre BERT et l'adjoint de sécurité Jordan SCHULT qui n'ont pas hésité à exposer leur propre intégrité physique pour porter secours aux quatre passagers d'un véhicule en feu, réussissant à dégager une personne handicapée juste avant l'embrasement total de la voiture ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille pour acte de courage et de dévouement est décernée à deux policiers en fonction à l'État Major de la direction départementale de la sécurité publique, au Service Interdépartemental de Sécurisation des Transports en Commun :

- la médaille d'argent de 2ème Classe à :
Monsieur Alexandre BERT, gardien de la paix,

- la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à :
Monsieur Jordan SCHULT, adjoint de sécurité.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : Le Préfet Secrétaire général de la préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 février 2017

Le Préfet,



Michel DELPUECH

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-02-20-030

AP SPID 2017 02 20 02

Attribution de trois lettres de félicitations



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE- RHÔNE-ALPES

ARRETE N° CABINET_SPID_2017_02_20_02
abrogeant un arrêté décernant la médaille pour actes de courage et de dévouement

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'arrêté préfectoral N° SPID_2016_12_01_01 du 1^{er} décembre 2016 décernant une médaille de bronze à Monsieur Mohamed GUOUGUENI pour le sauvetage d'une personne désespérée ;

Vu la lettre, en date du 10 février 2017, de Monsieur le Maire de Saint-Genis-Laval apportant des précisions complémentaires sur les circonstances du sauvetage ;

Considérant que les précisions apportées quant à la réalité des faits justifient que la décision soit abrogée ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral N° SPID_2016_12_01_01 du 1^{er} décembre 2016 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 février 2017

Le préfet,

Michel DELPUECH

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-03-20-013

Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de mise en oeuvre du plan de prévention des risques technologiques présenté par la métropole de Lyon, sur le territoire de la commune de Saint-Genis-Laval



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et des affaires domaniales

Affaire suivie par : Nathalie SIMIAN-LICODIA
Tél. : 04 72 61 66.16
Courriel : nathalie.simian-licodia@rhone.gouv.fr
Fax : 04.72.61.63.43

ARRETE PREFECTORAL

Arrêté n° _____ du 20 mars 2017
déclarant d'utilité publique le projet de mise en œuvre du plan de prévention des risques technologiques
présenté par la métropole de Lyon, sur le territoire de la commune de Saint-Genis-Laval.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la métropole de Lyon pour la commune de Saint-Genis-Laval ;
- Vu la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône et de la métropole de Lyon pour l'année 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014261-0001 du 12 décembre 2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement Application Des Gaz (ADG) à Saint-Genis-Laval, lequel comporte, en raison de l'existence de risques importants d'accidents à cinétique rapide, présentant un danger très grave pour la vie humaine, un secteur pouvant faire l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu la convention du 6 juin 2016 cadrant le financement des mesures foncières prévues par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de Saint-Genis-Laval entre la société Application Des Gaz (ADG), la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la Métropole de Lyon et l'État ;
- Vu la décision du 23 mai 2016 par laquelle la commission permanente de la métropole de Lyon a approuvé les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire relatifs au projet de mise en œuvre du plan de prévention des risques technologiques en vue de l'organisation des enquêtes et a sollicité à leur issue la déclaration d'utilité publique des travaux et la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet ;
- Vu la décision du président du tribunal administratif de Lyon n° E16000166/69 du 27 juin 2016

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

désignant Monsieur SIDOT Denis – retraité de la fonction publique territoriale – en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur GIRIN Gérard – ingénieur environnement en retraite – en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et pour l'enquête parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2016-423 du 16 août 2016, prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet de mise en œuvre du plan de prévention des risques technologiques présenté par la métropole de Lyon sur le territoire de la commune de Saint-Genis-Laval ;

Vu les pièces des dossiers d'enquêtes soumis aux enquêtes susvisées du lundi 12 septembre 2016 au vendredi 14 octobre 2016 inclus, en mairie de Saint-Genis-Laval ;

Vu le rapport et les conclusions motivées émis par le commissaire enquêteur le 30 novembre 2016 ;

Vu le courrier du 13 mars 2017, par lequel la métropole de Lyon demande la déclaration d'utilité publique du projet ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances,

Ar r ê t e :

Article 1^{er} – Est déclarée d'utilité publique l'acquisition par la métropole de Lyon des biens immobiliers et droits réels immobiliers soumis à des risques importants d'accidents à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, situés sur le territoire de la commune de Saint-Genis-Laval, dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques et figurant en annexe au présent arrêté (1).

Article 2 – L'expropriation éventuellement nécessaire des parcelles de terrain devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- 1) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône ;
- 2) affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Saint-Genis-Laval.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 5 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le président de la métropole de Lyon et le maire de Saint-Genis-Laval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 mars 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Denis BRUEL

(1) Le plan mentionné dans le présent arrêté peut être consulté :

- à la préfecture du Rhône - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale (DAJAL)
Bureau de l'urbanisme et des affaires domaniales -18 rue de Bonnel - 69003 Lyon ;
- en mairie de Saint-Genis-Laval

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-03-14-014

arrêté portant approbation du programme de surveillance et
de contrôle des vecteurs au niveau des points d'entrée pour
l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry



PRÉFET DU RHÔNE

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° - Portant approbation du programme de surveillance et de contrôle des vecteurs au niveau des points d'entrée pour l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry

- Vu** le règlement sanitaire international adopté le 23 mai 2005 ;
 - Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3115-1, L3115-3, L3115-4, R3114-9, R3115-4 et R3115-11 ;
 - Vu** le code de la sécurité intérieure ;
 - Vu** le code des transports ;
 - Vu** le code de l'aviation civile ;
 - Vu** le Code Général de Collectivités Territoriales ;
 - Vu** la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;
 - Vu** le Décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour l'application de la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
 - Vu** le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de police des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret n°2007-1073 du 4 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la santé le 23 mai 2005 ;
 - Vu** le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) ;
 - Vu** le décret n°2014-51 du 22 janvier 2014 relatif à la liste des points d'entrée du territoire ;
 - Vu** l'Arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;
 - Vu** l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R3115-6 et R3821-3 du code de la santé publique ;
 - Vu** l'arrêté du 5 novembre 2013 relatif au nombre de passager en provenance d'un voyage international en tant que critère de désignation des points d'entrée du territoire ;
 - Vu** l'arrêté du 22 novembre 2016 relatif aux zones en provenance desquelles les moyens de transports sont désinsectisés ;
 - Vu** la circulaire interministérielle n°DGS/DUS/BOP/DGAC/DGITM/DGSCGC/2014/249 du 18 août 2014 relative à la mise en œuvre du décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international ;
 - Vu** le Règlement Sanitaire Départemental du Rhône, et notamment les articles 7, 12, 29, 36, 37, 41, 84, 92, 119, 121, 123, 130 ;
 - Vu** l'Arrêté Préfectoral n°2014-118-0015 du 28 avril 2014 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département du Rhône ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-DSPC-2015-05-28-07 du 28 mai 2015 portant approbation du plan d'intervention pour les urgences de santé publique à l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le programme de surveillance et de contrôle des vecteurs au niveau des points d'entrée pour l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le secrétaire général adjoint de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Lyon, le sous-préfet chargé de mission, le Président du Conseil Départemental du Rhône, le directeur des Aéroports de Lyon, les maires et les directeurs et chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 14 mars 2017

Le Préfet,

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-03-21-003

Arrêté portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées, pour les agents de la société Autoroutes du Sud de la France (ASF) et les personnels des entreprises mandatées, afin de réaliser les opérations nécessaires à l'étude du projet d'élargissement de l'autoroute A46 sud entre Ternay et Saint-Priest sur le territoire des communes de Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Laurent-de-Mure et Saint-Symphorien-d'Ozon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et des affaires domaniales

Affaire suivie par : Nathalie SIMIAN-LICODIA

Tél. : 04 72 61 66.16

Courriel : nathalie.simian-licodia@rhone.gouv.fr

Fax : 04.72.61.63.43

ARRETE PREFECTORAL

Arrêté n°

du 21 mars 2017

portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées, pour les agents de la société Autoroutes du Sud de la France (ASF) et les personnels des entreprises mandatées, afin de réaliser les opérations nécessaires à l'étude du projet d'élargissement de l'autoroute A46 sud entre Ternay et Saint-Priest sur le territoire des communes de Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Laurent-de-Mure et Saint-Symphorien-d'Ozon.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code pénal, notamment, les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande présentée le 13 mars 2017 par la société Autoroutes du Sud de la France (ASF), en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents ou ses mandataires, de pénétrer sur les propriétés privées, sur les communes de Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Laurent-de-Mure et Saint-Symphorien-d'Ozon ;

Considérant que cette demande est justifiée par la nécessité de procéder aux études nécessaires au projet d'élargissement de l'autoroute A46 sud entre Ternay et Saint-Priest sur le territoire des communes de Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Laurent-de-Mure et Saint-Symphorien-

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

d'Ozon ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances,

A r r ê t e :

Article 1^{er} – Les agents de la société Autoroutes du Sud de la France (ASF) et les personnels des entreprises mandatées, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes – sauf à l'intérieur des maisons d'habitation – pour réaliser les opérations suivantes : reconnaissance de terrains, sondages géotechniques, levés topographiques, installations de bornes et repères, études d'environnement et de diagnostic d'archéologie préventive et autres travaux que les études dudit projet rendront indispensables, sur le territoire des communes de Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Laurent-de-Mure et Saint-Symphorien-d'Ozon.

Article 2 – Chacun des ingénieurs ou des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. L'introduction des ingénieurs ou des agents dans les propriétés privées n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du 11^{ème} jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés.

Pour les propriétés closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du 6^{ème} jour de la notification faite au propriétaire ou à son gardien, ou à la mairie de la commune où sont situées les propriétés. Ce délai, expiré, si personne ne se présente, lesdits ingénieurs et agents peuvent entrer avec l'assistance d'un magistrat du tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 3 – Les agents et personnes visés à l'article 1^{er} pourront exécuter, dans le cadre de leur mission, tous travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement, installer des bornes, repères et balises ou établir des infrastructures et des signaux élevés.

Le caractère permanent à certains signaux pourra éventuellement être conféré sous réserve des dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

Les agents assermentés des communes susvisées, les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les infractions et d'en dresser procès-verbal.

Article 4 – Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 – À la fin des opérations, les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux seront à la charge de la société Autoroutes du Sud de la France (ASF).

À défaut d'accord amiable, le dommage sera évalué par le tribunal administratif,

conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

Article 6 – Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa date de publication.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairies de Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Laurent-de-Mure et Saint-Symphorien-d'Ozon pour une durée de deux mois.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 9 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur de la société Autoroutes du Sud de la France (ASF), les maires des communes de Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Laurent-de-Mure et Saint-Symphorien-d'Ozon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera communiquée à M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Rhône et M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à LYON, le 21 mars 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Denis BRUEL

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-03-28-005

Arrêté portant désignation des délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Lyon hors métropole

Arrêté des délégués de l'administration de l'arrondissement de Lyon hors métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau des institutions locales

Affaire suivie par : Stéphanie MOSER
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : stephanie.moser@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2017-03-28
portant désignation des délégués de l'administration
membres des commissions administratives responsables de l'établissement
et de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Lyon hors
métropole

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur,

VU le code électoral, et notamment son article L.17 ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2017-02-28-001 du 28 février 2017 portant désignation des délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Lyon hors métropole ;

Considérant la proposition du maire de Ternay du 13 mars 2017 ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

Article 1 : Les délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Lyon hors métropole sont désignés ainsi qu'il suit :

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

COMMUNE	NOM – Prénom	N° bureau de vote
Ampuis	GALLET Didier	1, 2 + liste générale
Aveize	CHILLET Jean-Marc	1
Brignais	MAUCOUR Marie-Thérèse née THIVILLON	1, 2, 3 et 4
	DARET Valérie née LESTRAT	5, 6, 7 et 8
	GENTIL-BECOZ Bernard	9, 10 + liste générale
Brindas	ROGNARD Andrée	1, 2, 3, 4 et 5 + liste générale
Brullioles	VOLAY France	1
Brussieu	BENIER Adrien	1
Chabanière	BOUCHARNY Paul THOLLET Michel	1, 2 et 3 4 et 5
Chambost Longessaigne	VERNAY Jean Alain	1
Chapelle-sur-Coise (La)	CARTERON Roger	1
Chaponnay	GUYOT Gérard	1, 2, 3 + liste générale
Chaponost	GHIO Charles	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 + liste générale
Chassagny	BEROUD-GUELET Jean-Pierre	1
Chaussan	GAUDIN Christiane née BESSON	1
Coise	PALANDRE Philippe	1
Colombier-Saugnieu	MARCHAND Christian	1, 2 + liste générale
Communay	MOUSSET René MATRAT Françoise	1 et 2 3 + liste générale
Condrieu	FILLON Pierre	1, 2 + liste générale
Duerne	PIEGAY Marie Aimée née FAYOLLE	1
Echalas	LACHAUD Raymonde	1
Genas	ROZET Gisèle née PUTHOD	1, 2, 3 et 4
	BOULET Marcel	5, 6, 7, 8 + liste générale
	TOULIEUX Fabrice	9, 10, 11 et 12
Grézieu-la-Varenne	MARJOLLET Raymond	1, 2, 3, 4, 5 + liste générale
Grézieu-le-Marché	VILLEMAGNE Bernard	1
Haies (Les)	CHIRAT Isabelle	1
Halles (Les)	ECLERCY Nathalie	1
Haute-Rivoire	COTTANCIN Colette née GIRARDON	1
Jons	SANIAL Roger	1
Larajasse	TOURRAL Claudie	1, 2 + liste générale
Loire-sur-Rhône	TABIN André	1, 2 + liste générale
Longes	PEILLON Dominique née MATRAT	1
Longessaigne	RIMAUD Simone née PONCET	1
Marennas	THEVENET Janine née MOREAU	1
Messimy	BROSSARD Marc	1, 2, 3 + liste générale
Meys	MAUVERNAY Pierre	1
Millery	DESCOTES Philippe	1, 2, 3 + liste générale
Montagny	BRACHET Jean-Claude	1, 2 + liste générale
Montromant	GARIN Lucienne née OGIER	1

COMMUNE	NOM – Prénom	N° bureau de vote
Montrottier	POULARD Liliane	1
Mornant	DELORME Bernard	1, 2, 3, 4 + liste générale
Orliénas	GUILBAUT Isabelle née DURY	1, 2 + liste générale
Pollionay	RIVOIRE Paul	1, 2 + liste générale
Pomeys	MORETTON Michel	1
Pusignan	ALFANO Agostino	1, 2, 3, 4 + liste générale
Riverie	DEVAUX Danièle née REYNARD	1
Rontalon	MURE Marie-Thérèse née ROCHE	1
Saint-Andéol-le-Château	DA ROCHA Sylvie née VILLARD GONZALEZ Séverine	1 + liste générale 2
Saint-André-la-Côte	CAMPAGNO Alexandrine	1
Saint-Bonnet-de-Mure	GRANGEON Bernard	1, 2, 3, 4, 5 + liste générale
Saint-Clément-les-Places	BLEIN Patricia née BONNET	1
Saint-Cyr-sur-le-Rhône	AVALLET Marie-France née CHAMPAGNEUX	1
Saint-Genis-l'Argentière	GIRAUD Daniel	1
Saint-Jean-de-Touslas	HERVIER Nicolas née OLAGNIER	1
Saint-Laurent-d'Agny	SILHOL Pierre	1, 2 + liste générale
Saint-Laurent-de-Chamousset	POULARD Bernadette	1
Saint-Laurent-de-Mure	BARIOZ Jean BERGER Roger	1, 2 + liste générale 3, 4 et 5
Saint-Martin-en-Haut	CHAMBE Louis	1, 2, 3 et 4 + liste générale
Saint-Pierre-de-Chandieu	FLORET Catherine née REVEYRAND	1, 2, 3 et 4 + liste générale
Saint-Romain-en-Gal	GUILLARD Michel	1, 2 + liste générale
Saint-Romain-en-Gier	MICHELNICKY Elke née SCHMITT	1
Saint-Symphorien-d'Ozon	CHANAL Valérie	1, 2, 3, 4, 5 + liste générale
Saint-Symphorien-sur-Coise	PIEGAY-ORIOU Claudette	1, 2 + liste générale
Sainte-Catherine	BROCARD Pierre	1
Sainte-Colombe	BARBATO Lidia	1, 2 + liste générale
Sainte-Consoce	FLACHERON Laurent	1
Sainte-Foy-l'Argentière	ALLIX-COURBOY Monique	1
Sérézin-du-Rhône	DEVILLE Nicole née PASCUAL	1, 2 + liste générale
Simandres	SALAMONE Marie-Laure née SAHUC	1, 2 + liste générale
Soucieu-en-Jarrest	CHAREYRON Jean-Louis	1, 2, 3 + liste générale
Souzy	THIVARD Roger	1
Taluyers	LAFORIE Yvette née Imbert	1, 2 + liste générale
Ternay	VILLEJOBERT Robert	1, 2, 3, 4 + liste générale
Thurins	TISSOT Marie née PERRIN	1, 2 + liste générale
Toussieu	MONNIER Liliane	1, 2 + liste générale

COMMUNE	NOM – Prénom	N° bureau de vote
Trèves	SEEMANN Michèle née MARECHET	1
Tupin-et-Semons	DUPLESSY Valérie	1
Vaugneray	PERRET Daniel BIEDERMANN Nicole née THOINET ROUFFY Lucien	1, 2 + liste générale 3 et 4 5 et 6
Villechenève	BOINON Pierre	1
Vourles	LAURIER Gérard	1, 2, 3 + liste générale
Yzeron	GARIN Philippe	1

Article 2 : A titre exceptionnel, dans chaque commission, un délégué peut assumer, en plus des fonctions visées à l'article précédent, les fonctions d'un autre délégué de l'administration si ce dernier est empêché temporairement.

Article 3 : Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°69-2017-02-28-001 du 28 février 2017 portant désignation des délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Lyon hors métropole ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et les maires des communes de l'arrondissement de Lyon hors métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lyon, le 28 mars 2017

Pour le préfet,
Le sous-préfet, chargé de mission
Signé : Michaël CHEVRIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-03-28-001

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Préfecture

Lyon, le 28 mars 2017

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire
LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire;

VU l'article R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande formulée par Madame Marie Kalaï, directeur du secteur opérationnel de Lyon des PFG Pompes Funèbres Générales visant à abroger l'arrêté d'habilitation du bureau situé à Cours, 71 rue Georges Clémenceau; en raison de l'arrêt d'exploitation de ce bureau ;

Vu l'arrêté préfectoral d'habilitation du 15 avril 2015 de l'agence des PFG , pompes funèbres générales située à Cours, 71 rue Georges Clémenceau;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 15 avril 2015, portant habilitation de l'agence des PFG, Pompes Funèbres Générales, 71 rue Georges Clémenceau 69470 Cours est abrogé.

Article 2: L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 28 mars 2017

pour le Préfet,

le directeur de la sécurité et de la protection civile

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-03-16-001

Arrêté portant mise à jour de la liste des établissements recevant du public et du fichier de contrôle des immeubles de grande hauteur situés dans le département du Rhône



PREFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Service Interministériel
de Défense et de Protection
Civile

ARRÊTE N° DSPC/SIDPC/69/2017/

***PORTANT MISE À JOUR DE LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU
PUBLIC ET DU FICHER DE CONTRÔLE DES IMMEUBLES DE GRANDE
HAUTEUR SITUÉS DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE***

*Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 122-1 à R 123-55 ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 692016/0930-0008,-0014 et -0016 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-219-007 du 9 août 2014, portant renouvellement de la commission communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public et pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la ville Lyon ;
- VU** l'avis émis par les maires du département du Rhône sur la liste des établissements recevant du public et le fichier de contrôle des immeubles de grande hauteur situés sur le territoire de leur commune ;
- VU** l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 14 mars 2017 sur la liste des établissements recevant du public et le fichier départemental de contrôle des immeubles de grande hauteur ;
- SUR** la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

*dresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon*

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La liste mise à jour des établissements recevant du public du département du Rhône est arrêtée, conformément au document joint en annexe 1.

ARTICLE 2 : Après mise à jour, le fichier départemental de contrôle des immeubles de grande hauteur est arrêté conformément au document joint en annexe 2.

ARTICLE 3 : L'actualisation des documents mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté est réalisée à partir des informations transmises par les maires à la direction départementale et métropolitaine des services d'incendie et de secours, sise 17 rue Rabelais à Lyon 3^{ème}.

ARTICLE 4 : Les maires peuvent consulter la liste des établissements recevant du public et le fichier des immeubles de grande hauteur de leur commune à la direction départementale et métropolitaine des services d'incendie et de secours ou en préfecture à la direction de la sécurité et de la protection civile.

ARTICLE 5 : Le procès-verbal dressé à l'issue de la visite de la commission de sécurité compétente et la décision prise par l'autorité investie du pouvoir de police sont systématiquement notifiés à l'exploitant par le maire.

ARTICLE 6 : L'ouverture ou la fermeture d'un établissement recevant du public fait l'objet d'un arrêté pris par l'autorité investie du pouvoir de police, à savoir le maire – sauf dispositions réglementaires contraires – après avis de la commission de sécurité compétente.

Cet arrêté est notifié directement à l'exploitant, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Deux copies de l'arrêté sont transmises à la direction départementale et métropolitaine des services d'incendie et de secours – pour mise à jour des annexes prévues aux articles 1 et 2.

- Une copie accompagnée du procès-verbal de la commission de sécurité compétente est également adressée pour information à la direction de la sécurité et de la protection civile.

- En cas de fermeture, une copie de l'arrêté prononçant cette mesure sera envoyée à M. le procureur de la République.

ARTICLE 7 : Le président de la commission communale de sécurité et accessibilité de la ville de Lyon tient informé le président de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements visités.

- Deux copies des procès-verbaux des commissions de sécurité sont envoyées à la direction départementale et métropolitaine des services d'incendie et de secours – pour mise à jour de l'annexe prévue à l'article 1 dans le délai le plus bref, qui ne pourra excéder un mois.

*dresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon*

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

- Un rapport d'activité établi au 31 décembre de chaque année doit être transmis à la direction départementale et métropolitaine des services d'incendie et de secours – avant le 10 janvier de l'année suivante.

ARTICLE 8 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,
Le secrétaire général adjoint,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,
Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,
Le directeur de la sécurité et de la protection civile,
Les maires du département du Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 16 mars 2017

Le Préfet,

*dresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon*

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-03-20-012

Arrêté relatif à l'institution de la commission de
recensement des votes dans le cadre de l'élection
présidentielle des 23 avril 2017 et 7 mai 2017

Arrêté instituant la commission de recensement des votes - Présidentielle 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des institutions locales

Affaire suivie par : Agnès RAICHL
Tél. : 04 72 61 61 00
Courriel : agnes.raichl@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2017-

relatif à l'institution de la commission de recensement des votes dans le cadre de l'élection présidentielle des 23 avril 2017 et 7 mai 2017

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur**

VU le décret 2001-213 du 8 mars 2001 modifié, notamment son article 25 ;

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du président de la République ;

VU les désignations faites par le premier président de la Cour d'Appel de Lyon ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est institué, dans le Rhône, à l'occasion de l'élection présidentielle des 23 avril 2017 et 7 mai 2017, une commission de recensement des votes.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

1er tour :

Président : - Madame Brigitte VERNAY, première vice-présidente du Tribunal de Grande Instance de Lyon

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Membres : - Madame Florence BARDOUX, vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Lyon

- Monsieur Thomas HIRTH, juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de Lyon

2ème tour :

Président : - Monsieur Pierre LAROQUE, vice-président au Tribunal de Grande Instance de Lyon

Membres : - Madame Béatrice RIVAIL, vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Lyon

- Madame Cécile WOESSNER, vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Villefranche sur Saône.

Article 3 : La commission composée comme indiqué ci-dessus, se réunira les dimanches 23 avril et 7 mai 2017, à partir de 23h00, à la préfecture du Rhône - salle Jean Moulin – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, et le président de la commission instituée pour chaque tour de scrutin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 mars 2017

Le préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Signé : Xavier INGLEBERT

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-03-15-007

Arrêté relatif à la commission départementale de réforme
des agents des collectivités territoriales et des
établissements publics - Représentation des personnels



PRÉFET DU RHÔNE

Centre de gestion de la
fonction publique
territoriale du Rhône et de
la Métropole de Lyon

Secrétariat de la
commission de réforme

ARRETE PREFECTORAL n°

relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales
et des établissements publics

Représentation des personnels

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à
la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des
fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif à la commission départementale de
réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1673 du 28 mars 2012 relatif au transfert au centre de gestion
du Rhône de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale et
portant désignation du président de la commission ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2017-02-02-002 du 2 février 2017 relatif à la représentation
des personnels au sein de la commission départementale de réforme des agents des
collectivités territoriales ;

Vu la désignation, le 7 mars 2017, d'un nouveau représentant suppléant de catégorie C
de la Métropole de Lyon ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône ;

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : Les agents dont les noms figurent dans le tableau annexé au présent arrêté, sont désignés pour représenter le personnel des collectivités territoriales à la commission départementale de réforme du Rhône ;

Article 2 : Le mandat des représentants ci-dessus nommés prend fin dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 août 2004 susvisé ;

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 69-2017-02-02-002 du 2 février 2017 est abrogé ;

Article 4 : Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône et Madame la présidente du centre de gestion, présidente de la commission départementale de réforme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 15 mars 2017

Pour le préfet,
Et par délégation,

Le secrétaire général adjoint
Signé

Denis BRUEL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Représentation des personnels à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales

COLLECTIVITES	CATEGORIE A		CATEGORIE B		CATEGORIE C	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
BRON	Eric UHLRICH Christine THIEBAULT	Marie-Thérèse COULON Youenn FENARD Yves PELOUS Non désigné	Ivan-Michel BLANC Thierry BLANCHON	Valérie COTTIER Isabelle DEGREMONT Gilles GODFERNAUX Patricia TARADOUX	Catherine CESARI Nadia KEROUANI	Grégory LHOMMEDE Dominique LUCIANI Vincent TRUX Patrice LECHNER
CALUIRE ET CUIRE	Philippe DUCOGNON Sylvia PAULETTI	Sylvie BERNIER Non désigné Jocelyne GAZAGNES Non désigné	Frédéric PICARD Brigitte BONTOUX	Sylvie PERRICARD Fabienne LE MOIGNE Sylvie ROUSSON Emmanuel BETEMPS	Rose-Line PIERAGGI Henri FETTET	Benjamin BONVALET Denis GUITARD Ludivine RAMAKERS Jean PUILLET
CENTRE DE GESTION DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON	Ludovic GEISERT Béatrice IMHOFF	Danielle SAUGE- GADOUD Non désigné Sylvie CHÂTEAU Didier POISSON	Pierre BEKER Stéphane RUIILLER	Isabelle DE BEAUVILLE Bruno BENOIT GONIN Guy PASTRE Patricia RUIZ	Sylvie ARNAUD Thomas MOUYON	Nathalie CARTAL Dominique CŒUR Audrey BUSSEROLLES Murielle MEYRAS LEMHEMA
RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES	Yveline GERARD BRIOT Jean-Luc GARDE	Jean-Pierre CHARDONNET Claudie COSTE Maria TOMANOV Non désigné	Saïd Adrien MAAZ Laurence BURNIER	Norbert BARA Maxime BOULY Frédéric OLLIVIER Non désigné	Josiane LAROSE Antar BENTRIOU	Anthony GIRAUD Laurence ISRAEL Nadia CHAOUI Valérie BRETIN
DÉPARTEMENT DU RHÔNE	Odile LEBLANC Sylviane PELLISSIER	Marie-Françoise LEREVEREND Isabelle LE BESCOND Céline CADIEU- DUMONT Dominique LABATUT	Thierry FORAY Jean-Luc FLAVENOT	Marie-Christine FONTAINE-PAILHES Salvador NAVARRO Aurélie VACHERESSE Frédéric DARRICADES	Philippe POTTIER Mehdi MIMOUN	Nathalie MATRUNDOLA Non désigné David THELY Gilles VACHON

Représentation des personnels à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales

COLLECTIVITES	CATEGORIE A		CATEGORIE B		CATEGORIE C	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
MÉTROPOLE DE LYON Changements	Thierry BONNOT Patricia CHAMPIN	Luc POUSSIN Anne DIVORNE Marie PAULHAN Michèle FRICHEMENT	Hassina ATTALAH Myriam SERRA	Catherine MORLET Pascal BOUCHARD Nicole SEOANE Non désigné	Ange François MARTINEZ Mohammed TAHAR	Anthony GONZALEZ Abdelrahmane OUSSALAH Ludovic CHALINEL Francette DRAME
LYON	Cécile PÉGUET Caroline MONNOT CHAVET	Didier FLACHARD Pascal BRENOT Marc FLAJOLLET Corinne ETIENNE	Florence BOIZARD ROLS Roland HERNANDEZ	Abdoul-Razak ABDILLAHI Nathalie CHAUSSON Loïc BRAUD Frédérique MICHAUD	Fabienne PEDOUX Roland MACHIZAUD	Marie RADILOF Filomène PITINZANO Sébastien DOUILLET Mathias MERMIER
SAINT-PRIEST	Didier GUINARD Evelyne PAYSAC	Patrick DAGORN Jean-Marc SCHLICK Blandine CAVAREC Michel TIXIER	Catherine BOUVIER Pascal VERMOREL	Georges MAINI Maryvonne REVOL Nadine GAKUBA Françoise DUBIER	Faouzi SLITI Claire BIGOT	Miloud HAMIDI Nadia MOLINA Catherine MEYER Nicole ATHANAZE
VAULX-EN-VELIN	Fanny MAGLIOCCA Sylvie PERLES	Yann WIECZOREK Elizabeth VERCHERAT Catherine SURNOM Sylvain GUILLOT	Sylvie EL ABED Patricia GOMEZ	Yvon GEA Pascale GENIN Jean-Luc CAPARROS Leila MILOUDI	Anthony LABDI Akila BOUDJELAL	Nourédine KHODJA Yamina DJENNAS Stéphanie TULISSI Audrey DAADAA
VÉNISSIEUX	Agnès RENAUD Claude GOBET	Non désigné Non désigné Jacques TURPIN Non désigné	Rosa RECAS Alhame BEN SALEM	Dominique BARZASI Non désigné Maurad CHALAL Concetta FIGURA	Djamel BOUDOUKHA Nathalie CHAFII	Christelle ALCARAZ Fabienne ROLLAND Michel GALLEGRO Anima HADDOUCHE

Représentation des personnels à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales

COLLECTIVITES	CATEGORIE A		CATEGORIE B		CATEGORIE C	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
RILLIEUX-LA-PAPE	Mélissa REMOUÉ Catherine VIAL	Non désigné Non désigné Non désigné Non désigné	Bernard REVEL Stéphanie HOLLARD	Non désigné Non désigné Non désigné Non désigné	Hacine CHERIFI Christelle AULEN	Valérie LABAUME Nathalie COULOUMY Mohaud OUALI Stéphanie BEGUET
VILLEURBANNE	Isabelle DEFOSSE Benoit DEGEORGES	Charles CHALET Stéphane BERRY Antoine LUMETTA Françoise CHENE	Martine MILIONI Nolwenn LE GOFF	Isabelle ROY GRILLET Sylvie BESSAT José DA COSTA Loïc VIEUX	Jamel ELAMRAOUI Nageth BRAYDA BRUN	Lenuta NICULESCU Gilberte THIVOLLE Martine PEDRO Antoine DEL PINO
SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON <i>SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS</i>	groupe hiérarchique supérieur Christian BOUCHÉ Eric COLLOT groupe hiérarchique de base Philippe SECONDI Alain GIRAUD	Laure DROIN Jean-Philippe GUEUGNEAU Serge DELAIGUE Jean-Marc LÉAL Olivier FOLCHER Nicolas COUESSUREL Amélie GENIN Claudia CHATELUS	groupe hiérarchique supérieur David PICARD Mickaël CATOIRE groupe hiérarchique de base Hugues DALIN Christophe VIVALDI	Anthony FOSSAT Jérôme GIBERT Romain PREVOST Jean-Claude PELAGE Christophe DUPORTAL Christian FRAUDET Yannick BRUN Christophe CATHAUD	François VIALLARD Sébastien MONTFOLLET	Didier DUPIR Franck CHENAL Noël AURAY Jean René JACQUET
SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON <i>ADMINISTRATIFS TECHNIQUES SOCIAUX</i>	Nadine LARRAS Jacques GUILLON	Philippe BELZUNCES Sylvie SANAEI Marie-Noëlle PICHON Hocine SLIMANI	Isabelle MOBAILLY Joelle VALLOT	Marie Agnès SAGE Mélanie SABATIER Catherine LEDOUX Philippe GALLARD	Thierry GAUTRAUD Marie-Dominique BARBRY	Sylvia VINCENT SCURTI Catherine RUSSO Elisabeth SIMON Franck GUINET

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-03-23-004

Arrêté relatif à la fixation des horaires d'ouverture et de
clôture du scrutin pour l'élection du Président de la
République des 23 avril et 7 mai 2017 dans les bureaux de
Arrêté des horaires d'ouverture et clôture du scrutin - Présidentielle 2017
vote de la commune de LYON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture
Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau des institutions locales

23 mars 2017

Affaire suivie par : Nicole MALIVOIR
Tél. : 04 72 61 61 37
Courriel : nicole.malivoir@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69_2017_03_23

**relatif à la fixation des horaires d'ouverture et de clôture du scrutin
pour l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017
dans les bureaux de vote de la commune de LYON**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur,**

VU le code électoral, notamment son article R 41 ;

VU la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

VU le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié ;

VU le décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

VU la demande du maire de LYON du 1^{er} mars 2017 ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'élection du Président de la République, le scrutin qui aura lieu le 23 avril 2017 et en cas de second tour le 7 mai 2017, sera ouvert à 8h00 et clos à 20h00, dans l'ensemble des bureaux de vote de la commune de LYON.

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et le maire de LYON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché au plus tard **le mardi 18 avril 2017** à la mairie, et le jour de chacun des deux tours de scrutin dans les bureaux de vote de la commune de LYON. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,
Signé : Xavier INGLEBERT

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-03-23-005

Arrêté relatif à la fixation des horaires d'ouverture et de
clôture du scrutin pour l'élection du Président de la
République des 23 avril et 7 mai 2017 dans les bureaux de
Arrêté horaires d'ouverture et de clôture du scrutin Présidentielle 2017 Villeurbanne
vote de la commune de **VILLEURBANNE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture
Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau des institutions locales

23 mars 2017

Affaire suivie par : Nicole MALIVOIR
Tél. : 04 72 61 61 37
Courriel : nicole.malivoir@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69_2017_03_23_

**relatif à la fixation des horaires d'ouverture et de clôture du scrutin
pour l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017
dans les bureaux de vote de la commune de VILLEURBANNE**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur,**

VU le code électoral, notamment son article R.41 ;

VU la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

VU le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié ;

VU le décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

VU la demande du maire de VILLEURBANNE du 6 mars 2017 ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'élection du Président de la République, le scrutin qui aura lieu le 23 avril 2017 et en cas de second tour le 7 mai 2017, sera ouvert à 8h00 et clos à 20h00, dans l'ensemble des bureaux de vote de la commune de VILLEURBANNE.

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et le maire de VILLEURBANNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché au plus tard **le mardi 18 avril 2017** à la mairie, et le jour de chacun des deux tours de scrutin dans les bureaux de vote de la commune de VILLEURBANNE. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,
Signé : Xavier INGLEBERT

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-03-27-007

Arrêté relatif aux conditions de retrait de la Métropole de
Lyon et de la commune de Quincieux du syndicat
départemental d'énergies du Rhône



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : Xavier GRINGOIRE
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 27 mars 2017

relatif aux conditions de retrait de la Métropole de Lyon et de la commune de Quincieux du syndicat départemental d'énergies du Rhône

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-25-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 1950 portant constitution du SYDER ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 715-93 du 22 janvier 1993, n° 2216 du 15 juillet 1994, n° 1977 du 30 mai 1996, n° 3257 du 21 août 1998, n° 2790 du 9 juillet 1999 relatifs à la modification des statuts et compétences du SYDER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4034 du 17 décembre 2002 relatif au retrait du SIGERLY des membres du SYDER ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 4035, 4036, 4037, 4038, 4039, 4040, 4041 et 4042 relatifs à la dissolution de syndicats d'électricité ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 4043 du 18 décembre 2002, n° 1324 du 12 mars 2003, n° 2213 du 24 juin 2003, n° 3888 du 12 novembre 2003, n° 2058 du 30 janvier 2004, n° 4234 du 12 décembre 2003, n° 4235 du 12 décembre 2003, n° 1480 du 24 janvier 2008, n° 2181 du 31 mars 2009, n° 6612 du 28 octobre 2009, n° 1270 du 17 janvier 2011, n° 993 du 25 janvier 2012, n° 2012 362-0007 du 27 décembre 2012, n° 2013 037 - 0003 du 6 février 2013, n° 2013 178 - 0005 du 27 juin 2013, n° 2013 336 - 0022 du 2 décembre 2013, n° 2014 112 - 0015 du 22 avril 2014, n° 2015 127 - 0036 du 6 mai 2015, n° 2015_10_23_80 du 22 octobre 2015, n° 2015_12_22_134 du 21 décembre 2015, n° 69-2016-06-28-008 du 28 juin 2016 et n° 69-2016-12-16-002 du 16 décembre 2016 relatifs à la modification des statuts et compétences du SYDER ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-12-16-003 du 16 décembre 2016 portant extension du périmètre d'adhésion de la Métropole de Lyon au SIGERLY aux communes de Chassieu, Corbas, Givors, Jonage, Lissieu, Marcy l'Etoile, Meyzieu, Mions, Quincieux et Solaize pour la compétence « concession de la distribution publique d'électricité », et aux communes de Jonage, Corbas, Marcy l'Etoile, Quincieux, Mions, Meyzieu, Lissieu et Solaize, Givors et Chassieu pour la compétence « concession de la distribution publique de gaz » ;

VU les délibérations dans lesquelles le comité syndical du SYDER fixe les conditions de retrait de la Métropole de Lyon et de la commune de Quincieux pour la compétence optionnelle « éclairage public » ;

VU les délibérations dans lesquelles le comité syndical du SIGERLY, auquel adhère la Métropole, et le conseil municipal de Quincieux, qui reprend la compétence « éclairage public », acceptent ces conditions de retrait ;

CONSIDÉRANT que les conditions de l'article L.5211-25-1 sont réunies :

SUR la proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRETE :

Article I – Le retrait de la commune de Quincieux du SYDER est réalisé aux conditions suivantes :

- Etat du passif

- Travaux d'investissement

Les contributions annuelles liées aux travaux d'investissement en éclairage public réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SYDER jusqu'au 31 décembre 2016 sur le territoire de la commune de Quincieux seront remboursées par la commune selon l'échéancier ci-dessous (montants en euros) :

Année	Capital (276348)	Autofinancement (276358)	Intérêts (76238)	Contributions
2017	51 688,66	59 038,86	14 392,06	125 119,58
2018	46 268,89	53 019,20	12 712,18	112 000,27
2019	46 268,89	53 019,20	12 712,18	112 000,27
2020	41 159,96	48 768,74	9 704,70	99 633,40
2021	41 159,96	50 106,43	8 367,01	99 633,40
2022	38 813,56	48 110,75	7 029,31	93 953,62
2023	35 213,35	44 257,59	5 767,87	85 238,81
2024	28 201,30	35 440,44	4 623,43	68 265,17
2025	26 373,26	33 759,99	3 706,89	63 840,14
2026	19 668,19	25 091,63	2 849,76	47 609,58
2027	16 232,25	21 377,17	1 682,99	39 292,42
2028	16 232,25	21 377,17	1 682,99	39 292,42
2029	13 641,77	18 224,58	1 155,45	33 021,79
2030	12 337,57	16 815,14	712,09	29 864,80
2031	9 572,85	13 288,45	311,12	23 172,42
	442 832,71	541 695,34	87 410,02	1 071 938,08

- Maintenance et exploitation de l'éclairage public

A la contribution 2017 liée aux travaux d'investissement, il convient d'ajouter, pour l'année 2017, la contribution liée à l'activité du SYDER en 2016 au bénéfice de la commune, au titre de la maintenance-exploitation et de la consommation électrique de l'éclairage public.

Cette contribution résulte de la différence entre la provision qui a été appelée par le SYDER en début d'année 2016 et les dépenses effectivement constatées entre le 01 janvier et le 31 décembre 2016 (montants en euros).

Régularisation sur exploitation 2014-2016	Régularisation sur maintenance 2016	Régularisation sur consommation électricité 2016	Total contribution année 2017	Total contribution 2018
-13 623,00 €	842,00 €	10 284,58 €	-2 496,42 €	Régularisation éventuelle de factures de consommation électrique 2017, sur constat contradictoire

- Transfert des immobilisations

L'actif lié aux travaux d'éclairage public réalisés par le SYDER est le suivant (montants en euros) :

COMMUNE	Eclairage Public	Biens mis à disposition au 31 déc. 2003	TOTAL
QUINCIEUX	1 870 205,79	262 585,24	2 132 791,03

- Transfert des marchés et contrats

- Les marchés

En application de l'article L.5211-25-1, dernier alinéa, du code général des collectivités territoriales, le marché public « Exploitation maintenance de l'éclairage public 2014 – lot n°10 Grand Lyon », Commune de QUINCIEUX, référencé n° 14/110, est transféré à la commune pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 mars 2017, terme du marché.

- Les contrats

a) Les contrats de fourniture d'électricité pour l'éclairage public ont été résiliés par le SYDER au 31 décembre 2016.

Les factures qui pourraient être émises au nom du SYDER par les fournisseurs à partir du 01 janvier 2017 feront l'objet d'une régularisation entre le SYDER et la commune de Quincieux en 2018, selon les dispositions de la partie « Maintenance et exploitation de l'éclairage public » ci-dessus.

.../...

b) Les contrats de prêts du SYDER ne sont pas affectés. Par conséquent, aucun emprunt ne fera l'objet d'une reprise par la commune de Quincieux.

Le SYDER est réputé rembourser les annuités des emprunts contractés au moyen des contributions versées par la commune de Quincieux, telles qu'établies dans la partie « Travaux d'investissement » ci-dessus.

- Transfert de personnel

Aucun transfert de personnel n'aura lieu dans le cadre du retrait de la commune de Quincieux du SYDER, au titre de la compétence « Eclairage Public ».

Article II – Le retrait de la Métropole de Lyon du SYDER est réalisé aux conditions suivantes :

- L'état du passif

- Travaux d'investissement

Les contributions annuelles liées aux travaux s'établissent comme suit, et seront remboursées par le SIGERLy selon l'échéancier ci-dessous (montants en euros) :

Année	Capital (276348)	Autofinancement (276358)	Intérêts (76238)	Contributions
2017	1 600 192,15	1 914 039,11	359 256,08	3 873 487,34
2018	1 204 058,81	1 403 282,93	307 249,83	2 914 591,57
2019	1 170 007,91	1 394 040,82	268 117,92	2 832 166,65
2020	1 113 057,69	1 351 160,38	230 092,66	2 694 310,73
2021	1 075 878,86	1 334 517,07	193 918,29	2 604 314,22
2022	966 222,57	1 213 701,13	158 952,22	2 338 875,92
2023	910 127,96	1 165 413,18	127 549,99	2 203 091,13
2024	776 218,22	1 004 754,97	97 970,83	1 878 944,02
2025	674 707,72	885 772,28	72 743,74	1 633 223,74
2026	538 605,23	714 347,80	50 815,74	1 303 768,77
2027	431 933,00	580 309,75	33 311,07	1 045 553,82
2028	304 886,31	413 860,09	19 273,25	738 019,65
2029	173 425,39	237 010,42	9 364,44	419 800,25
2030	81 074,29	111 449,18	3 728,12	196 251,59
2031	33 636,97	46 692,78	1 093,20	81 422,95
	11 054 033,08	13 770 351,90	1 933 437,37	26 757 822,35

.../...

• Maintenance et exploitation de l'éclairage public

A la contribution 2017 liée aux travaux d'investissement, il convient d'ajouter, pour l'année 2017, la contribution liée à l'activité du SYDER en 2016 au bénéfice des communes de Lissieu, Marcy l'Etoile, Corbas, Jonage, Meyzieu, Mions et Solaize, au titre de la maintenance-exploitation et de la consommation électrique de l'éclairage public.

Cette contribution résulte de la différence entre la provision qui a été appelée par le SYDER en début d'année 2016 et les dépenses effectivement constatées entre le 01 janvier et le 31 décembre 2016 (montants en euros).

Communes	Régularisation sur exploitation 2014-2016 (*)	Régularisation sur maintenance 2016	Régularisation sur consommation électricité 2016	Total contribution année 2017	Total contribution 2018
CORBAS	31 577,00	849,00	- 5 920,23	26 505,77	Régularisation éventuelle de factures de consommation électrique 2017, sur constat contradictoire
JONAGE	16 029,00	-2 471,00	3 533,48	17 091,48	
LISSIEU	13 299,00	-1 769,00	7 289,74	18 819,74	
MARCY L'ETOILE	10 530,00	-911,00	33,36	9 652,36	
MEYZIEU	35 100,00	1 804,00	11 710,18	48 614,18	
MIONS	34 489,00	5 712,00	33 158,50	73 359,50	
SOLAIZE	9 893,00	-24,00	5 431,61	15 300,61	
Totaux	150 917,00	3 190,00	55 236,62	209 343,64	

- Le transfert des immobilisations

L'actif lié aux travaux sur le réseau électrique, les autres réseaux, et l'éclairage public réalisés par le SYDER est le suivant (montants en euros) :

COMMUNE	Réseaux électriques	Eclairage Public	Autres réseaux	Biens mis à disposition au 31 déc. 2003	TOTAL
CHASSIEU	3 242 328,93	0,00	1 478 393,85	0,00	4 720 722,78
CORBAS	2 841 534,80	8 172 121,61	1 459 889,07	2 595 964,80	15 069 510,28
GIVORS	632 519,27	365 262,92	337 656,41	0,00	1 335 438,60
JONAGE	199 865,55	2 505 356,86	41 582,17	1 228 620,07	3 975 424,65
LISSIEU	1 674 952,40	3 476 016,58	641 007,17	213 826,61	6 005 802,76
MARCY L'ETOILE	1 492 501,02	1 824 093,00	745 141,94	1 056 131,09	5 117 867,05
MEYZIEU	2 346 385,08	6 771 349,75	885 541,85	902 121,09	10 905 397,77
MIONS	2 579 004,29	6 951 352,35	1 403 815,75	2 784 162,68	13 718 335,07
QUINCIEUX	4 068 507,87	0,00	872 294,08	0,00	4 940 801,95
SOLAIZE	2 009 816,49	3 108 156,61	554 257,66	1 218 109,09	6 890 339,85
Totaux	21 087 415,70	33 173 709,68	8 419 579,95		
		62 680 705,33		9 998 935,43	72 679 640,76

- Le transfert des marchés et contrats

- Les marchés : En application de l'article L.5211-25-1, dernier alinéa, du code général des collectivités territoriales, le marché public « Exploitation maintenance de l'éclairage public 2014 – lot n°10 Grand Lyon » référencé n° 14/110, est transféré au SIGERLy pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 mars 2017, terme du marché.

- Les contrats :

a) Le contrat de concession de la distribution publique d'électricité est exécuté dans les conditions antérieures jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

b) Le contrat de concession de la distribution publique de gaz est exécuté dans les conditions antérieures jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

c) Les contrats de fourniture d'électricité pour l'éclairage public ont été résiliés par le SYDER au 31 décembre 2016.

Les factures qui pourraient être émises au nom du SYDER par les fournisseurs à partir du 01 janvier 2017 feront l'objet d'une régularisation entre le SYDER et le SIGERLy en 2018, selon les dispositions de la partie « Maintenance et exploitation de l'éclairage public » ci-dessus.

d) Les contrats de prêts

Les contrats de prêts du SYDER ne sont pas affectés. Par conséquent, aucun emprunt ne fera l'objet d'une reprise par le SIGERLy.

Le SYDER est réputé rembourser les annuités des emprunts contractés au moyen des contributions versées par le SIGERLy, selon les dispositions de la partie « travaux d'investissement » ci-dessus.

- Transfert de personnel

Aucun transfert de personnel n'aura lieu dans le cadre du retrait de la Métropole de Lyon du SYDER.

Article III – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article IV - Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, les présidents du SYDER, de la Métropole de Lyon et du SIGERLY ainsi que le maire de la commune de Quincieux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 mars 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Signé : Xavier INGLEBERT

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-03-21-002

ARRETE SCIAL 2017

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**
Unité Défense et Sécurité Civile

Arrêté préfectoral n°

LE PRÉFET DE RÉGION
Officier de la légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les alinéas 1 à 6 de l'article L 741,

VU la circulaire NOR:DEVK1135001C du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière :
préparation et gestion des situations de crise routière,

Considérant que le plan Orsec Schéma de Coordination et d'Intervention sur l'Agglomération Lyonnaise en période hivernale (SCIAL), constitue un principe d'organisation pour la gestion d'une crise de circulation sur l'ensemble de l'agglomération lyonnaise,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRETE

Article 1:

Le plan Orsec Schéma de Coordination et d'Intervention sur l'Agglomération Lyonnaise en période hivernale (SCIAL), annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2:

L'arrêté préfectoral n° 2015/016-0002 du 16 janvier 2015 est abrogé.

Article 3:

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet de l'arrondissement de Lyon, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet chargé de mission pour le Sud du département, les acteurs publics et privés concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 21 mars 2017
Le Préfet,

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-03-27-002

Autorisation pour les agents de la métropole de Lyon et toute personne à laquelle celle-ci aura délégué ses droits, à occuper temporairement une parcelle de terrain privée située sur la commune de Sainte-Foy les Lyon, nécessaire à la réalisation du projet de doublement du collecteur d'assainissement de l'Yzeron à Oullins et Sainte-Foy les Lyon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et des affaires domaniales

Affaire suivie par : Nathalie SIMIAN-LICODIA
Tél. : 04 72 61 66 16
Courriel : nathalie.simian-licodia@rhone.gouv.fr
Fax : 04 72 61 63 43

ARRETE PREFECTORAL

Arrêté

du 27 mars 2017

autorisant les agents de la métropole de Lyon et toute personne à laquelle celle-ci aura délégué ses droits, à occuper temporairement une parcelle de terrain privée située sur la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon, nécessaire à la réalisation du projet de doublement du collecteur d'assainissement de l'Yzeron à Oullins et Sainte-Foy-lès-Lyon.

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande du 17 mars 2017, par laquelle la métropole de Lyon sollicite l'occupation temporaire d'une parcelle de terrain privée située sur la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon, nécessaire à la réalisation du projet de doublement du collecteur d'assainissement de l'Yzeron à Oullins et Sainte-Foy-lès-Lyon ;

Vu le dossier produit par la métropole de Lyon ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances,

Arrête :

Article 1^{er} – Les agents de la métropole de Lyon et toute personne à laquelle celle-ci aura délégué ses droits, sont autorisés à occuper temporairement une parcelle de terrain, sur le territoire de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon, conformément à l'état et au plan parcellaires annexés ⁽¹⁾.

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

L'autorisation temporaire est délivrée afin de permettre :

- l'installation d'une base vie,
- le stockage de matériaux et d'engins,
- l'installation d'un atelier de micro-tunnelier.

Article 2 – Aucune occupation temporaire ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes suivant les usages du pays.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié par le maire de Sainte-Foy-lès-Lyon aux propriétaires de la parcelle de terrain ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie du plan parcellaire et garde l'original de cette notification.

L'arrêté et les pièces qui lui sont annexées resteront déposés en mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande et sans déplacement.

Article 4 – Après accomplissement des formalités prévues à l'article 3 du présent arrêté, et à défaut de convention amiable, la métropole de Lyon, ou la personne à qui celle-ci délègue ses droits, notifiera préalablement à l'occupation de la propriété mentionnée à l'article 1^{er}, par lettre recommandée aux propriétaires intéressés, le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux et les invitera à s'y trouver ou à se faire représenter afin de procéder contradictoirement à un état des lieux.

Dans le même temps, la métropole de Lyon informera par écrit le maire de Sainte-Foy-lès-Lyon de ces notifications.

La visite des lieux ne peut intervenir qu'après un intervalle de 10 jours au moins suivant la notification.

À défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire de Sainte-Foy-lès-Lyon désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec les représentants de la métropole de Lyon.

Article 5 – A l'issue de la visite des lieux, un procès-verbal établissant les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires dont l'un sera déposé dans la mairie concernée et les deux autres remis aux parties intéressées.

Si les représentants de la métropole de Lyon et les propriétaires concernés, ou leurs représentants, sont d'accord, les travaux peuvent commencer aussitôt.

Un expert désigné dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci par le tribunal administratif de Lyon saisi par mes soins sera chargé de dresser d'urgence le procès-verbal en cas de refus des propriétaires concernés de signer ce document ou en cas de désaccord sur l'état des lieux.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal.

En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 6 – A défaut d'un accord amiable sur l'indemnité, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par la partie la plus diligente, immédiatement après la fin de l'occupation temporaire pour obtenir le règlement de l'indemnité.

Article 7 – Le délai d'occupation temporaire est fixé à une durée de 18 mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 – Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa date.

Article 9 - La présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et affichée en mairie de Sainte-Foy-lès-Lyon, ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Article 10 – Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, le président de la métropole de Lyon et le maire de Sainte-Foy-lès-Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 27 mars 2017

Le Préfet

Le sous-préfet,
Chargé de Mission,

Michaël CHEVRIER

(1) Le plan et l'état parcellaires mentionnés à l'article 1^{er} peuvent être consultés :

- à la préfecture du Rhône – Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale
Bureau de l'urbanisme et des affaires domaniales
- en mairie de Sainte-Foy-lès-Lyon
- au siège de la métropole de Lyon

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-10-24-011

CABINET SPID 2016 10 24 01

Attribution de deux médailles de bronze

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Arrêté n° CABINET_SPID_2016_10_24_01
portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant le courage, le sang-froid, la détermination et la parfaite coordination dont ont fait preuve, le 9 juin 2016 à LYON 8ème (69), les sapeurs-pompiers Yvan DUBOURG et Cyril ROBIN, qui, malgré le danger encouru, ont sauvé deux enfants prisonniers des flammes dans leur appartement situé au 4ème étage d'un immeuble ;

Sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Yvan DUBOURG, sergent-chef, sapeur-pompier professionnel et volontaire,
- Monsieur Cyril ROBIN, sergent-chef, sapeur-pompier professionnel et volontaire,

en fonction au Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, à la caserne de Lyon-Rochat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 octobre 2016

Le Préfet,



Michel DELPUECH

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-10-24-010

CABINET SPID 2016 10 24 02

Attribution d'une médaille d'argent 2ème classe et de cinq médailles de bronze

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Arrêté n° CABINET_SPID_2016_10_24_02
portant attribution d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant le sang-froid, le courage et l'excellente coordination des actions dont ont fait preuve, le 16 avril 2016 à Villeurbanne (69), les sapeurs-pompiers Geoffrey CARRY, Alexandre COPPOLA, Laurent EMEYRIAT, Jérôme FEBVRE, Sarah KHELILI et Houaeb Nordine MEFTAH qui ont procédé à de multiples sauvetages et mises en sécurité lors de l'incendie d'un immeuble de 10 étages ;

Sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est décernée :

- 1 - la médaille d'argent de 2^{ème} Classe pour actes de courage et de dévouement à :
 - Monsieur Houaeb Nordine MEFTAH, sergent-chef,
- 2 - la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à :
 - Monsieur Geoffrey CARRY, caporal,
 - Monsieur Alexandre COPPOLA, caporal,
 - Monsieur Laurent EMEYRIAT, adjudant-chef,
 - Monsieur Jérôme FEBVRE, sergent-chef,
 - Madame Sarah KHELILI, sapeur 1^{ère} classe,

en fonction au Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, à la caserne de Villeurbanne-Cusset.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : Le Préfet Secrétaire général de la préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 octobre 2016
Le Préfet,



Michel DELPUECH

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-20-012

CABINET spid 2016 12 20 02

Attribution de 3 médailles de bronze

PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Arrêté n° CABINET_ SPID_2016_12_20_02
portant attribution d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PREFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant le courage, le sang-froid et la détermination dont ont fait preuve, le 21 octobre 2016 à Lyon, les sergents de sapeurs-pompiers professionnels Pierre BALSAT, Bruno CHICHERIE et Franck DUSSAUD qui ont affronté le courant et les eaux froides du Rhône pour sauver une jeune femme désespérée qui s'était jetée dans le fleuve ;

Sur proposition de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Pierre BALSAT, sergent de sapeurs-pompiers professionnel, en fonction à la caserne de Lyon-Rochat,
- Monsieur Bruno CHICHERIE, sergent de sapeurs-pompiers professionnel, en fonction à la caserne de Lyon-Rochat,
- Monsieur Franck DUSSAUD, sergent de sapeurs-pompiers professionnel, en fonction à la caserne de Lyon-Rochat, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaire, en fonction à la caserne de Tassin-la-Demi-Lune.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : Le Préfet Secrétaire général de la préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2016

Le Préfet,



Michel DELPUECH

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-10-03-010

Médaille pour acte de courage et de dévouement

Attribution de la médaille de bronze



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Arrêté n° CABINET_SPID_2016_10_03_01
portant attribution d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PREFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant le courage, le dévouement, la grande réactivité et le sang-froid dont a fait preuve, le 30 avril 2016 à Lyon 2ème, l'adjudant-chef Yves CAMAIL, qui est intervenu sur la voie publique pour faire cesser un trouble à la tranquillité publique et qui a aidé les services de la police municipale à identifier les deux auteurs des faits et à interpellé l'un d'eux. ;

Considérant notamment les risques encourus par l'adjudant-chef Yves CAMAIL

Sur proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Yves CAMAIL, adjudant-chef, en fonction au Groupement de gendarmerie départementale du Rhône

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : Le Préfet Secrétaire général de la préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 3 octobre 2016

Le Préfet,

Michel DELPUECH

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-02-28-028

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 02 28 156
AGREMENT-SAP A2MICILE LYON CENTRE-AZAE



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_02_28_156

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
sous le n° SAP503127185

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 11 janvier 2017 par la **Sarl A2MICILE LYON CENTRE, nom commercial AZAE** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1533 du 20 mars 2012, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à la Sarl A2MICILE LYON CENTRE, nom commercial AZAE ;
- VU la certification Qualicert n° 5877 valable du 01/04/2014 au 31/03/2017 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE :

Article 1 : la **Sarl A2MICILE LYON CENTRE, nom commercial AZAE** sise **11 rue Terme – 69001 LYON** ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le **n° SAP503127185**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : L'agrément de la Sarl A2MICILE LYON CENTRE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 13 mars 2017. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : la Sarl A2MICILE LYON CENTRE est agréée, en mode prestataire, sur les départements du Rhône et de l'Ain, pour assurer les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 28 février 2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-03-01-005

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 03 01 158
AGREMENT-SAP SERVIZEN



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_03_01_158

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne

sous le n° SAP519107130

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 5 décembre 2016, complétée le 23 décembre 2016 par **la Sarl SERVIZEN** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1543 du 27 mars 2012, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à la Sarl SERVIZEN ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE :

Article 1 : **la Sarl SERVIZEN** sise **166 rue Vendôme – 69003 LYON** ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP519107130** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : L'agrément de la Sarl SERVIZEN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **28 mars 2017**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : la Sarl SERVIZEN est agréée pour assurer, en mode prestataire sur le département du Rhône (69), les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 1^{er} mars 2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-03-01-006

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 03 01 159
DECLARATION -SAP LES P'TITS SERVICES DE BEA



ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_03_01_159

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP751218454

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 13 février 2017 par **la Sarl LES P'TITS SERVICES DE BEA** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014265-0009 du 22 septembre 2014, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à la Sarl LES P'TITS SERVICES DE BEA ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1 : la Sarl **LES P'TITS SERVICES DE BEA** sise **10 place de la Liberté – 69440 MORNANT**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP751218454** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **13 février 2017**.

Article 3 : la Sarl LES P'TITS SERVICES DE BEA est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée :**

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Collecte et livraison de linge repassé
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département du Rhône :**

Activités déclarées et soumises à autorisation du Conseil Départemental du Rhône (en cours de validité) en Mode prestataire :

- Accompagnement des PA-PH
- Assistance aux personnes âgées (PA)
- Assistance aux personnes handicapées (PH)
- Conduite véhicule PA / PH

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 1^{er} mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-03-17-019

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 03 17 166
DECLARATION -SAP 100 SASS'SERVICES



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_03_17_166

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le n° SAP 533065983

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification et renouvellement de déclaration présentée le 7 mars 2017 par **la Sarl 100 SASS'SERVICES** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012 - 1101 du 24 février 2012, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à la Sarl 100 SASS'SERVICES ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : **la Sarl 100 SASS'SERVICES** sise **22 rue Victor HUGO – 69220 BELLEVILLE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP 533065983** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **7 février 2017**.

Article 3 : **la Sarl 100 SASS'SERVICES** est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée :**

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Assistance administrative à domicile

- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soins esthétiques personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Travaux de petit bricolage

2) Sur le département du Rhône :

Activités déclarées et soumises à autorisation du Conseil Départemental du Rhône (en cours de validité) en Mode prestataire

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 17 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-03-17-022

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 03 17 169
DECLARATION -SAP CCAS CHAMPAGNE MONT
D'OR



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_03_17_169

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée

sous le n° SAP266900612

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification et renouvellement de déclaration présentée le 14 mars 2017 par le CCAS de CHAMPAGNE AU MONT D'OR ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-726 du 13 janvier 2012 délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne au CCAS de CHAMPAGNE AU MONT D'OR ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : le CCAS de CHAMPAGNE AU MONT D'OR sis 10 rue de la Mairie – 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° SAP266900612 pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 2 janvier 2017.

Article 3 : le **CCAS de CHAMPAGNE AU MONT D'OR** est enregistré pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

Sur le département du Rhône :

Activités déclarées et soumises à autorisation de la Métropole de Lyon (en cours de validité) - Mode prestataire :

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 17 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-03-17-024

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 03 17 171
AGREMENT-SAP AIDE A DOMICILE THIZY



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_03_17_171

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne**

sous le n° SAP779749100

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 28 février 2017 par l'**association AIDE A DOMICILE-THIZY** ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-719 du 12 janvier 2012, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'**association AIDE A DOMICILE-THIZY** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1 : L'**association AIDE A DOMICILE-THIZY** sise **Place de la république, Résidence Thizy – 69240 BOURG DE THIZY**, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréée sous le n° **SAP779749100**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : L'agrément de l'**association AIDE A DOMICILE-THIZY** est accordé pour une durée de **cinq** ans à compter du **2 janvier 2017**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : l'association **AIDE A DOMICILE-THIZY** est agréée pour assurer les activités suivantes :

➤ **En mode Mandataire sur le département du Rhône :**

- Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire)
- Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire)

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 17/03/2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-03-20-016

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 03 20 173
AGREMENT-SAP S



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_03_20_173
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
sous le n° SAP382842664

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément du 12 décembre 2016 présentée par l'association S.I.S.A.D ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-583 du 2 janvier 2012, modifié par le n°2012278-0004 du 4 octobre 2012, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'association S.I.S.A.D ;
- VU la certification services aux personnes à domicile NF Service n° 11/00521.2 du 06/06/2015 au 06/06/2017
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE :

Article 1 : **l'association S.I.S.A.D** sise **30 rue du 11 Novembre 1918 – 69550 AMPLEPUIS** ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP382842664**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : L'agrément de **l'association S.I.S.A.D** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2 janvier 2017. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité départementale du Rhône
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications
8/10 rue du Nord 69625 Villeurbanne cedex

Article 3 : l'association **S.I.S.A.D** est agréée pour assurer les activités suivantes :

➤ **en mode Mandataire sur le département du Rhône(69) et de la Loire(42) :**

- Accompagnement des PA-PH (mandataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire)
- Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire)

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 20 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-03-24-017

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 03 24 181
DECLARATION-SAP AD'AGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_03_24_181

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le n° SAP414297937

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 2 mars 2017 par **l'association AD'AGE** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1336 du 24 février 2012, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'association AD'AGE ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : **l'association AD'AGE** sise **43 rue Coste – 69300 CALUIRE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP414297937** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1^{er} janvier 2017**.

Article 3 : **l'association AD'AGE** est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée** :

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Mandataire

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile

2) **Sur le département Rhône** :

Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité) - Mode mandataire

- Accompagnement des PA-PH (mandataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire)
- Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 24 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-03-24-018

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 03 24 182
AGREMENT-SAP AD'AGE



**ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_03_24_182**

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne**

sous le n° SAP414297937

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 2 mars 2017 par **l'association AD'AGE** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1336 du 24 février 2012, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'association AD'AGE ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1 **l'association AD'AGE** sise **43 rue Coste – 69300 CALUIRE**, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP414297937**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : L'agrément de **l'association AD'AGE** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : l'association **AD'AGE** est agréée pour assurer les activités suivantes :

➤ **en mode Mandataire sur le département du Rhône :**

- Accompagnement des PA-PH (mandataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire)
- Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire)

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 24 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-02-28-027

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_02_28_155
DECLARATION-SAP A2MICILE LYON
CENTRE-AZAE



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_02_28_155

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le n° SAP503127185

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 11 janvier 2017 par **la Sarl A2MICILE LYON CENTRE, nom commercial AZAE** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1533 du 20 mars 2012, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à **la Sarl A2MICILE LYON CENTRE, nom commercial AZAE** ;
- VU la certification Qualicert n° 5877 valable du 01/04/2014 au 31/03/2017 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1 : **la Sarl A2MICILE LYON CENTRE, nom commercial AZAE** sise **11 rue Terme – 69001 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP503127185** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 13 mars 2017.

Article 3 : **la Sarl A2MICILE LYON CENTRE, nom commercial AZAE** est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) Sur le territoire national et d'une durée illimitée :

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Assistance administrative à domicile

- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département les département du Rhône (69)et de l'Ain (01) :**

Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Activités déclarées et soumises à autorisation du Conseil Départemental de l'Ain et de la Métropole de Lyon (en cours de validité) - Mode prestataire

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 28 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-03-01-004

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_03_01_157
DECLARATION-SAP SERVIZEN



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_03_01_157

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le n° SAP519107130
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 5 décembre 2016, complétée le 23 décembre 2016 par la **Sarl SERVIZEN** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1543 du 27 mars 2012, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à la Sarl SERVIZEN ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : la **Sarl SERVIZEN** sise **166 rue Vendôme – 69003 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **sous le n° SAP519107130** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **28 mars 2017**.

Article 3 : la Sarl SERVIZEN est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) Sur le territoire national et d'une durée illimitée :

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Assistance administrative à domicile

- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département du Rhône (69) :**

Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Activités déclarées et soumises à autorisation de la Métropole de Lyon (en cours de validité) - Mode prestataire

- Accompagnement des PA-PH
- Aide/accompagnement des familles fragilisées
- Assistance aux personnes âgées (PA)
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite véhicule PA /PH

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 1^{er} mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-03-01-007

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_03_01_160
DECLARATION -SAP CCAS VAULX EN VELIN



ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_03_01_160

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP266910256

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 21 février 2017 par **le CCAS DE VAULX EN VELIN** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012170-0009 du 18 juin 2012, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à le CCAS DE VAULX EN VELIN ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : le **CCAS DE VAULX EN VELIN** domicilié **Hôtel de Ville, Place de la Nation – 69518 VAULX EN VELIN**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP266910256** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **21 février 2017**.

Article 3 : le **CCAS DE VAULX EN VELIN** est enregistré pour effectuer au domicile des particuliers, sur le département du Rhône, les activités suivantes :

Activités déclarées et soumises à autorisation de la Métropole de LYON (en cours de validité) - Mode prestataire :

- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 1^{er} mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-03-17-020

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_03_17_167
DECLARATION -SAP CCAS DECINES



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_03_17_167

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée

sous le n° SAP266910207

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification et renouvellement de déclaration présentée le 9 mars 2017 par le **CCAS DE DECINES-CHARPIEU, Espace Sénior Décinois** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-5647 du 8 décembre 2011 délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne au CCAS DE DECINES-CHARPIEU ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : le **CCAS DE DECINES-CHARPIEU** sis **Place Roger-Salengro – 69150 DECINES**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP266910207** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **2 janvier 2017**.

Article 3 : le **CCAS DE DECINES-CHARPIEU** est enregistré pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée :**

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile
- Préparation de repas à domicile
- Soins esthétiques personnes dépendantes

2) **Sur le département du Rhône :**

Activités déclarées et soumises à autorisation de la Métropole de Lyon (en cours de validité) - Mode prestataire :

- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 17 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-03-17-021

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_03_17_168
DECLARATION -SAP CCAS BRON

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_03_17_168

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP266910231

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification et renouvellement de déclaration présentée le 9 mars 2017 par **le CCAS de BRON**, Service d'aide à domicile ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-584 du 16 janvier 2012 délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne au CCAS de BRON ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : **le CCAS de BRON sis 152 bis avenue Franklin Roosevelt – 69500 BRON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP266910231** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 2 janvier 2017.

Article 3 : le CCAS de BRON est enregistré pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

Sur le département du Rhône :

Activités déclarées et soumises à autorisation de la Métropole de Lyon (en cours de validité) - Mode prestataire :

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 17 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-03-17-023

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_03_17_170
DECLARATION-SAP AIDE A DOMICILE THIZY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_03_17_170

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le n° SAP779749100

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 28 février 2017 par l'**association AIDE A DOMICILE-THIZY** ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-719 du 12 janvier 2012, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'**association AIDE A DOMICILE-THIZY** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1 : L'**association AIDE A DOMICILE-THIZY** sise **Place de la république, Résidence Thizy – 69240 BOURG DE THIZY** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP779749100** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **2 janvier 2017**.

Article 3 : L'**association AIDE A DOMICILE-THIZY** est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) Sur le territoire national et d'une durée illimitée :

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire et Mandataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans

- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soins esthétiques personnes dépendantes
- Téléassistance et visioassistance
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département du Rhône (69) :**

Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité) - Mode mandataire

- Accompagnement des PA-PH (mandataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire)
- Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire)

Activités déclarées et soumises à autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole (en cours de validité) - Mode prestataire

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 17/03/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-03-20-015

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_03_20_172
DECLARATION-SAP S.I.S.A.D



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_03_20_172

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le n° SAP382842664

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément du 12 décembre 2016 présentée par l'association S.I.S.A.D ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-583 du 2 janvier 2012, modifié par le n°2012278-0004 du 4 octobre 2012, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'association S.I.S.A.D ;
- VU la certification services aux personnes à domicile NF Service n° 11/00521.2 du 06/06/2015 au 06/06/2017
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1 : **l'association S.I.S.A.D sise 30 rue du 11 Novembre 1918 – 69550 AMPLEPUIS**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP382842664** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **2 janvier 2017**.

Article 3 : **l'association S.I.S.A.D** est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée** :

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire et Mandataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Préparation de repas à domicile
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département du Rhône (69) et de la Loire (42)** :

Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité) - Mode mandataire

- Accompagnement des PA-PH (mandataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire)
- Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire)

Activités déclarées et soumises à autorisation du Conseil Départemental du Rhône et de la Loire (en cours de validité) - Mode prestataire

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 20 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité Départementale du Rhône
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications
8/10 rue du Nord 69100 Villeurbanne cedex

PA-PH = personnes âgées-personnes handicapées

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-19-006

DIRECCTE - UD DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2017_01_19_001

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP525240743

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° **DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_08_31_116** du 31 août 2015 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à la SARL PREPALACARTE, à compter du 17 août 2015 ;
- VU la demande de modification d'adresse de la SARL PREPALACARTE située précédemment au 20 rue St Gervais – 69008 LYON, domiciliée à compter du 05/12/2016 au 34 Quai Jaÿr – 69009 LYON ;
- VU l'extrait Kbis et les statuts actant ce changement d'adresse de la SARL PREPALACARTE à compter du 5 décembre 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2015_08_31_116 du 31 août 2015.

Article 2 : la SARL PREPALACARTE sise 34 Quai Jaÿr – 69009 LYON, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP525240743, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 3 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 5 décembre 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 4 : la SARL PREPALACARTE est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 19 janvier 2017

P/le Préfet
p/Le DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
P/le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-03-29-002

Anah - Décision de désignation des agents chargés du
contrôle sur place (Dossiers Anah de subvention et
conventionnement).

DECISION DDT69 SHRU - N° 69-2017-03-29-0

M. Henri-Michel COMET, Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône, délégué de l'Anah dans le département du RHÔNE en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

Vu les articles L.321-1, L. 321-4 et L. 321-8, R.321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Dans le département du Rhône, Mme Margot BARNOLA, responsable du bureau Amélioration de l'Habitat Privé à la DDT du RHÔNE, M. Laurent MOULIN, Adjoint à la responsable du bureau Amélioration de l'Habitat Privé à la DDT du Rhône, Mmes Diane BERGIER, Laurence GEHIN, Carole BELLARD, Marie-Pierre MARTIN, Marie-Joëlle NOCERA et Céline ROBERT et M. Nicolas GRAVIER, Jean-Luc NOYEL et Tanguy REMY, instructeurs à la délégation locale de l'Anah de la DDT du Rhône sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements.

Article 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa parution au Recueil des actes administratifs.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LYON, le

29 MARS 2017

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône Alpes,
Préfet du Rhône
Délégué de l'Agence
Henri-Michel COMET

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-03-29-003

Anah - Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

DECISION DDT69 SHRU - N° 69 - 2017-03-29-0

M. Henri-Michel COMET, Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. Joël PRILLARD, Ingénieur Général des Ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires du RHÔNE est nommé délégué adjoint de l'Anah dans le département du RHÔNE.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Joël PRILLARD, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
 - Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).
- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
 - les conventions d'OIR (Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Joël PRILLARD, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

-les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

-tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

-de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation permanente est donnée à Mme Marion BAZAILLE-MANCHES, Directrice départementale adjointe des territoires du Rhône, à M. Guillaume FURRI, Directeur départemental adjoint des territoires du Rhône et à M. Laurent VERE, responsable du service Habitat et Renouvellement Urbain aux fins de signer tous les documents cités ci-dessus dans les articles 2 et 3 ci-dessus, dans la limite de 300 000 €.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué et des personnes mentionnées ci-dessus, délégation permanente est donnée à Mme Julie DUMONT, architecte urbaniste en chef de l'Etat, adjointe au responsable du service Habitat et Renouvellement Urbain et à Mme Margot BARNOLA, responsable du bureau Amélioration de l'Habitat Privé, attachée administrative d'Etat, aux fins de signer tous les documents cités ci-dessus dans les articles 2 et 3 ci-dessus, dans la limite de 150 000 €.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué et des personnes mentionnées ci-dessus, délégation permanente est donnée à M. Laurent MOULIN, technicien supérieur en chef, adjoint du responsable du bureau Amélioration de l'Habitat Privé, aux fins de signer tous les documents cités ci-dessus dans les articles 2 et 3 ci-dessus, dans la limite de 80 000 €.

Article 7 :

Délégation est donnée à Mmes Diane BERGIER, Carole BELLARD, Laurence GEHIN, Marie-Pierre MARTIN, Marie-Joëlle NOCERA et Céline ROBERT et M. Nicolas GRAVIER, Jean-Luc NOYEL et Tanguy REMY instructeurs à la délégation locale de l'Anah, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 8 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa parution au Recueil des Actes Administratifs.

Article 9 :

La décision DDT 69 SHRU n° DDT-SHRU-69-2016 du 17 mai 2016 est abrogée à la même date.

Article 10 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires du RHÔNE ;
- à M. le Président de la Métropole de Lyon, la Métropole ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à Mme l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 11 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Lyon, le

29 MARS 2017

Le délégué de l'Agence
Henri-Michel COMET

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-03-23-007

Arrêté interdépartemental prorogeant le délai d'approbation
du plan de prévention des risques technologiques pour les
établissements ADISSEO et TOURMALINE à Saint Clair
du Rhône



PRÉFET DE L'ISÈRE

UD DREAL 38

ARRÊTÉ INTERDEPARTEMENTAL N°

**Prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques
Technologiques
pour les établissements ADISSEO et TOURMALINE
à SAINT CLAIR DU RHONE**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône Alpes, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Loire

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et R-515.39 à R-515.50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L-211.1, L-230.1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L-15.6 à L-15.8 ;

VU l'arrêté interdépartemental n°2012 040-0010 du 9 février 2012 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements ADISSEO et TOURMALINE à SAINT CLAIR DU RHONE, sur les communes de Saint Clair du Rhône, Chavanay, Condrieu, les Roches de Condrieu, Saint Alban du Rhône, Saint Michel du Rhône, Saint Prim et Verin ;

VU le courrier du 10 novembre 2016 de l'UD DREAL 38

CONSIDERANT le temps nécessaire à la conduite des étapes suivantes du processus d'élaboration du PPRT, à savoir l'élaboration des plans de zonage brut puis réglementaires, du règlement, des recommandations et de la note de présentation, en concertation avec les personnes et organismes associés, la consultation de la Commission de Suivi de Site, la réalisation d'une enquête publique ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des préfectures de l'Isère, de la Loire et du Rhône ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de Saint Clair du Rhône est prorogé de 18 mois à compter de la date de signature de cet arrêté interdépartemental.

ARTICLE 2

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de Saint Clair du Rhône.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Saint Clair du Rhône, Chavanay, Condrieu, les Roches de Condrieu, Saint Alban du Rhône, Saint Michel du Rhône, Saint Prim et Verin, et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT

Mention de cet affichage sera insérée

- par les soins du Préfet de l'Isère, dans les journaux suivants : Le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné,
- par les soins du Préfet du Rhône, dans les journaux suivants : Le Progrès et l'Essor, éditions du Rhône,
- par les soins du Préfet de la Loire, dans les journaux suivants : Le Progrès et La Tribune, éditions de la Loire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans chacun des trois départements.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les Tribunaux Administratifs de Lyon et Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Rhône, de l'Isère et de la Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne Rhône-Alpes, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, les Directeurs Départementaux des Territoires du Rhône et de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 20/02/2017

Le Préfet de l'Isère



Lionel BEFFRE

Fait à Saint-Etienne
le 28 FEV. 2017

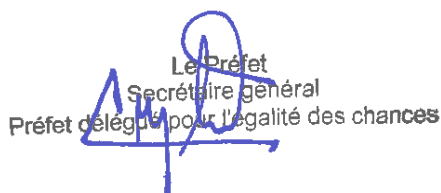
Le Préfet de la Loire



Evence RICHARD

Fait à Lyon, le 23/03/2017

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône
Alpes, Préfet du Rhône



Xavier INGLEBERT

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-03-27-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2017-03-27-003
portant approbation du plan de prévention des risques
naturels inondation
de la vallée du Rhône aval -secteur aval -
sur les communes d'AMPUIS, TUPIN-ET-SEMONS et
CONDRIEU et modifiant le dispositif
d'information des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels
et technologiques majeurs



PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2017-03-27.003
portant approbation du plan de prévention des risques naturels inondation
de la vallée du Rhône aval -secteur aval -
sur les communes d'AMPUIS, TUPIN-ET-SEMONS et CONDRIEU et modifiant le dispositif
d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels
et technologiques majeurs

*Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, les risques miniers et la pollution des sols ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 151-43 et L 153-60 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L 125-1 à L 125-6 ;

VU le décret modifié n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels ;

VU le décret n° 86-998 du 27 août 1986 portant approbation du plan de surfaces submersibles et déterminant les dispositions techniques applicables pour les sections de la vallée du Rhône à l'aval de Lyon situées dans les départements du Rhône, de l'Isère et de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°3774 du 12 décembre 1995 portant approbation du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles d'inondation valant plan de prévention des risques naturels concernant la commune de Tupin-et-Semons ;

VU l'arrêté préfectoral n°2172/97 du 1^{er} juillet 1997 portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation sur la commune de Condrieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°658-99 du 3 février 1999 portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Rhône sur la commune d'Ampuis ;

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33 862 –
69401 Lyon Cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment A) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro Ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1527 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Rhône et son annexe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014279-0003 du 24 octobre 2014 prescrivant la révision des plans de prévention des risques naturels inondation du Rhône en vue de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée du Rhône aval -secteur aval -sur les communes d'AMPUIS, TUPIN-ET-SEMONS et CONDRIEU et relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur les communes d'AMPUIS, TUPIN-ET-SEMONS et CONDRIEU ;

VU les décisions n°08214PP0169, n°08214PP0170, n°08214PP0171 du 30 avril 2014 de l'Autorité environnementale, considérant que le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du Rhône aval sur le territoire des communes d'AMPUIS, TUPIN-ET-SEMONS et CONDRIEU n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de l'article R122-18 du code de l'environnement ;

VU la consultation lancée les 21 et 22 juillet 2016 par le Préfet du Rhône auprès des collectivités territoriales, des établissements publics associés, ainsi que des personnes consultées et dont l'avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de deux mois, à compter de leur saisine ;

VU l'avis favorable, sans observation, émis par le conseil municipal de la commune de Condrieu, en date du 21 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable, sans observation, émis par le conseil municipal de la commune de Tupin-et-Semons, en date du 7 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable, sans observation, émis par le conseil municipal de la commune d'Ampuis, en date du 22 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable, avec une observation, émis par le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la région de Condrieu, en date du 20 septembre 2016 ;

VU les avis réputés favorables, en l'absence de réponse à la consultation dans un délai de deux mois, du Syndicat Mixte des Rives du Rhône, du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes et du Parc Naturel Régional du Pilat ;

VU l'avis, sans observation, émis par la Compagnie Nationale du Rhône, en date du le 8 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable sans observation, émis le par la Chambre d'Agriculture du Rhône, en date du 12 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable avec deux observations, émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon Métropole, en date du 22 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable, sans observation, émis par le Conseil départemental du Rhône, en date du 14 octobre 2016 ;

VU les avis réputés favorables, en l'absence de réponse à la consultation dans un délai de 2 mois, de Voies Navigables de France, de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes, de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Rhône, du Centre Régional de la Propriété Forestière, de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, de la Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes, de la Direction départementale de la Protection des Populations du Rhône, de la Direction départementale déléguée de la Cohésion Sociale du Rhône, de la Direction académique des Services de l'Education Nationale du Rhône, de la Préfecture du Rhône-Direction de la Sécurité et de la Protection Civile, de la Direction départementale et métropolitaine des services d'incendie et de secours du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

VU le bilan de la concertation relatif au plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée du Rhône aval - secteur aval - sur les communes d'Ampuis, Tupin-et-Semons et Condrieu ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée du Rhône aval – secteur aval – sur le territoire des communes d'Ampuis, Tupin-et-Semons et Condrieu, du lundi 31 octobre 2016 au vendredi 2 décembre 2016 inclus ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date du 02 janvier 2017 émettant un avis favorable sans recommandation;

VU le rapport final du service instructeur de la direction départementale des territoires du Rhône, proposant au Préfet l'approbation du plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée du Rhône aval – secteur aval – en date du 17 mars 2017 ;

VU les pièces du dossier concernant le plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée du Rhône aval – secteur aval – sur le territoire des communes d'Ampuis, Tupin-et-Semons et Condrieu ;

Considérant que les modifications apportées postérieurement à l'enquête publique ne remettent pas en cause l'économie générale du plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée du Rhône aval – secteur aval – sur le territoire des communes d'Ampuis, Tupin-et-Semons et Condrieu ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée du Rhône aval -secteur aval -sur les communes d' AMPUIS, TUPIN-ET-SEMONS et CONDRIEU ;

Ce plan de prévention des risques comprend les pièces suivantes :

- Note de présentation ;
- Règlement ;
- Cartes de zonage ;
- Cartes des aléas de la crue de référence et de la crue exceptionnelle ;
- Cartes des enjeux ;

- Annexes :

- Bilan de la concertation ;
- Rapport final du service instructeur ;
- Arrêté de prescription et ses annexes (périmètre de prescription et décisions d'examen au cas par cas de l'Autorité Environnementale) ;
- Arrêté d'approbation.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention des risques naturels d'inondation vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées pré-citées dans un délai de trois mois conformément aux dispositions de l'article L 153-43 et L 153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3: Information acquéreurs et locataires

Les arrêtés comportant les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs destinés à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur les communes d'Ampuis, Tupin-et-Semons et Condrieu et consignés dans le dossier communal d'informations sur les risques sont modifiés pour tenir compte de la présente approbation du plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée du Rhône aval -secteur aval -sur les communes d'Ampuis, Tupin-et-Semons et Condrieu ;

L'arrêté préfectoral n° 2006-1527 du 14 février 2006 susvisé et son annexe sont également modifiés comme suit pour tenir compte de la présente approbation (voir annexe jointe au présent arrêté).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé sera notifié :

- aux maires des communes pré-citées ;
- au président du Syndicat Mixte des Rives du Rhône.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé sont tenus à la disposition du public :

- à la préfecture du Rhône (direction départementale des Territoires du Rhône – service planification, aménagement risques) ;
- au siège des mairies susvisées ;
- au siège du Syndicat Mixte des Rives du Rhône.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est :

- 1) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- 2) affiché, aux lieux habituels d'affichage, et éventuellement en tout autre lieu dans les mairies et au siège du Syndicat Mixte des Rives du Rhône, **pendant un délai minimum d'un mois** selon tous procédés en usage. Procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire et du président Syndicat Mixte des Rives du Rhône;

- 3) un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la Direction Départementale des Territoires du Rhône par les soins dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 8 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires, les maires des communes d'Ampuis, Tupin-et-Semons et Condrieu, le président du Syndicat Mixte des Rives du Rhône sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon,

27 MARS 2017

Le Préfet

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances


Xavier INGLEBERT

69-2017-03-27-003
69-2017-03-27-005
69-2017-03-27-006
69-2017-03-27-004

Annexe aux arrêtés préfectoraux n°
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens
Immobiliers sur les risques naturels, technologiques et miniers majeurs

**Liste des communes où s'applique l'obligation
d'annexer un état des risques naturels, technologiques et miniers
à tout contrat de vente ou de location**

	PPR prescrit	Document s approuvés valant PPR PERI ou PSS	PPR approuvé	Zone de Sismicité
AFFOUX			2	Faible
AIGUEPERSE				Faible
ALBIGNY SUR SAONE			10	Faible
ALIX				Faible
AMBERIEUX D'AZERGUES			1 et 8	Faible
AMPLEPUIIS			13	Faible
AMPUIS			11,31-4	Modérée
ANCY			2	Faible
ANSE			1 et 8	Faible
ARBRESLE (L')			2	Faible
ARDILLATS (Les)				Faible
ARNAS			8	Faible
AVEIZE			2 et 29	Faible
AVENAS				Faible
AZOLETTE				Faible
BAGNOLS				Faible
BEAUJEU				Faible
BELLEVILLE			8	Faible
BELMONT			1	Faible
BESSENAY			2	Faible
BIBOST			2	Faible
BLACE				Faible
BOIS D'OINGT (LE)			1	Faible
BOURG DE THIZY			13	Faible
BREUIL (LE)			1	Faible
BRIGNAIS			3,3 bis	Faible
BRINDAS			9 bis,3 bis	Faible
BRON				Modérée
BRULLIOLES			2	Faible
BRUSSIEU			2	Faible
BULLY			2	Faible
CAILLOUX SUR FONTAINE				Faible
CALUIRE et CUIRE			10 et 5	Faible
CENVES				Faible
CERCIE				Faible
CHAMBOST - ALLIERES			1	Faible
CHAMBOST-LONGESSAIGNE				Faible
CHAMELET			1	Faible
CHAPELLE SUR COISE (LA)				Faible
CHAPELLE DE MARDORE (LA)			13	Faible
CHAMPAGNE AU MONT D'OR				Faible
CHAPONNAY		23	4	Modérée
CHAPONOST			9 bis,20,3 bis	Faible
CHARBONNIERES LES BAINS			9, 9 bis	Faible
CHARENTAY				Faible
CHARLY			3 bis	Faible
CHARNAY			1	Faible
CHASSAGNY			3 bis	Faible
CHASSELAY				Faible
CHASSIEU			24	Modérée
CHATILLON D'AZERGUES			1 et 2	Faible
CHAUSSAN			3 bis	Faible
CHENAS				Faible
CHAZAY D'AZERGUES			1	Faible
CHENELETTE			1	Faible
CHERES (LES)			1	Faible
CHESSY LES MINES			1	Faible
CHEVINAY			2	Faible
CHIROUBLES				Faible
CIVRIEUX D'AZERGUES			1	Faible
CLAVESOLLES			1	Faible
COGNV				Faible
COISE	30			Faible
COLLONGES AU MONT d'OR			10	Faible
COLOMBIER SAUGNIEU				Modérée
COMMUNAY			4	Modérée
CONDRIEU			11,31-4	Modérée
CORBAS		23	4,21	Modérée
CORCELLES EN BEAUJOLAIS				Faible
COURS LA VILLE			13	Faible
COURZIEU			2	Faible
COUZON AU MONT d'OR			10,27	Faible
CRAPONNE			9,9 bis	Faible
CUBLIZE			13	Faible
CURIS AU MONT d'OR	27		10	Faible
DARDILLY			9 bis	Faible

DAREIZE				Faible
DECINES CHARPIEU		10 et 14		Modérée
DENICE				Faible
DIEME				Faible
DOMMARTIN				Faible
DRACE		8		Faible
DUERNE		2		Faible
ECHALAS	22			Modérée
ECULLY				Faible
EMERINGES				Faible
EVEUX		2		Faible
FEYZIN		10,32		Modérée
FLEURIE				Faible
FLEURIEU SUR SAONE		10		Faible
FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE		2		Faible
FONTAINES SAINT MARTIN		5		Faible
FONTAINES SUR SAONE		10 et 5		Faible
FRANCHEVILLE		9,9 bis		Faible
FRONTENAS				Faible
GENAS		26		Modérée
GENAY		10,27		Faible
GIVORS	22	3, 11,19 et 28,3 bis,31-2		Modérée
GLEIZE				Faible
GRANDRIS		1		Faible
GREZIEU LA VARENNE		9 bis		Faible
GREZIEU LE MARCHE		2		Faible
GRIGNY		3, 11 et 19,3 bis,31-2		Faible
HAIES (LES)	22			Modérée
HALLES (LES)		2		Faible
HAUTE RIVOIRE		2		Faible
IRIGNY		10,32		Modérée
JARNIOUX				Faible
JONAGE		10		Modérée
JONS		6		Modérée
JOUX		2		Faible
JULIENAS				Faible
JULLIE				Faible
LACENAS				Faible
LACHASSAGNE				Faible
LAMURE SUR AZERGUES		1		Faible
LANCIE		8		Faible
LANTIGNIE				Faible
LARAJASSE	30			Faible
LEGNY		1		Faible
LENTILLY		2,9 bis		Faible
LETRA		1		Faible
LIERGUES				Faible
LIMAS		18 et 8		Faible
LIMONEST				Faible
LISSIEU				Faible
LOIRE SUR RHONE		11,31-3		Modérée
LONGES	22			Faible
LONGESSAIGNE				Faible
LOZANNE		1 et 2		Faible
LUCENAY		1		Faible
LYON		10,32		Faible
MARCHAMPT				Faible
MARCILLY D'AZERGUES		1		Faible
MARCY				Faible
MARCY L'ETOILE		9 bis		Faible
MARDORE		13		Faible
MARENNES		4		Modérée
MARNAND		13		Faible
MEAUX LA MONTAGNE		13		Faible
MESSIMY		3 bis		Faible
MEYS		2		Faible
MEYZIEU		10		Modérée
MILLERY		12	3,3 bis	Faible
MIONS		23	4	Modérée
MOIRE				Faible
MONSOLS				Faible
MONTAGNY		3,3 bis		Faible
MONTANAY				Faible
MONTMELAS SAINT SORLIN				Faible
MONTROMANT		2		Faible
MONROTIER		2		Faible
MORANCE		1		Faible
MORNANT		3 bis		Faible
MULATIERE (LA)		10,9 bis		Faible
NEUVILLE SUR SAONE		10,27		Faible
ODENAS				Faible
OINGT				Faible
OLMES (LES)		2		Faible
ORLIENAS		3 bis		Faible
OULLINS		9, 10, 9 bis, 32		Faible
OUROUX				Faible
PERREON (LE)				Faible
PIERRE BENITE		10,32		Modérée
POLEYMIEUX AU MONT D'OR				Faible
POLLIONAY		9 bis		Faible
POMEYS	30			Faible
POMMIERS		8		Faible
PONTCHARRA SUR TURDINE		2		Faible
PONT TRAMBOUZE	13			Faible

POUILLY LE MONIAL				
POULE LES ECHARMEAUX				Faible
PROPIERES			1	Faible
PUSIGNAN				Faible
QUINCIE EN BEAUJOLAIS				Modérée
QUINCIEUX				Faible
RANCHAL			8	Faible
REGNIE-DURETTE			13	Faible
RILLIEUX LA PAPE				Faible
RIVERIE	22		10, 5 et 25	Faible
RIVOLET				Faible
ROCHETAILLEE SUR SAONE				Faible
RONNO			10	Faible
RONTALON			13	Faible
SALLES ARBUISSONNAS EN BEAUJOLAIS			3 bis	Faible
SARCEY				Faible
SATHONAY CAMP			2	Faible
SATHONAY VILLAGE			5	Faible
SAUVAGES (LES)			5	Faible
SAVIGNY			2	Faible
SEREZIN DU RHONE		12	2	Faible
SIMANDRES			4,31-1	Modérée
SOLAIZE			4	Modérée
SOUCIEU EN JARREST			4, 10, 32	Modérée
SOURCIEUX			3 bis	Faible
SOUZY			2	Faible
SAIN BEL			2 et 29	Faible
ST ANDEOL LE CHATEAU	22		2	Faible
ST ANDRE LA CÔTE			3 bis	Faible
ST APPOLINAIRE			3 bis	Faible
ST BONNET DE MÛRE				Faible
ST BONNET LES BRUYERES				Modérée
ST BONNET LE TRONCY				Faible
ST CHRISTOPHE			13	Faible
ST CLEMENT DE VERS				Faible
ST CLEMENT LES PLACES				Faible
ST CLEMENT SUR VALSONNE				Faible
ST CYR AU MONT D'OR			2	Faible
ST CYR LE CHATOUX				Faible
ST CYR SUR LE RHONE		12		Faible
ST DIDIER AU MONT D'OR			31-3	Modérée
ST DIDIER SOUS RIVERIE	22			Faible
ST DIDIER SUR BEAUJEU			3 bis	Faible
ST ETIENNE DES OULLIERES				Faible
ST ETIENNE LA VARENNE				Faible
ST FONS				Faible
ST FORGEUX			10,32	Modérée
ST GENIS L'ARGENTIERE			2	Faible
ST GENIS LAVAL			2 et 29	Faible
ST GENIS LES OLLIERES			9 bis,20,3 bis	Faible
ST GEORGES DE RENEINS			9,9 bis	Faible
ST GERMAIN AU MONT d'OR			8	Faible
ST GERMAIN NUELLES			10,27	Faible
ST IGNY DE VERS			2	Faible
ST JACQUES DES ARRETS				Faible
ST JEAN D'ARDIERES				Faible
ST JEAN DES VIGNES			8	Faible
ST JEAN DE TOUSLAS	22			Faible
ST JEAN LA BUSSIERE				Faible
ST JULIEN			13	Faible
ST JULIEN SUR BIBOST				Faible
ST JUST D'AVRAY			2	Faible
ST LAGER			1	Faible
ST LAURENT D'AGNY				Faible
ST LAURENT DE CHAMOUSSET			3 bis	Faible
ST LAURENT DE MÛRE			2	Faible
ST LAURENT DE VAUX				Modérée
ST LAURENT D'OINGT			9 bis	Faible
ST LOUP			1	Faible
ST MAMERT			2	Faible
ST MARCEL L'ECLAIRE				Faible
ST MARTIN EN HAUT	30		2	Faible
ST MAURICE SUR DARGOIRE	22		3 bis	Faible
ST NIZIER D'AZERGUES			3 bis	Faible
ST PIERRE LA PALLUD			1	Faible
ST PIERRE DE CHANDIEU			2	Faible
ST PRIEST			4	Modérée
ST ROMAIN AU MONT d'OR			21	Modérée
ST ROMAIN DE POPEY			10	Faible
ST ROMAIN EN GAL			2	Faible
ST ROMAIN EN GIER	22		11,31-3	Modérée
ST SORLIN				Faible
ST SYMPHORIEN D'OZON			3 bis	Faible
ST SYMPHORIEN SUR COISE	30		4,32	Modérée
ST VERAND				Faible
ST VINCENT DE REINS				Faible
			13	Faible

STE CATHERINE	22,30		Faible
STE COLOMBE		11,31-3	Modérée
STE CONSORCE		9 bis	Faible
STE FOY L'ARGENTIERE		2 et 29	Faible
STE FOYLES LYON		9,9 bis	Faible
STE PAULE			Faible
TALUYERS		3 bis	Faible
TAPONAS		8	Faible
TARARE		2	Faible
TASSIN LA DEMI LUNE		9,9 bis	Faible
TERNAND		1	Faible
TERNAY		11 et 28,31-1	Modérée
THEIZE			Faible
THEL		13	Faible
THIZY		13	Faible
THURINS		3 bis	Faible
TOUR DE SALVAGNY (LA)		9 bis	Faible
TOUSSIEU		4	Modérée
TRADES			Faible
TREVES	22		Faible
TUPIN ET SEMONS		11,31-4	Modérée
VALSONNE		2	Faible
VAUGNERAY		9 bis	Faible
VAULX EN BEAUJOLAIS			Faible
VAULX EN VELIN		10	Faible
VAUXRENARD			Faible
VENISSIEUX		32	Modérée
VERNAISON		10, 12, 32,31-2	Modérée
VERNAY			Faible
VILLECHENEVE		2	Faible
VILLE SUR JARNIOUX			Faible
VILLEFRANCHE SUR SAONE		8	Faible
VILLEURBANNE		10	Faible
VILLIE-MORGON			Faible
VOURLES		3,3 bis	Faible
YZERON		9 bis,3 bis	Faible

IDENTIFICATION DES DOCUMENTS REGLEMENTAIRES

Risques Inondations	
1 Azergues	PPR approuvé
2 Brévenne/Turdine	PPR Approuvé-rectification erreur matérielle
3 Garon	PPR approuvé
3 bis révision et extension Garon	PPR approuvé
4 Ozon	PPR approuvé
5 Ravin	PPR approuvé
6 Rhône (en amont de Lyon)	PSS approuvé
8 Val de Saône	PPR approuvé
9 Yzeron	PPR approuvé
9bis Révision PPR Yzeron	PPR approuvé
10 Rhône/Saône (Grand Lyon) (Secteurs Saône, Rhône amont, Lyon/Villeurbanne et Rhône aval)	PPR approuvé
11 Rhône en aval de Lyon	PPR approuvé
12 Rhône en aval de Lyon	PSS approuvé
13 Rhins et Trambouze	PPR approuvé
22 Gier	PPR prescrit
30 Coise	PPR prescrit
31 Vallée du Rhône aval : 31-1 - secteur amont rive gauche (Serezin du Rhône, Ternay), 31-2 -secteur amont rive droite (Vernaison, Grigny et Givors), 31-3 -secteur centre (Loire sur Rhône, Saint Romain en Gal, Sainte Colombbe, Saint Cyr sur le Rhône), 31 -4-secteur aval (Ampuls, Tupin et Semons, Condrieu)	PPR approuvé
Risques technologiques	
14 Gifrer-Barbezat à Décines-Charpieu	PPR Approuvé
15 Arkéma à Pierre-Bénite, Dépôt Pétrolier de Lyon, Entrepôt Pétrolier de Lyon et Stockages Pétroliers du Rhône à Lyon 7ème	PPR prescrit-abrogé voir 32
16 Total France site de la raffinerie à Feyn et Rhône Gaz à Solaize	PPR prescrit-abrogé voir 32

17 Arkéma, Bluestar Silicones Rhodia Opérations Usine de Saint-Fons Chimie et Rhodia Opérations Belle Etoile à Saint-Fons	PPR prescrit-abrogé voir 32
18 Bayer Cropscience à Limas	PPR Approuvé
19 Total additifs carburants spéciaux (TACS) à Givors	PPR Approuvé
20 Application des Gaz (ADG) à Saint Genis Laval	PPR Approuvé
21 Société du Dépôt de Saint Priest (SDSP) et Société Créalis à Saint Priest	PPR approuvé
23 IN TERRA LOG (ex DISPAGRI) à Chaponnay	PPR Approuvé
24 Brenntag à Chassieu	PPR Approuvé
25 Pyragric à Rillieux la Pape	PPR Approuvé
26 TRAFICTIR à Genas	PPR approuvé
27 BASF AGRIC Production et COATEX - Usine 1 à Genay	PPR Approuvé
28 NOVASEP FINORGA à Chasse sur Rhône	PPR Approuvé
32 Vallée de la Chimie	PPR Approuvé

Risques miniers	
29 Sainte Foy l'Argentière	PPRM Approuvé

Vu pour être annexé aux arrêtés préfectoraux n°

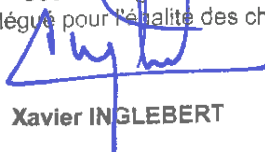
69-2017-03-27-003
69-2017-03-27-005
69-2017-03-27-006
69-2017-03-27-004

A Lyon, le

27 MARS 2017

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances


Xavier INGLEBERT

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-03-27-004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2017-03-27-004

portant approbation du plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée du Rhône aval -secteur centre - sur les communes de LOIRE SUR RHÔNE, SAINT ROMAIN EN GAL, SAINTE COLOMBE, SAINT CYR SUR LE RHÔNE et modifiant le dispositif d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs



PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69 - 2017-03-27-004
portant approbation du plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée du Rhône aval
-secteur centre - sur les communes de LOIRE SUR RHÔNE, SAINT ROMAIN EN GAL, SAINTE
COLOMBE, SAINT CYR SUR LE RHÔNE et modifiant le dispositif d'information des acquéreurs et
des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

*Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, les risques miniers et la pollution des sols ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 151-43 et L 153-60 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L 125-1 à L 125-6 ;

VU le décret modifié n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels ;

VU le décret n° 86-998 du 27 août 1986 portant approbation du plan de surfaces submersibles et déterminant les dispositions techniques applicables pour les sections de la vallée du Rhône à l'aval de Lyon situées dans les départements du Rhône, de l'Isère et de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2569/1996 du 7 juin 1996 portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Rhône concernant la commune de Sainte-Colombe ;

VU l'arrêté préfectoral n°1554/98 du 30 avril 1998 portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Rhône sur la commune de Saint-Romain-en-Gal ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-1545 du 1^{er} mars 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Rhône concernant la commune de Loire-sur-Rhône ;

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33 862 –
69401 Lyon Cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment A) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro Ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1527 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Rhône et son annexe ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014279-0004 du 24 octobre 2014 prescrivant la révision des plans de prévention des risques naturels inondation du Rhône en vue de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée du Rhône aval -secteur centre - sur les communes de LOIRE SUR RHÔNE, SAINT ROMAIN EN GAL, SAINTE COLOMBE, SAINT CYR SUR LE RHÔNE et relatif à l'information des acquéreurs locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur les communes de Loire sur Rhône, Saint-Romain-en-Gal, Sante-Colombe et Saint-Cyr-sur-le-Rhône;

VU les décisions n°08214PP0165, n°08214PP0166, n°08214PP0167, n°08214PP0168 du 30 avril 2014 de l'Autorité environnementale, annexées au présent arrêté, considérant que le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du Rhône aval sur le territoire des communes de LOIRE SUR RHÔNE, SAINT ROMAIN EN GAL, SAINTE COLOMBE, SAINT CYR SUR LE RHÔNE n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de l'article R122-18 du code de l'environnement ;

VU la consultation lancée les 21 et 22 juillet 2016 par le Préfet du Rhône auprès des collectivités territoriales, des établissements publics associés, ainsi que des personnes consultées et dont l'avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de deux mois, à compter de leur saisine ;

VU l'avis favorable, sans observation, émis par le conseil municipal de la commune de Loire-sur-Rhône, en date du 21 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable, sans observation, émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Cyr-sur-le-Rhône, en date du 29 août 2016 ;

VU les avis réputés favorables, en l'absence de réponse à la consultation dans un délai de 2 mois, des communes de Saint-Romain-en-Gal et de Sainte-Colombe ;

VU l'avis favorable, sans observation, émis par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois, en date du 12 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable, avec une observation, émis par le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Région de Condrieu, en date du 20 septembre 2016 ;

VU les avis réputés favorables, en l'absence de réponse à la consultation dans un délai de deux mois, du Syndicat Mixte des Rives du Rhône, du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes et du Parc Naturel Régional du Pilat ;

VU l'avis favorable, sans observation, émis par le Conseil départemental du Rhône, en date du 14 octobre 2016 ;

VU l'avis, sans observation, émis par la Compagnie Nationale du Rhône, en date du 8 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable, sans observation, émis par la Chambre d'Agriculture du Rhône, en date du 12 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable, avec deux observations, émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon Métropole, en date du 22 septembre 2016 ;

VU les avis réputés favorables, en l'absence de réponse à la consultation dans un délai de 2 mois, de Voies Navigables de France, de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes, de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Rhône, du Centre Régional de la Propriété Forestière, de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, de la Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes, de la Direction départementale de la Protection des Populations du Rhône, de la Direction départementale déléguée de la Cohésion Sociale du Rhône, de la Direction académique des Services de l'Education Nationale du Rhône, de la Préfecture du Rhône-Direction de la Sécurité et de la Protection Civile, de la Direction départementale et métropolitaine des services d'incendie et de secours du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

VU le bilan de la concertation relatif plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée du Rhône aval - secteur centre - sur les communes de LOIRE SUR RHÔNE, SAINT ROMAIN EN GAL, SAINTE COLOMBE, SAINT CYR SUR LE RHÔNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée du Rhône aval -secteur centre -sur les communes de Loire-sur-Rhône, Saint-Romain-en-Gal, Sainte-Colombe et Saint-Cyr-sur-le-Rhône du lundi 31 octobre 2016 au vendredi 2 décembre 2016 inclus ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date du 26 décembre 2016 émettant un avis favorable assorti de deux recommandations ;

VU le rapport final du service instructeur de la direction départementale des territoires du Rhône proposant au Préfet l'approbation du plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée du Rhône aval -- secteur aval – en date du 17 mars 2017 ;

VU les pièces du dossier concernant le plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée du Rhône aval -secteur centre - sur les communes de Loire-sur-Rhône, Saint-Romain-en-Gal, Sainte-Colombe et Saint-Cyr-sur-le-Rhône ;

Considérant que les modifications apportées postérieurement à l'enquête publique ne remettent pas en cause l'économie générale du plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée du Rhône aval - secteur centre - sur les communes de Loire-sur-Rhône, Saint-Romain-en-Gal, Sainte-Colombe et Saint-Cyr-sur-le-Rhône ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du Rhône aval - secteur centre - sur le territoire des communes de LOIRE SUR RHÔNE, SAINT ROMAIN EN GAL, SAINTE COLOMBE, SAINT CYR SUR LE RHÔNE :

Ce plan de prévention des risques comprend les pièces suivantes:

- Note de présentation ;
- Règlement ;
- Cartes de zonage ;
- Cartes des aléas de la crue de référence et de la crue exceptionnelle ;
- Cartes des enjeux ;
- Annexes :
 - Bilan de la concertation ;
 - Rapport final du service instructeur ;
 - Arrêté de prescription et ses annexes (périmètre de prescription et décisions d'examen au cas par cas de l'Autorité Environnementale) ;
 - Arrêté d'approbation.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention des risques naturels d'inondation vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé aux plans d'occupation des sols et aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées pré-citées dans un délai de trois mois conformément aux dispositions de l'article L 153-43 et L 153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3: Information acquéreurs et locataires

Les arrêtés comportant les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs destinés à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur les communes de LOIRE SUR RHÔNE, SAINT ROMAIN EN GAL, SAINTE COLOMBE, SAINT CYR SUR LE RHÔNE et consignés dans le dossier communal d'informations sur les risques sont modifiés pour tenir compte de la présente approbation du plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée du Rhône aval -secteur amont rive droite -sur les communes de LOIRE SUR RHÔNE, SAINT ROMAIN EN GAL, SAINTE COLOMBE, SAINT CYR SUR LE RHÔNE.

L'arrêté préfectoral n° 2006-1527 du 14 février 2006 susvisé et son annexe sont également modifiés comme suit pour tenir compte de la présente approbation (voir annexe jointe au présent arrêté).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé sera notifié :

- aux maires des communes pré-citées ;
- au Syndicat Mixte des Rives du Rhône.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé sont tenus à la disposition du public :

- à la préfecture du Rhône (direction départementale des Territoires du Rhône – service planification, aménagement risques) ;
- au siège des mairies susvisées et du Syndicat Mixte des Rives du Rhône.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est :

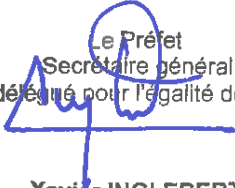
- 1) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- 2) affiché, aux lieux habituels d'affichage, et éventuellement en tout autre lieu dans les mairies et siège du Syndicat Mixte des Rives du Rhône, **pendant un délai minimum d'un mois** selon tous procédés en usage. Procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins des maires des communes concernées et du président du Syndicat Mixte des Rives du Rhône;
- 3) un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la Direction Départementale des Territoires du Rhône dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 8 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de LOIRE SUR RHÔNE, SAINT ROMAIN EN GAL, SAINTE COLOMBE, SAINT CYR SUR LE RHÔNE, le président du Syndicat Mixte des Rives du Rhône sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon,

27 MARS 2017

Le Préfet


Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT

113 114 115

69-2017-03-27-003

68-2017-03-27-005

69-2017-03-27-006

69-2017-03-27-004

Annexe aux arrêtés préfectoraux n°
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels, technologiques et miniers majeurs

Liste des communes où s'applique l'obligation
d'annexer un état des risques naturels, technologiques et miniers
à tout contrat de vente ou de location

	PPR prescrit	Document s approuvés valant PPR PERI ou PSS	PPR approuvé	Zone de Sismicité
AFFOUX			2	Faible
AIGUEPERSE				Faible
ALBIGNY SUR SAONE			10	Faible
ALIX				Faible
AMBERIEUX D'AZERGUES			1 et 8	Faible
AMPLEPUIIS			13	Faible
AMPUIS			11,31-4	Moderée
ANCY			2	Faible
ANSE			1 et 8	Faible
ARBRESLE (L)			2	Faible
ARDILLATS (Les)				Faible
ARNAS			8	Faible
AVEIZE			2 et 29	Faible
AVENAS				Faible
AZOLETTE				Faible
BAGNOLS				Faible
BEAUJEU				Faible
BELLEVILLE			8	Faible
BELMONT			1	Faible
BESSENAY			2	Faible
BIBOST			2	Faible
BLACE				Faible
BOIS D'OINGT (LE)			1	Faible
BOURG DE THIZY			13	Faible
BREUIL (LE)			1	Faible
BRIGNAIS			3,3 bis	Faible
BRINDAS			9 bis,3 bis	Faible
BRON				Moderée
BRULLIOLLES			2	Faible
BRUSSIEU			2	Faible
BULLY			2	Faible
CAILLOUX SUR FONTAINE				Faible
CALUIRE et CUIRE			10 et 5	Faible
CENVES				Faible
CERCIE				Faible
CHAMBOST - ALLIERES			1	Faible
CHAMBOST-LONGESSAIGNE				Faible
CHAMELET			1	Faible
CHAPELLE SUR COISE (LA)				Faible
CHAPELLE DE MARDORE (LA)			13	Faible
CHAMPAGNE AU MONT D'OR				Faible
CHAPONNAY		23	4	Moderée
CHAPONOST			9 bis,20,3 bis	Faible
CHARBONNIERES LES BAINS			9, 9 bis	Faible
CHARENTAY				Faible
CHARLY			3 bis	Faible
CHARNAY			1	Faible
CHASSAGNY			3 bis	Faible
CHASSELAY				Faible
CHASSIEU			24	Moderée
CHATILLON D'AZERGUES			1 et 2	Faible
CHAUSSAN			3 bis	Faible
CHENAS				Faible
CHAZAY D'AZERGUES			1	Faible
CHENELETTE			1	Faible
CHERES (LES)			1	Faible
CHESSY LES MINES			1	Faible
CHEVINAY			2	Faible
CHIROUBLES				Faible
CIVRIEUX D'AZERGUES			1	Faible
CLAVEISOLLES			1	Faible
COGNV				Faible
COISE	30			Faible
COLLONGES AU MONT D'OR			10	Faible
COLOMBIER SAUGNIEU				Moderée
COMMUNAY			4	Moderée
CONDRIEU			11,31-4	Moderée
CORBAS		23	4,21	Moderée
CORCELLES EN BEAUJOLAIS				Faible
COURS LA VILLE			13	Faible
COURZIEU			2	Faible
COUZON AU MONT D'OR			10,27	Faible
CRAPONNE			9,9 bis	Faible
CUBLIZE			13	Faible
CURIS AU MONT D'OR	27		10	Faible
DARDILLY			9 bis	Faible

DAREIZE				Faible
DECINES CHARPIEU			10 et 14	Modérée
DENICE				Faible
DIEME				Faible
DOMMARTIN				Faible
DRACE			8	Faible
DUERNE			2	Faible
ECHALAS	22			Modérée
ECULLY				Faible
EMERINGES				Faible
EVEUX			2	Faible
FEYZIN			10,32	Modérée
FLEURIE				Faible
FLEURIEU SUR SAONE			10	Faible
FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE			2	Faible
FONTAINES SAINT MARTIN			5	Faible
FONTAINES SUR SAONE			10 et 5	Faible
FRANCHEVILLE			9,9 bis	Faible
FRONTENAS				Faible
GENAS			26	Modérée
GENAY			10,27	Faible
GIVORS	22		3, 11,19 et 28,3 bis,31-2	Modérée
GLEIZE				Faible
GRANDRIS			1	Faible
GREZIEU LA VARENNE			9 bis	Faible
GREZIEU LE MARCHE			2	Faible
GRIGNY			3, 11 et 19,3 bis,31-2	Faible
HAIES (LES)	22			Modérée
HALLES (LES)			2	Faible
HAUTE RIVOIRE			2	Faible
IRIGNY			10,32	Modérée
JARNIOUX				Faible
JONAGE			10	Modérée
JONS		6		Modérée
JOUX			2	Faible
JULIENAS				Faible
JULLIE				Faible
LACENAS				Faible
LACHASSAGNE				Faible
LAMURE SUR AZERGUES			1	Faible
LANCIE			8	Faible
LANTIGNIE				Faible
LARAJASSE	30			Faible
LEGNY			1	Faible
LENTILLY			2,9 bis	Faible
LETRA			1	Faible
LIERGUES				Faible
LIMAS			18 et 8	Faible
LIMONEST				Faible
LISSIEU				Faible
LOIRE SUR RHONE			11,31-3	Modérée
LONGES	22			Faible
LONGESSAIGNE				Faible
LOZANNE			1 et 2	Faible
LUCENAY			1	Faible
LYON			10,32	Faible
MARCHAMPT				Faible
MARCILLY D'AZERGUES			1	Faible
MARCY				Faible
MARCY L'ETOILE			9 bis	Faible
MARDORE			13	Faible
MARENNES			4	Modérée
MARNAND			13	Faible
MEAUX LA MONTAGNE			13	Faible
MESSIMY			3 bis	Faible
MEYS			2	Faible
MEYZIEU			10	Modérée
MILLERY		12	3,3 bis	Faible
MIONS		23	4	Modérée
MOIRE				Faible
MONSOLS				Faible
MONTAGNY			3,3 bis	Faible
MONTANAY				Faible
MONTMELAS SAINT SORLIN				Faible
MONTROMANT			2	Faible
MONTROTTIER			2	Faible
MORANCE			1	Faible
MORNANT			3 bis	Faible
MULATIERE (LA)			10,9 bis	Faible
NEUVILLE-SUR-SAONE			10,27	Faible
ODENAS				Faible
OINGT				Faible
OLMES (LES)			2	Faible
ORLIENAS			3 bis	Faible
OULLINS			9, 10, 9 bis, 32	Faible
OURoux				Faible
PERREON (LE)				Faible
PIERRE BENITE			10,32	Modérée
POLEYMIEUX AU MONT D'OR				Faible
POLLIONAY			9 bis	Faible
POMEYS	30			Faible
POMMIERS			8	Faible
PONTCHARRA SUR TURDINE			2	Faible
PONT TRAMBOUZE	13			Faible

POUILLY LE MONIAL				Faible
POULE LES ECHARMEAUX			1	Faible
PROPIERES				Faible
PUSIGNAN				Modérée
QUINCIE EN BEAUJOLAIS				Faible
QUINCIEUX			8	Faible
RANCHAL			13	Faible
REGNIE-DURETTE				Faible
RILLIEUX LA PAPE			10, 5 et 25	Faible
RIVERIE	22			Faible
RIVOLET				Faible
RÔCHETAILLEE SUR SAONE			10	Faible
RONNO			13	Faible
RONTALON			3 bis	Faible
SALLES ARBUISSONNAS EN BEAUJOLAIS				Faible
SARCEY			2	Faible
SATHONAY CAMP			5	Faible
SATHONAY VILLAGE			5	Faible
SAUVAGES (LES)			2	Faible
SAVIGNY			2	Faible
SEREZIN DU RHÔNE		12	4,31-1	Modérée
SIMANDRES			4	Modérée
SOLAIZE			4, 10, 32	Modérée
SOUCIEU EN JARREST			3 bis	Faible
SOURCIEUX			2	Faible
SOUZY			2 et 29	Faible
SAIN BEL			2	Faible
ST ANDEOL LE CHÂTEAU	22		3 bis	Faible
ST ANDRE LA CÔTE			3 bis	Faible
ST APPOLINAIRE				Faible
ST BONNET DE MÔRE				Modérée
ST BONNET LES BRUYERES				Faible
ST BONNET LE TRONCY			13	Faible
ST CHRISTOPHE				Faible
ST CLEMENT DE VERS				Faible
ST CLEMENT LES PLACES				Faible
ST CLEMENT SUR VALSONNE			2	Faible
ST CYRAU MONT D'OR				Faible
ST CYR LE CHATOUX				Faible
ST CYR SUR LE RHÔNE		12	31-3	Modérée
ST DIDIER AU MONT D'OR				Faible
ST DIDIER SOUS RIVERIE	22		3 bis	Faible
ST DIDIER SUR BEAUJEU				Faible
ST ETIENNE DES OULLIERES				Faible
ST ETIENNE LA VARENNE				Faible
ST FONS			10,32	Modérée
ST FORGEUX			2	Faible
ST GENIS L'ARGENTIERE			2 et 29	Faible
ST GENIS LAVAL			9 bis,20,3 bis	Faible
ST GENIS LES OLLIERES			9,9 bis	Faible
ST GEORGES DE RENEINS			8	Faible
ST GERMAIN AU MONT D'OR			10,27	Faible
ST GERMAIN NUELLES			2	Faible
ST IGNY DE VERS				Faible
ST JACQUES DES ARRETS				Faible
ST JEAN D'ARDIERES			8	Faible
ST JEAN DES VIGNES				Faible
ST JEAN DE TOUSLAS	22			Faible
ST JEAN LA BUSSIERE			13	Faible
ST JULIEN				Faible
ST JULIEN SUR BIBOST			2	Faible
ST JUST D'AVRAY			1	Faible
ST LAGER				Faible
ST LAURENT D'AGNY			3 bis	Faible
ST LAURENT DE CHAMOUSSET			2	Faible
ST LAURENT DE MÔRE				Modérée
ST LAURENT DE VAUX			9 bis	Faible
ST LAURENT D'OINGT			1	Faible
ST LOUP			2	Faible
ST MAMERT				Faible
ST MARCEL L'ECLAIRE			2	Faible
ST MARTIN EN HAUT	30		3 bis	Faible
ST MAURICE SUR DARGOIRE	22		3 bis	Faible
ST NIZIER D'AZERGUES			1	Faible
ST PIERRE LA PALLUD			2	Faible
ST PIERRE DE CHANDIEU			4	Modérée
ST PRIEST			21	Modérée
ST ROMAIN AU MONT D'OR			10	Faible
ST ROMAIN DE POPEY			2	Faible
ST ROMAIN EN GAL			11,31-3	Modérée
ST ROMAIN EN GIER	22			Faible
ST SORLIN			3 bis	Faible
ST SYMPHORIEN D'OZON			4,32	Modérée
ST SYMPHORIEN SUR COISE	30			Faible
ST VERAND				Faible
ST VINCENT DE REINS			13	Faible

STE CATHERINE	22,30		Faible
STE COLOMBE		11,31-3	Modérée
STE CONSORCE		9 bis	Faible
STE FOY L'ARGENTIERE		2 et 29	Faible
STE FOY LES LYON		9,9 bis	Faible
STE PAULE			Faible
TALUYERS		3 bis	Faible
TAPONAS		8	Faible
TARARE		2	Faible
TASSIN LA DEMI LUNE		9,9 bis	Faible
TERNAND		1	Faible
TERNAY		11 et 28,31-1	Modérée
THEIZE			Faible
THEL		13	Faible
THIZY		13	Faible
THURINS		3 bis	Faible
TOUR DE SALVAGNY (LA)		9 bis	Faible
TOUSSIEU		4	Modérée
TRADES			Faible
TREVES	22		Faible
TUPIN ET SEMONS		11,31-4	Modérée
VALSONNE		2	Faible
VAUGNERAY		9 bis	Faible
VAULX EN BEAUJOLAIS			Faible
VAULX EN VELIN		10	Faible
VAUXRENARD			Faible
VENISSIEUX		32	Modérée
VERNAISON		10, 12, 32,31-2	Modérée
VERNAVY			Faible
VILLECHENEVE		2	Faible
VILLE SUR JARNIOUX			Faible
VILLEFRANCHE SUR SAONE		8	Faible
VILLEURBANNE		10	Faible
VILLIE-MORGON			Faible
VOURLES		3,3 bis	Faible
YZERON		9 bis,3 bis	Faible

IDENTIFICATION DES DOCUMENTS REGLEMENTAIRES

Risques inondations

1 Azergues	PPR approuvé
2 Brévenne/Turdine	PPR Approuvé-rectification erreur matérielle
3 Garon	PPR approuvé
3 bis révision et extension Garon	PPR approuvé
4 Ozon	PPR approuvé
5 Ravin	PPR approuvé
6 Rhône (en amont de Lyon)	PSS approuvé
8 Val de Saône	PPR approuvé
9 Yzeron	PPR approuvé
9bis Révision PPR Yzeron	PPR approuvé
10 Rhône/Saône (Grand Lyon) (Secteurs Saône, Rhône amont, Lyon/Villeurbanne et Rhône aval)	PPR approuvé
11 Rhône en aval de Lyon	PPR approuvé
12 Rhône en aval de Lyon	PSS approuvé
13 Rhins et Trambouze	PPR approuvé
22 Gier	PPR prescrit
30 Coise	PPR prescrit
31 Vallée du Rhône aval : 31-1 - secteur amont rive gauche (Serezin du Rhône, Ternay), 31-2 -secteur amont rive droite (Vernaison, Grigny et Givors), 31-3 -secteur centre (Loire sur Rhône, Saint Romain en Gal, Sainte Colombe, Saint Cyr sur le Rhône), 31 -4-secteur aval (Ampuis, Tupin et Semons, Condrieu)	PPR approuvé

Risques technologiques

14 Gifrer-Barbezat à Décines-Charpieu	PPR Approuvé
15 Arkéma à Pierre-Bénite, Dépôt Pétrolier de Lyon, Entrepôt Pétrolier de Lyon et Stockages Pétroliers du Rhône à Lyon 7ème	PPR prescrit-abrogé voir 32
16 Total France site de la raffinerie à Feyn et Rhône Gaz à Solaize	PPR prescrit-abrogé voir 32

17 Arkéma, Bluestar Silicones Rhodia Opérations Usine de Saint-Fons Chimie et Rhodia Opérations Belle Etoile à Saint-Fons	PPR prescrit-abrogé voir 32
18 Bayer Cropscience à Limas	PPR Approuvé
19 Total additifs carburants spéciaux (TACS) à Givors	PPR Approuvé
20 Application des Gaz (ADG) à Saint Genis Laval	PPR Approuvé
21 Société du Dépôt de Saint Priest (SDSP) et Société Créalls à Saint Priest	PPR approuvé
23 IN TERRA LOG (ex DISPAGRI) à Chaponnay	PPR Approuvé
24 Brenntag à Chassieu	PPR Approuvé
25 Pyragric à Rillieux la Pape	PPR Approuvé
26 TRAFICTIR à Genas	PPR approuvé
27 BASF AGR1 Production et COATEX - Usine 1 à Genay	PPR Approuvé
28 NOVASEP FINORGA à Chasse sur Rhône	PPR Approuvé
32 Vallée de la Chimie	PPR Approuvé

Risques miniers	
29 Sainte Foy l'Argentière	PPRM Approuvé

Vu pour être annexé aux arrêtés préfectoraux n°

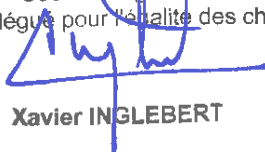
69-2017-03-27-003
69-2017-03-27-005
69-2017-03-27-006
69-2017-03-27-004

A Lyon, le

27 MARS 2017

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT

Direction départementale des territoires du Rhône
69-2017-03-27-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2017-03-27-004
portant approbation du plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée du Rhône aval -secteur centre - sur les communes de LOIRE SUR
RHÔNE, SAINT ROMAIN EN GAL, SAINTE COLOMBE, SAINT CYR SUR LE RHÔNE et modifiant le dispositif d'information des acquéreurs et des

Page 244/5

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-03-27-006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2017-03-27-006

portant approbation du plan de prévention des risques
naturels inondation

de la vallée du Rhône aval - secteur amont rive gauche -
sur les communes de SEREZIN-DU-RHONE et TERNAY
et modifiant le dispositif
d'information des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels
et technologiques majeurs



PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2017-03-27-006
portant approbation du plan de prévention des risques naturels inondation
de la vallée du Rhône aval - secteur amont rive gauche -
sur les communes de SEREZIN-DU-RHÔNE et TERNAY et modifiant le dispositif
d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels
et technologiques majeurs

*Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, les risques miniers et la pollution des sols ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 151-43 et L 153-60 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L 125-1 à L 125-6 ;

VU le décret modifié n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels ;

VU le décret n° 86-998 du 27 août 1986 portant approbation du plan de surfaces submersibles et déterminant les dispositions techniques applicables pour les sections de la vallée du Rhône à l'aval de Lyon situées dans les départements du Rhône, de l'Isère et de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°5092 du 07 janvier 1999 portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Rhône sur la commune de Ternay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1527 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Rhône et son annexe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014279-0002 du 24 octobre 2014 prescrivant la révision des plans de prévention des risques naturels inondation du Rhône en vue de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée du Rhône aval -secteur amont rive gauche -sur les communes de SÉRÉZIN-DU-RHÔNE et TERNAY et relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur les communes de SÉRÉZIN-DU-RHÔNE et TERNAY ;

... / ...

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33 862 –
69401 Lyon Cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment A) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro Ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

VU les décisions n°08214PP0163, n°08214PP0164 du 30 avril 2014 de l’Autorité environnementale, considérant que le plan de prévention des risques naturels prévisibles d’inondation du Rhône aval sur le territoire des communes de SEREZIN-DU-RHONE et TERNAY n’est pas soumis à évaluation environnementale en application de l’article R122-18 du code de l’environnement ;

VU la consultation lancée les 21 et 22 juillet 2016 par le Préfet du Rhône auprès des collectivités territoriales, des établissements publics associés, ainsi que des personnes consultées et dont l’avis est réputé favorable s’il n’a pas été rendu dans un délai de deux mois, à compter de leur saisine ;

VU l’avis favorable, sans observation, émis par le conseil municipal de la commune de Sérézín-du-Rhône, en date du 15 septembre 2016 ;

VU l’avis favorable, sans observation, émis par le conseil municipal de la commune de Ternay, en date du 27 septembre 2016 ;

VU l’avis favorable, avec deux observations, émis par le conseil du Syndicat d’Études et de Programmation de l’Agglomération Lyonnaise, en date le 14 novembre 2016 ;

VU l’avis réputé favorable, en l’absence de réponse à la consultation dans un délai de 2 mois, émis par la Communauté de Communes du pays de l’Ozon ;

VU l’avis favorable, sans observation, émis par le Conseil départemental du Rhône, en date du 14 octobre 2016 ;

VU l’avis réputé favorable, en l’absence de réponse à la consultation dans un délai de deux mois, du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l’avis, sans observation, émis par la Compagnie Nationale du Rhône, en date du 8 septembre 2016 ;

VU l’avis favorable, sans observation, émis par la Chambre d’Agriculture du Rhône, en date du 12 septembre 2016 ;

VU l’avis favorable, avec deux observations, émis par la Chambre de Commerce et d’Industrie de Lyon Métropole, en date du 22 septembre 2016 ;

VU les avis réputés favorables, en l’absence de réponse à la consultation dans un délai de 2 mois, de Voies Navigables de France, de l’Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes, de l’Agence de l’Eau Rhône-Méditerranée et Corse, de la Chambre des Métiers et de l’Artisanat du Rhône, du Centre Régional de la Propriété Forestière, de la Direction régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, de la Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes, de la Direction départementale de la Protection des Populations du Rhône, de la Direction départementale déléguée de la Cohésion Sociale du Rhône, de la Direction académique des Services de l’Education Nationale du Rhône, de la Préfecture du Rhône-Direction de la Sécurité et de la Protection Civile, de la Direction départementale et métropolitaine des services d’incendie et de secours du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

VU le bilan de la concertation relatif au plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée du Rhône aval - secteur amont rive gauche - sur les communes de SEREZIN et TERNAY ;

VU l’arrêté préfectoral du 05 octobre 2016 prescrivant l’ouverture d’une enquête publique relative au plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée du Rhône aval – secteur amont rive gauche – sur le territoire des communes de Sérézín-du-Rhône et Ternay du lundi 31 octobre 2016 au vendredi 2 décembre 2016 inclus ;

VU le rapport et les conclusions motivées de la commissaire-enquêtrice en date du 29 décembre 2016 émettant un avis favorable assorti d'une recommandation ;

VU le rapport final du service instructeur de la direction départementale des territoires du Rhône, proposant au Préfet l'approbation du plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée du Rhône aval – secteur amont rive gauche – en date du 17 mars 2017 ;

VU les pièces du dossier concernant le plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée du Rhône aval – secteur amont rive gauche – sur le territoire des communes de Sérézin-du-Rhône et Ternay ;

Considérant que les modifications apportées postérieurement à l'enquête publique ne remettent pas en cause l'économie générale du projet du plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée du Rhône aval – secteur amont rive gauche – sur le territoire des communes de Sérézin-du-Rhône et Ternay ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée du Rhône aval - secteur amont rive gauche -sur les communes de SEREZIN-DU-RHONE et TERNAY.

Ce plan de prévention des risques comprend les pièces suivantes :

- Note de présentation ;
- Règlement ;
- Cartes de zonage ;
- Cartes des aléas de la crue de référence et de la crue exceptionnelle ;
- Cartes des enjeux ;
- Annexes :
 - Bilan de la concertation ;
 - Rapport final du service instructeur ;
 - Arrêté de prescription et ses annexes (périmètre de prescription et décisions d'examen au cas par cas de l'Autorité Environnementale) ;
 - Arrêté d'approbation.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention des risques naturels d'inondation vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées pré-citées dans un délai de trois mois conformément aux dispositions de l'article L 153-43 et L 153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3: Information acquéreurs et locataires

ARTICLE 3

Les arrêtés comportant les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs destinés à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur les communes de SEREZIN-DU-RHONE et TERNAY et consignés dans le dossier communal d'informations sur les risques sont modifiés pour tenir compte de la présente approbation du plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée du Rhône aval -secteur amont rive gauche -sur les communes de SEREZIN-DU-RHONE et TERNAY.

L'arrêté préfectoral n° 2006-1527 du 14 février 2006 susvisé et son annexe sont également modifiés comme suit pour tenir compte de la présente approbation (voir annexe jointe au présent arrêté).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé sera notifié :

- aux maires des communes pré-citées ;
- au président du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé sont tenus à la disposition du public :

- à la préfecture du Rhône (direction départementale des Territoires du Rhône – service planification, aménagement risques) ;
- au siège des mairies susvisées ;
- au siège du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est :

- 1) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- 2) affiché, aux lieux habituels d'affichage, et éventuellement en tout autre lieu dans les mairies et siège du Syndicat d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise, **pendant un délai minimum d'un mois** selon tous procédés en usage. Procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire et du président du Syndicat Mixte d'Études et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise;
- 3) un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la Direction Départementale des Territoires du Rhône dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 8 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de SEREZIN-DU-RHONE et TERNAY, le président du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, **27 MARS 2017**

Le Préfet


Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

69-2017-03-27-003
 68-2017-03-27-005
 69-2017-03-27-006
 69-2017-03-27-004

Annexe aux arrêtés préfectoraux n°
 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens
 Immobiliers sur les risques naturels, technologiques et miniers majeurs

Liste des communes où s'applique l'obligation
 d'annexer un état des risques naturels, technologiques et miniers
 à tout contrat de vente ou de location

PPR prescrit	Document s approuvés valant PPR PERI ou PSS	PPR approuvé	Zone de Sismicité
AFFOUX		2	Faible
AIGUEPERSE			Faible
ALBIGNY SUR SAONE		10	Faible
ALIX			Faible
AMBERIEUX D'AZERGUES		1 et 8	Faible
AMPLEPUIIS		13	Faible
AMPUIS		11,31-4	Modérée
ANCY		2	Faible
ANSE		1 et 8	Faible
ARBRESLE (L')		2	Faible
ARDILLATS (Les)			Faible
ARNAS		8	Faible
AVEIZE		2 et 29	Faible
AVENAS			Faible
AZOLETTE			Faible
BAGNOLS			Faible
BEAUJEU			Faible
BELLEVILLE		8	Faible
BELMONT		1	Faible
BESSEY		2	Faible
BIBOST		2	Faible
BLACE			Faible
BOIS D'OINGT (LE)		1	Faible
BOURG DE THIZY		13	Faible
BREUIL (LE)		1	Faible
BRIGNAIS		3,3 bis	Faible
BRINDAS		9 bis,3 bis	Faible
BRON			Modérée
BRULLIOLES		2	Faible
BRUSSIEU		2	Faible
BULLY		2	Faible
CAILLOUX SUR FONTAINE			Faible
CALUIRE et CUIRE		10 et 5	Faible
CENVES			Faible
CERCIE			Faible
CHAMBOST - ALLIERES		1	Faible
CHAMBOST-LONGESSAIGNE			Faible
CHAMELET		1	Faible
CHAPELLE SUR COISE (LA)			Faible
CHAPELLE DE MARDORE (LA)		13	Faible
CHAMPAGNE AU MONT D'OR			Faible
CHAPONNAY	23	4	Modérée
CHAPONOST		9 bis,20,3 bis	Faible
CHARBONNIERES LES BAINS		9, 9 bis	Faible
CHARENTAY			Faible
CHARLY		3 bis	Faible
CHARNAY		1	Faible
CHASSAGNY		3 bis	Faible
CHASSELAY			Faible
CHASSIEU		24	Modérée
CHATILLON D'AZERGUES		1 et 2	Faible
CHAUSSAN		3 bis	Faible
CHENAS			Faible
CHAZAY D'AZERGUES		1	Faible
CHENELETTE		1	Faible
CHERES (LES)		1	Faible
CHESSY LES MINES		1	Faible
CHEVINAY		2	Faible
CHIROUBLES			Faible
CIVRIEUX D'AZERGUES		1	Faible
CLAVEISOLLES		1	Faible
COGNY			Faible
COISE	30		Faible
COLLONGES AU MONT d'OR		10	Faible
COLOMBIER SAUGNIEU			Modérée
COMMUNAY		4	Modérée
CONDRIEU		11,31-4	Modérée
CORBAS		23	Modérée
CORCELLES EN BEAUJOLAIS		4,21	Faible
COURS LA VILLE		13	Faible
COURZIEU		2	Faible
COUZON AU MONT d'OR		10,27	Faible
CRAPONNE		9,9 bis	Faible
CUBLIZE		13	Faible
CURIS AU MONT d'OR	27	10	Faible
DARDILLY		9 bis	Faible

DAREIZE				Faible
DECINES CHARPIEU		10 et 14		Modérée
DENICE				Faible
DIEME				Faible
DOMMARTIN				Faible
DRACE		8		Faible
DUERNE		2		Faible
ECHALAS	22			Modérée
ECULLY				Faible
EMERINGES				Faible
EVEUX		2		Faible
FEYZIN		10,32		Modérée
FLEURIE				Faible
FLEURIEU SUR SAONE		10		Faible
FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE		2		Faible
FONTAINES SAINT MARTIN		5		Faible
FONTAINES SUR SAONE		10 et 5		Faible
FRANCHEVILLE		9,9 bis		Faible
FRONTENAS				Faible
GENAS		28		Modérée
GENAY		10,27		Faible
GIVORS	22	3, 11,19 et 28,3 bis,31-2		Modérée
GLEIZE				Faible
GRANDRIS		1		Faible
GREZIEU LA VARENNE		9 bis		Faible
GREZIEU LE MARCHE		2		Faible
GRIGNY		3, 11 et 19,3 bis,31-2		Faible
HAIES (LES)	22			Modérée
HALLES (LES)		2		Faible
HAUTE RIVOIRE		2		Faible
IRIGNY		10,32		Modérée
JARNIOUX				Faible
JONAGE		10		Modérée
JONS		6		Modérée
JOUX		2		Faible
JULIENAS				Faible
JULLIE				Faible
LACENAS				Faible
LACHASSAGNE				Faible
LAMURE SUR AZERGUES		1		Faible
LANCIE		8		Faible
LANTIGNIE				Faible
LARAJASSE	30			Faible
LEGNY		1		Faible
LENTILLY		2,9 bis		Faible
LETRA		1		Faible
LIERGUES				Faible
LIMAS		18 et 8		Faible
LIMONEST				Faible
LISSIEU				Faible
LOIRE SUR RHONE		11,31-3		Modérée
LONGES	22			Faible
LONGESSAIGNE				Faible
LOZANNE		1 et 2		Faible
LUCENAY		1		Faible
LYON		10,32		Faible
MARCHAMPT				Faible
MARCHILLY D'AZERGUES		1		Faible
MARCY				Faible
MARCY L'ETOILE		9 bis		Faible
MARDORE		13		Faible
MARENNES		4		Modérée
MARNAND		13		Faible
MEAUX LA MONTAGNE		13		Faible
MESSIMY		3 bis		Faible
MEYS		2		Faible
MEYZIEU		10		Modérée
MILLERY		12	3,3 bis	Faible
MIONS		23	4	Modérée
MOIRE				Faible
MONSOLS				Faible
MONTAGNY		3,3 bis		Faible
MONTANAY				Faible
MONTMELAS SAINT SORLIN				Faible
MONTROMANT		2		Faible
MONTROTTIER		2		Faible
MORANCE		1		Faible
MORNANT		3 bis		Faible
MULATIERE (LA)		10,9 bis		Faible
NEUVILLE-SUR-SAONE		10,27		Faible
ODENAS				Faible
OINGT				Faible
OLMES (LES)		2		Faible
ORLIENAS		3 bis		Faible
OULLINS		9, 10, 9 bis, 32		Faible
OUROUX				Faible
PERREON (LE)				Faible
PIERRE BENITE		10,32		Modérée
POLEYMIEUX AU MONT D'OR				Faible
POLLIONAY		9 bis		Faible
POMEYS	30			Faible
POMMIERS		8		Faible
PONTCHARRA SUR TURDINE		2		Faible
PONT TRAMBOUZE	13			Faible

POUILLY LE MONIAL				Faible
POULE LES ECHARMEAUX			1	Faible
PROPIERES				Faible
PUSIGNAN				Modérée
QUINCIE EN BEAUJOLAIS				Faible
QUINCIEUX			8	Faible
RANCHAL			13	Faible
REGNIE-DURETTE				Faible
RILLIEUX LA PAPE			10, 5 et 25	Faible
RIVERIE	22			Faible
RIVOLET				Faible
ROCHETAILLEE SUR SAONE			10	Faible
RONNO			13	Faible
RONTALON			3 bis	Faible
SALLES ARBUISSONNAS EN BEAUJOLAIS				Faible
SARCEY			2	Faible
SATHONAY CAMP			5	Faible
SATHONAY VILLAGE			5	Faible
SAUVAGES (LES)			2	Faible
SAVIGNY			2	Faible
SEREZIN DU RHÔNE	12		4,31-1	Modérée
SIMANDRES			4	Modérée
SOLAIZE			4, 10, 32	Modérée
SOUCEU EN JARREST			3 bis	Faible
SOURCIEUX			2	Faible
SOUZY			2 et 29	Faible
SAIN BEL			2	Faible
ST ANDEOL LE CHÂTEAU	22		3 bis	Faible
ST ANDRE LA CÔTE			3 bis	Faible
ST APPOLINAIRE				Faible
ST BONNET DE MÛRE				Modérée
ST BONNET LES BRUYERES				Faible
ST BONNET LE TRONCY			13	Faible
ST CHRISTOPHE				Faible
ST CLEMENT DE VERS				Faible
ST CLEMENT LES PLACES				Faible
ST CLEMENT SUR VALSONNE			2	Faible
ST CYR AU MONT D'OR				Faible
ST CYR LE CHATOUX				Faible
ST CYR SUR LE RHÔNE		12	31-3	Modérée
ST DIDIER AU MONT D'OR				Faible
ST DIDIER SOUS RIVERIE	22		3 bis	Faible
ST DIDIER SUR BEAUJEU				Faible
ST ETIENNE DES OULLIERES				Faible
ST ETIENNE LA VARENNE				Faible
ST FONS			10,32	Modérée
ST FORGEUX			2	Faible
ST GENIS L'ARGENTIERE			2 et 29	Faible
ST GENIS LAVAL			9 bis,20,3 bis	Faible
ST GENIS LES OLLIERES			9,9 bis	Faible
ST GEORGES DE RENEINS			8	Faible
ST GERMAIN AU MONT D'OR			10,27	Faible
ST GERMAIN NUELLES			2	Faible
ST IGNY DE VERS				Faible
ST JACQUES DES ARRETS				Faible
ST JEAN D'ARDIERES			8	Faible
ST JEAN DES VIGNES				Faible
ST JEAN DE TOUSLAS	22			Faible
ST JEAN LA BUSSIÈRE			13	Faible
ST JULIEN				Faible
ST JULIEN SUR BIBOST			2	Faible
ST JUST D'AVRAY			1	Faible
ST LAGER				Faible
ST LAURENT D'AGNY			3 bis	Faible
ST LAURENT DE CHAMOUSSET			2	Faible
ST LAURENT DE MÛRE				Modérée
ST LAURENT DE VAUX			9 bis	Faible
ST LAURENT D'OINGT			1	Faible
ST LOUP			2	Faible
ST MAMERT				Faible
ST MARCEL L'ECLAIRE			2	Faible
ST MARTIN EN HAUT	30		3 bis	Faible
ST MAURICE SUR DARGOIRE	22		3 bis	Faible
ST NIZIER D'AZERGUES			1	Faible
ST PIERRE LA PALLUD			2	Faible
ST PIERRE DE CHANDIEU			4	Modérée
ST PRIEST			21	Modérée
ST ROMAIN AU MONT D'OR			10	Faible
ST ROMAIN DE POPEY			2	Faible
ST ROMAIN EN GAL			11,31-3	Modérée
ST ROMAIN EN GIER	22			Faible
ST SORLIN			3 bis	Faible
ST SYMPHORIEN D'OZON			4,32	Modérée
ST SYMPHORIEN SUR COISE	30			Faible
ST VERAND				Faible
ST VINCENT DE REINS			13	Faible

STE CATHERINE	22,30			Faible
STE COLOMBE			11,31-3	Modérée
STE CONSORCE			9 bis	Faible
STE FOY L'ARGENTIERE			2 et 29	Faible
STE FOY LES LYON			9,9 bis	Faible
STE PAULE				Faible
TALUYERS			3 bis	Faible
TAPONAS			8	Faible
TARARE			2	Faible
TASSIN LA DEMI LUNE			9,9 bis	Faible
TERNAND			1	Faible
TERNAY			11 et 28,31-1	Modérée
THEIZE				Faible
THEL			13	Faible
THIZY			13	Faible
THURINS			3 bis	Faible
TOUR DE SALVAGNY (LA)			9 bis	Faible
TOUSSIEU			4	Modérée
TRADES				Faible
TREVES	22			Faible
TUPIN ET SEMONS			11,31-4	Modérée
VALSONNE			2	Faible
VAUGNERAY			9 bis	Faible
VAULX EN BEAUJOLAIS				Faible
VAULX EN VELIN			10	Faible
VAUXRENARD				Faible
VENISSIEUX			32	Modérée
VERNAISON			10, 12, 32,31-2	Modérée
VERNAVY				Faible
VILLECHENEVE			2	Faible
VILLE SUR JARNIOUX				Faible
VILLEFRANCHE SUR SAONE			8	Faible
VILLEURBANNE			10	Faible
VILLIE-MORGON				Faible
VOURLES			3,3 bis	Faible
YZERON			9 bis,3 bis	Faible

IDENTIFICATION DES DOCUMENTS REGLEMENTAIRES

Risques Inondations

1 Azergues	PPR approuvé
2 Brévenne/Turdine	PPR Approuvé-rectification erreur matérielle
3 Garon	PPR approuvé
3 bis révision et extension Garon	PPR approuvé
4 Ozon	PPR approuvé
5 Ravin	PPR approuvé
6 Rhône (en amont de Lyon)	PSS approuvé
8 Val de Saône	PPR approuvé
9 Yzeron	PPR approuvé
9bis Révision PPR Yzeron	PPR approuvé
10 Rhône/Saône (Grand Lyon) (Secteurs Saône, Rhône amont, Lyon/Villeurbanne et Rhône aval)	PPR approuvé
11 Rhône en aval de Lyon	PPR approuvé
12 Rhône en aval de Lyon	PSS approuvé
13 Rhins et Trambouze	PPR approuvé
22 Gier	PPR prescrit
30 Colse	PPR prescrit
31 Vallée du Rhône aval : 31-1 - secteur amont rive gauche (Serazin du Rhône, Ternay), 31-2 -secteur amont rive droite (Vernaison, Grigny et Givors), 31-3 -secteur centre (Loire sur Rhône, Saint Romain en Gal, Sainte Colombe, Saint Cyr sur le Rhône), 31 -4-secteur aval (Ampuis, Tupin et Semons, Condrieu)	PPR approuvé

Risques technologiques

14 Gifrer-Barbezat à Décines-Charpieu	PPR Approuvé
15 Arkéma à Pierre-Bénite, Dépôt Pétrolier de Lyon, Entrepôt Pétrolier de Lyon et Stockages Pétroliers du Rhône à Lyon 7ème	PPR prescrit-abrogé voir 32
16 Total France site de la raffinerie à Feyzin et Rhône Gaz à Solaize	PPR prescrit-abrogé voir 32

17 Arkéma, Bluestar Silicones Rhodia Opérations Usine de Saint-Fons Chimie et Rhodia Opérations Belle Etoile à Saint-Fons	PPR prescrit-abrogé voir 32
18 Bayer Cropscience à Limas	PPR Approuvé
19 Total additifs carburants spéciaux (TACS) à Givors	PPR Approuvé
20 Application des Gaz (ADG) à Saint Genis Laval	PPR Approuvé
21 Société du Dépôt de Saint Priest (SDSP) et Société Créalis à Saint Priest	PPR approuvé
23 IN TERRA LOG (ex DISPAGRI) à Chaponnay	PPR Approuvé
24 Brenntag à Chassieu	PPR Approuvé
25 Pyragric à Rillieux la Pape	PPR Approuvé
26 TRAFICTIR à Genas	PPR approuvé
27 BASF AGRIC Production et COATEX – Usine 1 à Genay	PPR Approuvé
28 NOVASEP FINORGA à Chasse sur Rhône	PPR Approuvé
32 Vallée de la Chimie	PPR Approuvé

Risques miniers	
29 Sainte Foy l'Argentière	PPRM Approuvé

Vu pour être annexé aux arrêtés préfectoraux n°

69-2017-03-27-003
69-2017-03-27-005
69-2017-03-27-006
69-2017-03-27-004

A Lyon, le

27 MARS 2017

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

Direction départementale des territoires du Rhône
15, rue de la République
69600 VILLEFRANCA
Téléphone : 04 78 42 10 00
Fax : 04 78 42 10 01
www.d3t.rhone.fr

11/03/2017

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-03-27-005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2017-03-27-005
portant approbation du plan de prévention des risques
naturels inondation
de la vallée du Rhône aval -secteur amont rive droite -
sur les communes de VERNAISON, GRIGNY ET
GIVORS et modifiant le dispositif
d'information des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels
et technologiques majeurs



PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2017-03-27-005
portant approbation du plan de prévention des risques naturels inondation
de la vallée du Rhône aval -secteur amont rive droite -
sur les communes de VERNAISON, GRIGNY ET GIVORS et modifiant le dispositif
d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels
et technologiques majeurs

*Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, les risques miniers et la pollution des sols ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 151-43 et L 153-60 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L 125-1 à L 125-6 ;

VU le décret modifié n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels ;

VU le décret n° 86-998 du 27 août 1986 portant approbation du plan de surfaces submersibles et déterminant les dispositions techniques applicables pour les sections de la vallée du Rhône à l'aval de Lyon situées dans les départements du Rhône, de l'Isère et de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°1648 du 13 avril 1999 portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Rhône sur la commune de Givors ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-4564 du 29 novembre 2001 portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Rhône sur la commune de Grigny ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1527 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Rhône et son annexe ;

... / ...

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33 862 –
69401 Lyon Cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment A) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro Ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

VU l'arrêté préfectoral n°69-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Vallée de la Chimie autour des sociétés BLUESTAR SILICONES, KEM ONE, RHODIA OPÉRATIONS Usine de Saint-Fons Chimie et RHODIA OPÉRATIONS BELLE ETOILE à SAINT-FONS ; de la société ARKEMA à PIERRE-BENITE, du DEPOT PÉTROLIER DE LYON, de l'ENTREPOT PÉTROLIER DE LYON et des STOCKAGES PÉTROLIERS DU RHONE à LYON 7^{ème} ; et autour des établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE à FEYZIN et RHÔNE GAZ à SOLAIZE et relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Vernaison ;

VU l'arrêté préfectoral n °DDT_SPAR_2015_06_05_01 portant approbation de la révision et de l'élargissement à l'ensemble du bassin versant du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRni) du Garon sur les communes de : Brignais, Givors, Grigny, Millery, Montagny, Vourles, Brindas, Chaponost, Saint Genis Laval, Yzeron, Messimy, Thurins, Soucieu en Jarrest, Orlienas, Rontalon, Saint Martin en Haut, Saint André la Côte, Chaussan, Saint Laurent d'Agny, Taluyers, Saint Sorlin, Mornant, Chassagny, Saint Didier sous Riverie, Saint Maurice sur Dargoire, Saint Andéol le Château et Charly et relatif à l'information des acquéreurs locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur les communes de Grigny et Givors ;

VU les décisions n°08214PP0160, n°08214PP0161, n°08214PP0162 du 30 avril 2014 de l'Autorité environnementale, annexées au présent arrêté, considérant que le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du Rhône aval sur le territoire des communes de VERNAISON, GRIGNY ET GIVORS n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de l'article R122-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014279-0001 du 24 octobre 2014 prescrivant la révision des plans de prévention des risques naturels inondation du Rhône en vue de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée du Rhône aval - secteur amont rive droite - sur les communes de VERNAISON, GRIGNY ET GIVORS ;

VU la consultation lancée les 21 et 22 juillet 2016 par le Préfet du Rhône auprès des collectivités territoriales, des établissements publics associés, ainsi que des personnes consultées et dont l'avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de deux mois, à compter de leur saisine ;

VU l'avis favorable, sans observation, émis par le conseil municipal de la commune de Grigny, en date du 30 septembre 2016 ;

VU les avis réputés favorables, en l'absence de réponse à la consultation dans un délai de deux mois, des communes de Vernaison et de Givors ;

VU l'avis favorable, avec une observation, émis par le conseil de la Métropole de Lyon, en date du 19 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable, avec deux observations, émis par le conseil du Syndicat d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise, en date du 14 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable, sans observation, émis par le Conseil départemental du Rhône, en date du 14 octobre 2016 ;

VU l'avis réputé favorable, en l'absence de réponse à la consultation dans un délai de deux mois, du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis, sans observation, émis par la Compagnie Nationale du Rhône, en date du 8 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable, sans observation, émis par la Chambre d'Agriculture du Rhône, en date du 12 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable, avec deux observations, émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon Métropole, en date du 22 septembre 2016 ;

VU les avis réputés favorables, en l'absence de réponse à la consultation dans un délai de 2 mois, de Voies Navigables de France, de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes, de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Rhône, du Centre Régional de la Propriété Forestière, de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, de la Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes, de la Direction départementale de la Protection des Populations du Rhône, de la Direction départementale déléguée de la Cohésion Sociale du Rhône, de la Direction académique des Services de l'Education Nationale du Rhône, de la Préfecture du Rhône-Direction de la Sécurité et de la Protection Civile, de la Direction départementale et métropolitaine des services d'incendie et de secours du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

VU le bilan de la concertation relatif au plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée du Rhône aval-secteur amont rive droite -sur les communes de VERNAISON, GRIGNY ET GIVORS ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée du Rhône aval – secteur amont rive droite – sur le territoire des communes de Vernaison, Grigny et Givors du lundi 31 octobre 2016 au vendredi 2 décembre 2016 inclus ;

VU le rapport et les conclusions motivées de la commissaire-enquêtrice en date du 02 janvier 2017 émettant un avis favorable assorti d'une recommandation;

VU le rapport final du service instructeur de la direction départementale des territoires du Rhône, proposant au Préfet l'approbation du plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée du Rhône aval – secteur amont rive droite – en date du 17 mars 2017 ;

VU les pièces du dossier concernant le plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée du Rhône aval – secteur amont rive droite – sur le territoire des communes de Vernaison, Grigny et Givors ;

Considérant que les modifications apportées postérieurement à l'enquête publique ne remettent pas en cause l'économie générale du plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée du Rhône aval – secteur amont rive droite – sur le territoire des communes de Vernaison, Grigny et Givors ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée du Rhône aval -secteur amont rive droite -sur les communes de VERNAISON, GRIGNY ET GIVORS :

Ce plan de prévention des risques comprend les pièces suivantes :

- Note de présentation ;
- Règlement ;
- Cartes de zonage ;
- Cartes des aléas de la crue de référence et de la crue exceptionnelle ;
- Cartes des enjeux ;

- Annexes :

- Bilan de la concertation ;
- Rapport final du service instructeur ;
- Arrêté de prescription et ses annexes (périmètre de prescription et décisions d'examen au cas par cas de l'Autorité Environnementale) ;
- Arrêté d'approbation.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention des risques naturels d'inondation vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la Métropole de Lyon dans un délai de trois mois conformément aux dispositions de l'article L 153-43 et L 153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3: Information acquéreurs et locataires

Les arrêtés comportant les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs destinés à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur les communes de VERNAISON, GRIGNY ET GIVORS et consignés dans le dossier communal d'informations sur les risques sont modifiés pour tenir compte de la présente approbation du plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée du Rhône aval - secteur amont rive droite - sur les communes de VERNAISON, GRIGNY ET GIVORS.

L'arrêté préfectoral n° 2006-1527 du 14 février 2006 susvisé et son annexe sont également modifiés comme suit pour tenir compte de la présente approbation (voir annexe jointe au présent arrêté).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé sera notifié :

- aux maires des communes pré-citées ;
- au président de la Métropole de Lyon ;
- au président du Syndicat Mixte d'Études et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé sont tenus à la disposition du public :

- à la préfecture du Rhône (direction départementale des Territoires du Rhône – service planification, aménagement risques) ;
- au siège des mairies susvisées ;
- au siège de la Métropole de Lyon ;
- au siège du Syndicat Mixte d'Études et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est :

- 1) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- 2) affiché, aux lieux habituels d'affichage, et éventuellement en tout autre lieu dans les mairies et sièges de la Métropole de Lyon et du Syndicat Mixte d'Études et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise, **pendant un délai minimum d'un mois** selon tous procédés en usage. Procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins des maires, du président de la Métropole de Lyon et du président du Syndicat d'Études et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise;

3) un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la Direction Départementale des Territoires du Rhône dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 8 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de VERNAISON, GRIGNY ET GIVORS, les présidents de la Métropole de Lyon et du Syndicat Mixte d'Études et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, **27 MARS 2017**

Le Préfet

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT

9 014 11

69-2017-03-27-003
 68-2017-03-27-005
 69-2017-03-27-006
 69-2017-03-27-004

Annexe aux arrêtés préfectoraux n°
 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens
 Immobiliers sur les risques naturels, technologiques et miniers majeurs

Liste des communes où s'applique l'obligation
 d'annexer un état des risques naturels, technologiques et miniers
 à tout contrat de vente ou de location

	PPR prescrit	Document s approuvés Valant PPR PERI ou PSS	Zone	
			PPR approuvé	de Sismicité
AFFOUX			2	Faible
AIGUEPERSE				Faible
ALBIGNY SUR SAONE			10	Faible
ALIX				Faible
AMBERIEUX D'AZERGUES			1 et 8	Faible
AMPLEPUIIS			13	Faible
AMPUIS			11,31-4	Modérée
ANCY			2	Faible
ANSE			1 et 8	Faible
ARBRESLE (L')			2	Faible
ARDILLATS (Les)				Faible
ARNAS			8	Faible
AVEIZE			2 et 29	Faible
AVENAS				Faible
AZOLETTE				Faible
BAGNOLS				Faible
BEAUJEU				Faible
BELLEVILLE			8	Faible
BELMONT			1	Faible
BESSENAY			2	Faible
BIBOST			2	Faible
BLACE				Faible
BOIS D'INGT (LE)			1	Faible
BOURG DE THIZY			13	Faible
BREUIL (LE)			1	Faible
BRIGNAIS			3,3 bis	Faible
BRINDAS			9 bis,3 bis	Faible
BRON				Modérée
BRULLIOLES			2	Faible
BRUSSIEU			2	Faible
BULLY			2	Faible
CAILLOUX SUR FONTAINE				Faible
CALUIRE et CUIRE			10 et 5	Faible
CENVES				Faible
CERCIE				Faible
CHAMBOST - ALLIERES			1	Faible
CHAMBOST-LONGESSAIGNE				Faible
CHAMELET			1	Faible
CHAPELLE SUR COISE (LA)				Faible
CHAPELLE DE MARDORE (LA)			13	Faible
CHAMPAGNE AU MONT D'OR				Faible
CHAPONNAY		23	4	Modérée
CHAPONOST			9 bis,20,3 bis	Faible
CHARBONNIERES LES BAINS			9, 9 bis	Faible
CHARENTAY				Faible
CHARLY			3 bis	Faible
CHARNAY			1	Faible
CHASSAGNY			3 bis	Faible
CHASSELAY				Faible
CHASSIEU			24	Modérée
CHATILLON D'AZERGUES			1 et 2	Faible
CHAUSSAN			3 bis	Faible
CHENAS				Faible
CHAZAY D'AZERGUES			1	Faible
CHENELETTE			1	Faible
CHERES (LES)			1	Faible
CHESSY LES MINES			1	Faible
CHEVINAY			2	Faible
CHIROUBLES				Faible
CIVRIEUX D'AZERGUES			1	Faible
CLAVEISOLLES			1	Faible
COGNY				Faible
COISE	30			Faible
COLLONGES AU MONT d'OR			10	Faible
COLOMBIER SAUGNIEU				Modérée
COMMUNAY			4	Modérée
CONDRIEU			11,31-4	Modérée
CORBAS		23	4,21	Modérée
CORCELLES EN BEAUJOLAIS				Faible
COURS LA VILLE			13	Faible
COURZIEU			2	Faible
COUZON AU MONT d'OR			10,27	Faible
CRAPONNE			9,9 bis	Faible
CUBLIZE			13	Faible
CURIS AU MONT d'OR	27		10	Faible
DARDILLY			9 bis	Faible

DAREIZE				Faible
DECINES CHARPIEU			10 et 14	Modérée
DENICE				Faible
DIEME				Faible
DOMMARTIN				Faible
DRACE			8	Faible
DUERNE			2	Faible
ECHALAS	22			Modérée
ECULLY				Faible
EMERINGES				Faible
EVEUX			2	Faible
FEYZIN			10,32	Modérée
FLEURIE				Faible
FLEURIEU SUR SAONE			10	Faible
FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE			2	Faible
FONTAINES SAINT MARTIN			5	Faible
FONTAINES SUR SAONE			10 et 5	Faible
FRANCHEVILLE			9,9 bis	Faible
FRONTENAS				Faible
GENAS			26	Modérée
GENAY			10,27	Faible
GIVORS	22		3, 11,19 et 28,3 bis,31-2	Modérée
GLEIZE				Faible
GRANDRIS			1	Faible
GREZIEU LA VARENNE			9 bis	Faible
GREZIEU LE MARCHE			2	Faible
GRIGNY			3, 11 et 19,3 bis,31-2	Faible
HAIES (LES)	22			Modérée
HALLES (LES)			2	Faible
HAUTE RIVOIRE			2	Faible
IRIGNY			10,32	Modérée
JARNIOUX				Faible
JONAGE			10	Modérée
JONS		6		Modérée
JOUX			2	Faible
JULIENAS				Faible
JULLIE				Faible
LACENAS				Faible
LACHASSAGNE				Faible
LAMURE SUR AZERGUES			1	Faible
LANCIE			8	Faible
LANTIGNIE				Faible
LARAJASSE	30			Faible
LEGNY			1	Faible
LENTILLY			2,9 bis	Faible
LETRA			1	Faible
LIERGUES				Faible
LIMAS			18 et 8	Faible
LIMONEST				Faible
LISSIEU				Faible
LOIRE SUR RHONE			11,31-3	Modérée
LONGES	22			Faible
LONGESSAIGNE				Faible
LOZANNE			1 et 2	Faible
LUCENAY			1	Faible
LYON			10,32	Faible
MARCHAMPT				Faible
MARCILLY D'AZERGUES			1	Faible
MARCY				Faible
MARCY L'ETOILE			9 bis	Faible
MARDORE			13	Faible
MARENNES			4	Modérée
MARNAND			13	Faible
MEAUX LA MONTAGNE			13	Faible
MESSIMY			3 bis	Faible
MEYS			2	Faible
MEYZIEU			10	Modérée
MILLERY		12	3,3 bis	Faible
MIONS		23	4	Modérée
MOIRE				Faible
MONSOLS				Faible
MONTAGNY			3,3 bis	Faible
MONTANAY				Faible
MONTMELAS SAINT SORLIN				Faible
MONTROMANT			2	Faible
MONROTIER			2	Faible
MORANCE			1	Faible
MORNANT			3 bis	Faible
MULATIERE (LA)			10,9 bis	Faible
NEUVILLE-SUR-SAONE			10,27	Faible
ODENAS				Faible
OINGT				Faible
OLMES (LES)			2	Faible
ORLIENAS			3 bis	Faible
OULLINS			9, 10, 9 bis, 32	Faible
OUROUX				Faible
PERREON (LE)				Faible
PIERRE BENITE			10,32	Modérée
POLEYMIEUX AU MONT D'OR				Faible
POLLIGNAY			9 bis	Faible
POMEYS	30			Faible
POMMIERS			8	Faible
PONTCHARRA SUR TURDINE			2	Faible
PONT TRAMBOUZE	13			Faible

POUILLY LE MONIAL				Faible
POULE LES ECHARMEAUX			1	Faible
PROPIERES				Faible
PUSIGNAN				Modérée
QUINCIE EN BEAUJOLAIS				Faible
QUINCIEUX			8	Faible
RANCHAL			13	Faible
REGNIE-DURETTE				Faible
RILLIEUX LA PAPE			10, 5 et 25	Faible
RIVERIE	22			Faible
RIVOLET				Faible
ROCHETAILLEE SUR SAONE			10	Faible
RONNO			13	Faible
RONTALON			3 bis	Faible
SALLES ARBUISSONNAS EN BEAUJOLAIS				Faible
SARCEY			2	Faible
SATHONAY CAMP			5	Faible
SATHONAY VILLAGE			5	Faible
SAUVAGES (LES)			2	Faible
SAVIGNY			2	Faible
SEREZIN DU RHONE		12	4,31-1	Modérée
SIMANDRES			4	Modérée
SOLAIZE			4, 10, 32	Modérée
SOUCIEU EN JARREST			3 bis	Faible
SOURCIEUX			2	Faible
SOUZY			2 et 29	Faible
SAIN BEL			2	Faible
ST ANDEOL LE CHATEAU	22		3 bis	Faible
ST ANDRE LA CÔTE			3 bis	Faible
ST APPOLINAIRE				Faible
ST BONNET DE MÔRE				Modérée
ST BONNET LES BRUYERES				Faible
ST BONNET LE TRONCY			13	Faible
ST CHRISTOPHE				Faible
ST CLEMENT DE VERS				Faible
ST CLEMENT LES PLACES				Faible
ST CLEMENT SUR VALSONNE			2	Faible
ST CYR AU MONT D'OR				Faible
ST CYR LE CHATOUX				Faible
ST CYR SUR LE RHONE		12	31-3	Modérée
ST DIDIER AU MONT D'OR				Faible
ST DIDIER SOUS RIVERIE	22		3 bis	Faible
ST DIDIER SUR BEAUJEU				Faible
ST ETIENNE DES OULLIERES				Faible
ST ETIENNE LA VARENNE				Faible
ST FONTS			10,32	Modérée
ST FORGEUX			2	Faible
ST GENIS L'ARGENTIERE			2 et 29	Faible
ST GENIS LAVAL			9 bis,20,3 bis	Faible
ST GENIS LES OLLIERES			9,9 bis	Faible
ST GEORGES DE RENEINS			8	Faible
ST GERMAIN AU MONT D'OR			10,27	Faible
ST GERMAIN NUELLES			2	Faible
ST IGNY DE VERS				Faible
ST JACQUES DES ARRETS				Faible
ST JEAN D'ARDIERES			8	Faible
ST JEAN DES VIGNES				Faible
ST JEAN DE TOUSLAS	22			Faible
ST JEAN LA BUSSIERE			13	Faible
ST JULIEN				Faible
ST JULIEN SUR BIBOST			2	Faible
ST JUST D'AVRAY			1	Faible
ST LAGER				Faible
ST LAURENT D'AGNY			3 bis	Faible
ST LAURENT DE CHAMOUSSET			2	Faible
ST LAURENT DE MÔRE				Modérée
ST LAURENT DE VAUX			9 bis	Faible
ST LAURENT D'OINGT			1	Faible
ST LOUP			2	Faible
ST MAMERT				Faible
ST MARCEL L'ECLAIRE			2	Faible
ST MARTIN EN HAUT	30		3 bis	Faible
ST MAURICE SUR DARGOIRE	22		3 bis	Faible
ST NIZIER D'AZERGUES			1	Faible
ST PIERRE LA PALLUD			2	Faible
ST PIERRE DE CHANDIEU			4	Modérée
ST PRIEST			21	Modérée
ST ROMAIN AU MONT D'OR			10	Faible
ST ROMAIN DE POPEY			2	Faible
ST ROMAIN EN GAL			11,31-3	Modérée
ST ROMAIN EN GIER	22			Faible
ST SORLIN			3 bis	Faible
ST SYMPHORIEN D'OZON			4,32	Modérée
ST SYMPHORIEN SUR COISE	30			Faible
ST VERAND				Faible
ST VINCENT DE REINS			13	Faible

STE CATHERINE	22,30		Faible
STE COLOMBE		11,31-3	Modérée
STE CONSORCE		9 bis	Faible
STE FOY L'ARGENTIERE		2 et 29	Faible
STE FOY LES LYON		9,9 bis	Faible
STE PAULE			Faible
TALUYERS		3 bis	Faible
TAPONAS		8	Faible
TARARE		2	Faible
TASSIN LA DEMI LUNE		9,9 bis	Faible
TERNAND		1	Faible
TERNAY		11 et 28,31-1	Modérée
THEIZE			Faible
THEL		13	Faible
THIZY		13	Faible
THURINS		3 bis	Faible
TOUR DE SALVAGNY (LA)		9 bis	Faible
TOUSSIEU		4	Modérée
TRADES			Faible
TREVES	22		Faible
TUPIN ET SEMONS		11,31-4	Modérée
VALSONNE		2	Faible
VAUGNERAY		9 bis	Faible
VAULX EN BEAUJOLAIS			Faible
VAULX EN VELIN		10	Faible
VAUXRENARD			Faible
VENISSIEUX		32	Modérée
VERNAISON		10, 12, 32,31-2	Modérée
VERNAY			Faible
VILLECHENEVE		2	Faible
VILLE SUR JARNIOUX			Faible
VILLEFRANCHE SUR SAONE		8	Faible
VILLEURBANNE		10	Faible
VILLIE-MORGON			Faible
VOURLES		3,3 bis	Faible
YZERON		9 bis,3 bis	Faible

IDENTIFICATION DES DOCUMENTS REGLEMENTAIRES

Risques inondations	
1 Azergues	PPR approuvé
2 Brévenne/Turdine	PPR Approuvé-rectification erreur matérielle
3 Garon	PPR approuvé
3 bis révision et extension Garon	PPR approuvé
4 Ozon	PPR approuvé
5 Ravin	PPR approuvé
6 Rhône (en amont de Lyon)	PSS approuvé
8 Val de Saône	PPR approuvé
9 Yzeron	PPR approuvé
9bis Révision PPR Yzeron	PPR approuvé
10 Rhône/Saône (Grand Lyon) (Secteurs Saône, Rhône amont, Lyon/Villeurbanne et Rhône aval)	PPR approuvé
11 Rhône en aval de Lyon	PPR approuvé
12 Rhône en aval de Lyon	PSS approuvé
13 Rhins et Trambouze	PPR approuvé
22 Gier	PPR prescrit
30 Coise	PPR prescrit
31 Vallée du Rhône aval : 31-1 - secteur amont rive gauche (Serazin du Rhône, Ternay), 31-2 -secteur amont rive droite (Vernalson, Grigny et Givors), 31-3 -secteur centre (Loire sur Rhône, Saint Romain en Gal, Sainte Colombe, Saint Cyr sur le Rhône), 31 -4-secteur aval (Ampuis, Tupin et Semons, Condréu)	PPR approuvé
Risques technologiques	
14 Gifrer-Barbezat à Décines-Charpieu	PPR Approuvé
15 Arkéma à Pierre-Bénite, Dépôt Pétrolier de Lyon, Entrepôt Pétrolier de Lyon et Stockages Pétroliers du Rhône à Lyon 7ème	PPR prescrit-abrogé voir 32
16 Total France site de la raffinerie à Feyn et Rhône Gaz à Solaize	PPR prescrit-abrogé voir 32

17 Arkéma, Bluestar Silicones Rhodia Opérations Usine de Saint-Fons Chimie et Rhodia Opérations Belle Etoile à Saint-Fons	PPR prescrit-abrogé voir 32
18 Bayer Cropscience à Limas	PPR Approuvé
19 Total additifs carburants spéciaux (TACS) à Givors	PPR Approuvé
20 Application des Gaz (ADG) à Saint Genis Laval	PPR Approuvé
21 Société du Dépôt de Saint Priest (SDSP) et Société Créalis à Saint Priest	PPR approuvé
23 IN TERRA LOG (ex DISPAGRI) à Chaponnay	PPR Approuvé
24 Brenntag à Chassieu	PPR Approuvé
25 Pyragric à Rillieux la Pape	PPR Approuvé
26 TRAFICTIR à Genas	PPR approuvé
27 BASF AGRIL Production et COATEX - Usine 1 à Genay	PPR Approuvé
28 NOVASEP FINORGA à Chasse sur Rhône	PPR Approuvé
32 Vallée de la Chimie	PPR Approuvé

Risques miniers	
29 Sainte Foy l'Argentière	PPRM Approuvé

Vu pour être annexé aux arrêtés préfectoraux n°

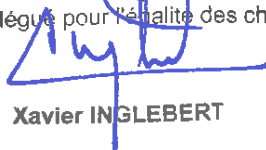
69-2017-03-27-003
69-2017-03-27-005
69-2017-03-27-006
69-2017-03-27-004

A Lyon, le

27 MARS 2017

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.